REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
SECRÉTARIAT EXÉCUTIF DE LA SNFI
Site Web: www.se-snfi.ne
Courriel : se.snfi.mf@finances.gouv.ne
Téléphone : (+227) 20 33 07 71/72

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INCLUSION FINANCIERE

SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

VERSION FINALE

Septembre 2022

AVERTISSEMENT

Ce document est la propriété exclusive du Secrétariat Exécutif de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SE-SNFI).

Il ne saurait être reproduit même partiellement sans l'autorisation écrite du SE-SNFI

VALIDATION

	Nom	Position	Date	Signature
VALIDATION	**Dr. MAHAMANE L. MAKAOU**	**Secrétaire Exécutif de la SNFI**	**09 septembre 2022**	
REVISION				

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES v
LISTE DES TABLEAUX vii
LISTE DES FIGURES viii
RESUME ix
INTRODUCTION 1
1. PRESENTATION DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA FINANCE INCLUSIVE (FDIF) ET CONSISTANCE DES PROJETS 3
1.1. Présentation du Fond Développement de la Finance Inclusive (FDIF) 3
1.2. Description des principales activités 4
1.3. Conformité avec les exigences réglementaires du Niger et les normes et standards internationaux en matière d'environnement 5
1.3.1. Conformité avec les politiques et stratégies nationales en matière d'environnement 5
1.3.2. Conformité avec les conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le Niger 7
1.3.3. Conformité avec les textes règlementaires nationaux en matière d'environnement 7
1.3.4. Politiques et stratégies des Bailleurs de fonds 8
2. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SGES 10
2.1. Objectif général 10
2.2. Objectifs spécifiques 10
2.3. Structure du SGES 11
2.4. Responsabilités dans la mise en œuvre du SGES 11
3. DECLARATION DE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 13
4. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 15
4.1. Exigences opérationnelles E&S pour l'ensemble des projets 15
4.2. Catégorisation préliminaire des risques 15
4.3. Identification risques et impacts et avantages environnementaux et sociaux des activités 16
4.3.1. Impacts environnementaux et sociaux génériques positifs 16
4.3.2. Risques environnementaux et sociaux négatives potentiels 17
4.4. Procédures pour traiter chacun des aspects E&S 21
4.4.1. Objectif des procédures d'identification et d'évaluation des risques environnementaux et sociaux 21
4.4.2. Processus de gestion des risques Environnementaux et sociaux du FDIF 21
4.4.3. Procédure d'évaluation et de suivi des risques E&S 22
4.4.3.1. Évitement des impacts grâce à une conception soignée du projet 23
4.4.3.2. Vérification de l'admissibilité du projet 23
4.4.3.3. Examen E&S et catégorisation des projets 24
4.4.3.4. Revue Environnementale et Sociale raisonnable au niveau FDIF 28
4.4.3.5. Approbation du projet 28
4.4.3.6. Décaissement 29
4.4.3.7. Suivi de la performance E&S 29
5. CAPACITE INSTITUTIONNELLE ET COMPETENCES ORGANISATIONNELLES et GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 32
5.1. Allocation des ressources, capacité organisationnelle et responsabilités 32
5.1.1. Au niveau du FDIF 33
5.1.2. Au niveau des SFD 34
5.2. Renforcement des capacités 35
6. GESTION DES PLAINTES, GRIEFS ET DOLEANCES ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES 37
6.1. Information et engagement des parties prenantes 37
6.2. Divulgation d'informations au public 40
6.3. Mécanisme de Gestion des Plaintes, Griefs et Doléances 40

6.3.1. Présentation 40
6.3.2. Objectifs 41
6.3.3. Portée 41
6.3.4. Procédures pour canaliser les réclamations liées au FDIF 41
7. PROGRAMME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 44
7.1. Rôles et responsabilités 44
7.2. Mise en œuvre du SGES 50
7.3. Examen périodique et révision du SGES 50
7.4. Suivi de la conformité, rapports d'évaluation du SGES 50
7.4.1. Présentation du processus 50
7.4.2. Suivi et examen des risques environnementaux et sociaux. 51
7.4.2.1. Au niveau des SFD 51
7.4.2.2. Niveau du FDIF 52
7.4.3. Reporting 53
7.4.3.1. Rapport Annuel E&S 53
7.4.3.2. Rapport d'incident ou d'Evènement Majeur 53
7.5. Coût indicatif de la mise en œuvre du SGES 54
8. PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE 55
ANNEXES ..... - 1 -
ANNEXE 1 : Cadre légal et réglementaire national afférent aux évaluations environnementales et sociales & lien avec meilleures pratiques des PTF ..... - 2 -
ANNEXE 2 : Liste d'Exclusion ..... - 19 -
ANNEXE 3 : Formulaire de catégorisation environnementale et sociale des projets ..... - 21 -
ANNEXE 4. TDR type pour l'élaboration d'une EIES ..... - 23 -
ANNEXE 5 : Fiche d'évaluation environnementale et sociale des projets ..... - 27 -
ANNEXE 6 : Liste de vérification et de contrôle des risques E&S après le décaissement du prêt (à remplir lors de la visite du site/du projet) ..... - 29 -
ANNEXE 7 : Règles de bonnes conduites environnementales et sociales aux clients/SFD du FDIF ..... - 31 -
ANNEXE 8: Clauses E&S pour Conventions de financement ..... - 33 -
ANNEXE 9 : Outils de gestion des plaintes ..... - 35 -
ANNEXE 10 : Formulaire de Remontée d'Incident E&S ..... - 37 -
ANNEXE 11 : Formulaire de Rapport de Situation d'Urgence ..... - 38 -
ANNEXE 12 : Procédure de Gestion de la Conformité Règlementaire en matière E&S ..... - 39 -
ANNEXE 13: Organigramme SE-SNFI ..... - 42 -

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

BCEAO	:	*Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest*
BNEE	:	*Bureau National d'Evaluation Environnementale*
CAT	:	*Cellule d'Appui Technique*
CI	:	*Comité d'Investissement*
CS	:	*Comité de Surveillance*
DAFM	:	*Division Administrative, Financière et du Matériel*
DESE	:	*Division des Études et du Suivi Evaluation*
DFPAR	:	*Division de la Finance Participative, Agricole et Rurale*
DPCI	:	*Division des Partenariats et de la Coordination des Interventions*
E&S	:	*Environnemental et Social*
EIE	:	*Etudes d'Impact sur l'Environnement*
EIES	:	*Etudes d'Impact Environnemental et Social*
EIESS	:	*Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée*
ESS	:	*Evaluation Environnementales et Sociales*
FDIF	:	*Fonds de Développement de l'Inclusion Financière*
GES	:	*Gaz à Effet de Serre*
IF	:	*Intermédiaires Financiers*
IFD	:	*Institutions Financières de Développement*
ME/LCD	:	*Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification*
MGP	:	*Mécanisme de Gestion des Plaintes*
MPME	:	*Micro, Petites et Moyennes Entreprises*
NIES	:	*Notice d'Impact Environnemental et Social*
ODD	:	*Objectifs de Développement Durable*
OIT	:	*Organisation Internationale du Travail*
OQSF-NE	:	*Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger*
OSC	:	*Organisations de la Société Civile*
PAN/LCD-GRN	:	*Programme d'Action National de lutte contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles*
PANGIRE	:	*Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau*
PAR	:	*Plan d'Action de Réinstallation*
PDES	:	*Plan de Développement Economique et Social*
PEES	:	*Procédures d'Evaluations Environnementale et Sociale*
PES	:	*Prescriptions Environnementales et Sociales*
PGES	:	*Plan de Gestion Environnementale et Sociale*
PNCC	:	*Politique Nationale en matière de Changement Climatique*
PNEDD	:	*Politique Nationale en matière d'Environnement et du Développement Durable*
PSF	:	*Prestataires des Services Financiers*
RES	:	*Responsable Environnemental et Social*
SDDCI	:	*Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive*

SE-SNFI	:	*Secrétariat Exécutif de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive*
SFD	:	*Système Financier Décentralisé*
SGES	:	*Système de Gestion Environnementale et Sociale*
SNPACVC	:	*Stratégie Nationale et du Plan d'Action en Matière de Changements et Variabilité climatiques*
SO	:	*Sauvegardes Opérationnelles*
SPN2A	:	*Stratégie et Plan National d'Adaptation face aux changements climatiques dans le secteur Agricole*
SRIF	:	*Stratégie Régionale d'Inclusion Financière*
TDR	:	*Termes de Référence*
TPE	:	*Très Petites Entreprises*
UEMOA	:	*Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*
VBG	:	*Violences Basées sur le Genre*

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Risques potentiels environnementaux et sociaux *18*
Tableau 2 : Synthèse des étapes et acteurs de la procédure de gestion environnementale et sociale *27*
Tableau 3 : Cadre de gouvernance et responsabilités des acteurs de la mise en œuvre du SGES *32*
Tableau 4 : Besoins en renforcement des capacités du personnel du SE-SNFI et des parties prenantes *36*
Tableau 5 : Approche pour l'engagement pour les grands groupes de parties prenantes : *39*
Tableau 6 : Rôles et responsabilités de acteurs concernés dans l'évaluation des risques E&S *48*
Tableau 7 : Plan de mise en œuvre du SGES *50*
Tableau 8 : Budget prévisionnel de la mise en œuvre du SGES *54*

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Structure et hiérarchie du SGES *11*
Figure 2 : Procédures Environnementales et Sociales relatives au financement des projets *22*
Figure 3 : Processus d'instruction et d'examen de la demande de crédit *23*
Figure 4 : Schéma simplifié de l'Evaluation ES dans le processus d'examen de la demande de Financement ... *31*
Figure 5 : Cadre Gouvernance SGES du FDIF *33*
Figure 6 : Cheminement du processus de gestion des plaintes *41*
Figure 7 : Processus de surveillance et de rapport à deux niveaux *51*

RESUME

Le présent document qui est le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) du Fond de Développement de l'Inclusion Financière (FDIF), présente la politique l'ensemble des procédures environnementales et sociales à appliquer aux activités financées par le fonds. Il est mis en place afin de garantir la viabilité environnementale et sociale d'activités, dont la localisation et le contenu individuel ne sont pas connus d'avance, financées via des Prestataires des Services Financiers (PSF) en l'occurrence les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), les Banques commerciales, les sociétés d'assurances et les sociétés de garantie, accédant à un portefeuille de prêts pour les Micro-, Petites ou Moyennes Entreprises (MPME).

Ce SGES sera utilisé par le SE-SNFI pour gérer les questions environnementales et sociales et pour s'assurer que les activités financées ne portent pas préjudice à l'environnement et au social et que ces activités soient réalisées en conformité avec la législation environnementale et sociale nationale et les politiques et procédures des bailleurs de fonds

Il sert de référence à (i) l'introduction des procédures d'évaluation des risques environnementaux et sociaux dans le système de gestion des risques des crédits octroyés par le FDIF et (ii) l'introduction d'un ensemble de lignes directrices, de procédures et d'outils pour évaluer, atténuer et/ou surveiller les risques environnementaux et sociaux potentiels liés aux activités de financement du FDIF. Ainsi, la mise en œuvre effective du SGES garantit que les préoccupations définies dans les politiques de sauvegarde des bailleurs seront adéquatement prises en compte.

La revue (Due diligence) environnementale et sociale décrite dans ce SGES est faite afin de :

- déterminer les impacts environnementaux et sociaux négatifs des activités à financer ;
- éviter, réduire ou atténuer ces impacts négatifs ;
- faire un suivi et une évaluation.

Toute activité financée par le FDIF, qu'elle soit d'un financement d'une nouvelle, ou le refinancement d'une MPME existante, est assujettie à la procédure décrite dans le présent SGES.

Le Gestionnaire du FDIF, qui est le Secrétaire Exécutif de la SNFI a la responsabilité de s'assurer que :

- les lois et règlements nationaux, y compris les approbations environnementales nationales, soient en place avant l'approbation d'un financement ;
- les politiques environnementales et sociales des bailleurs de fonds soient respectées.

Le Gestionnaire du FDIF s'assure que les Prestataires des Services Financiers (PSF) qui vont solliciter des fonds auprès du FDIF s'engagent à se conformer à ce SGES, et à la gestion des risques environnementaux et sociaux liés aux décisions de prêt, de refinancement ou de garanties dans l'objectif d'adopter de meilleures pratiques E&S d'atténuation des risques.

INTRODUCTION

Le Niger, à l'instar de la plupart des pays de la Communauté internationale, a adhéré aux Principes de la Déclaration de Maya de 2011 (révisés en 2015), énoncés par l'Alliance pour l'Inclusion Financière (AIF), constituée du réseau des Banques Centrales, de superviseurs et autres autorités de réglementation financière. De ce fait, le Niger reconnait l'importance de l'inclusion financière pour autonomiser et transformer la vie des populations, notamment les plus pauvres ainsi que sa contribution essentielle à une croissance économique inclusive.

Pour ce faire, le Niger s'est résolument engagé à concevoir et à mettre en œuvre des solutions politiques d'inclusion financière innovantes et adaptées à son contexte national. Cette volonté s'est traduite par l'adoption, par décret N°2015-404/PRN/M du 29 juillet 2015, d'une Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SNFI) portant sur la période de 2015 à 2019, en phase notamment avec la déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPG), le Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2011-2015, incluant l'Initiative 3N.

Cependant, plusieurs mutations économiques et financières, aussi bien au plan national que régional, sont intervenues depuis l'adoption de cette stratégie. Ce sont notamment l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA en 2016 d'une Stratégie Régionale d'Inclusion Financière (SRIF), l'adoption en 2017 d'un nouveau PDES[1] portant sur la période 2017-2021, l'évolution de la réglementation, notamment la révision de la loi sur les Systèmes Financiers Décentralisés, qui intègre l'exercice de la finance islamique, l'adoption de la loi N°2017-05 du 10 août 2017 relative au crédit-bail, le décret N°2018-458/PRN/MF du 6 juillet 2018 relatif au warrantage et au récépissé d'entrepôt, les progrès de la finance digitale, la promotion de la finance rurale avec la création du Fonds d'Investissement de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN).

Pour prendre en compte ces mutations, et notamment les recommandations et actions contenues dans la SRIF, le Gouvernement a décidé de réviser sa stratégie de finance inclusive. C'est ainsi que le document de Stratégie Nationale de Finance Inclusive Révisée 2019-2023 et son plan d'actions ont été adoptés par Décret N°2018-907/PRN/MF du 28 décembre 2018.

A ce jour, les principaux organes de mise en œuvre de cette stratégie sont mis en place, en particulier le Comité de Pilotage de la stratégie par arrêté N°371/MF/SG/DGOFR/DMCE du 30 septembre 2019, le Secrétariat Exécutif chargé de la mise en œuvre de cette stratégie (SE-SNFI) par arrêté N° 228/MF/SG/SE-SNFI du 23 juin 2020 et le Fonds de Développement de l'Inclusion Financière (FDIF) crée par Décret N°2020-514/PRN/MF du 3 juillet 2020.

Le FDIF a pour mission de favoriser l'accès des populations les plus vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les promoteurs d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) en milieu rural et urbain défavorisé, et les Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) et les Très Petites Entreprises (TPE) aux services financiers, à travers le renforcement des capacités techniques et financières des Prestataires des Services Financiers (PSF).

Même si les projets qui seront financés ne sont pas connus à date, à cause des risques et impacts de l'agriculture et de l'élevage en termes de pollution des eaux et des sols, d'épuisement des ressources, de destruction des habitats et de la biodiversité, d'émission des gaz à effet de serre et d'acquisition du foncier, le projet est classé en catégorie A selon la règlementation nationale c'est-à-dire risque élevé et susceptibles d'avoir des impacts très négatifs et généralement irréversibles et en catégorie 1 selon le

[1] Le Niger a adopté en juin 2022, un nouveau PDES sur la période 2022-2026

système de sauvegarde intégré (SSI) de la Banque. Les interventions, notamment dans le cadre du guichet 1, pourraient engendrer des risques et des incidences environnementales et sociales potentiellement négatives et/ou positives. En effet, la couverture des risques des crédits sur les prêts aux MPME pourrait concerner des sous projets des promoteurs pouvant avoir des incidences sur l'environnement biophysique et humain.

Le FDIF va agir en tant qu'Intermédiaire Financier. De l'évaluation des capacités du FDIF en matière de gestion environnementale et sociale, il ressort que le SE n'avait pas élaboré un Système de Gestion Environnemental et Social (SGES) auparavant et ne disposait pas de spécialiste en évaluation environnementale et sociale. Toutefois, dans le cadre du Projet avec la BOAD, il a été retenu de recruter un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale. Sur cette base, il est recommandé dans le cadre du projet à financer par la BAD de procéder au recrutement additionnel d'un spécialiste en sauvegarde sociale, ce qui portera à deux (02) le nombre de spécialiste en sauvegarde au sein du FDIF.

De par sa nature de financement public, le FDIF soutient le développement et l'exécution d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) pour évaluer et gérer les impacts Environnementaux et Sociaux (E&S) de ses activités sur les communautés touchées et l'environnement conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques des Institutions Financières de Développement (IFD)

Le SGES fournit au FDIF une approche structurée pour gérer efficacement les risques environnementaux et sociaux engendrés par ses activités de financement et d'investissement. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, le FDIF veillera à termes, à ce que les projets financés par le FDIF soient conformes à : (i) la liste d'exclusion du FDIF; (ii) aux lois environnementales et sociales nationales au Niger et (iii) aux politiques et stratégies des Partenaires Techniques et Financiers en matière de durabilité environnementale et sociale.

En complémentarité avec le Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières et le Manuel de Gestion des Risques, le SGES définit des procédures, des outils et des responsabilités pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par le FDIF pendant la totalité de leur cycle de vie, en phase avec ses exigences nationales et internationales. Il décrit ainsi l'approche du FDIF concernant la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets qu'il finance, notamment en : (i) précisant les responsabilités et rôles respectifs du FDIF et de ses clients/bénéficiaires lors de la conception, la mise en œuvre, l'exploitation et la réalisation des projets financées ; (ii) en prenant systématiquement en compte les questions de développement environnemental et social durable, dans tous ses projets financés.

Le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) se veut un « document évolutif », dans le sens où il est continuellement mis à jour pour refléter les expériences et les enseignements des projets en cours.

Les exigences E&S définies dans le SGES et stipulées par la note de conformité environnementale et sociale seront intégrées dans les conditions et conventions de prêt.

1. PRESENTATION DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA FINANCE INCLUSIVE (FDIF) ET CONSISTANCE DES PROJETS

1.1. Présentation du Fond Développement de la Finance Inclusive (FDIF)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SNFI 2019-2023), le gouvernement du Niger à initier la création d'un Fond Développement de la Finance Inclusive (FDIF) au Niger par décret N°2020-514/PRN/MF du 03 juillet 2020. La mise en place de ce fond est nécessaire pour rétablir la confiance dans le secteur local de la microfinance en apportant le savoir-faire et en favorisant la transparence ainsi que pour injecter les ressources financières nécessaires à l'expansion des portefeuilles de prêts et d'autres services.

L'Arrêté N°193/MF/SG/SE-SNFI du 26 avril 2021, détermine les mécanismes d'intervention du Fonds de Développement de la Finance Inclusive (FDIF) du Niger. Ces mécanismes d'intervention du FDIF s'entendent par les produits ou instruments financiers proposés à la clientèle éligible, visant à accroitre l'inclusion financière des populations cibles. La clientèle éligible est compensée de bénéficiaires directs et indirects. Les bénéficiaires directs des instruments financiers du FDIF sont les Prestataires des Services Financiers (PSF) notamment les SFD, les banques commerciales, les établissements financiers et les services financiers postaux. Sont également des bénéficiaires directs les sociétés de transfert d'argent, les sociétés d'assurance, les opérateurs de téléphonie mobile et les Prestataires de Services Techniques (PST), notamment les FinTechs et les organisations de base constituées des organisations professionnelles d'appui à la Petite et Très Petite Entreprise (PTPE), les structures d'appui et les organisations de producteurs. Ils bénéficient de l'assistance technique du Fonds et/ou de contrepartie dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets visant à accroitre l'inclusion financière. Les bénéficiaires indirects sont constitués exclusivement de la population cible à savoir : les femmes, les jeunes, les organisations du monde rural et les PTPE.

Dans le cadre de la sélection des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) partenaires du Fonds de Développement d'Inclusion Financière (FDIF), une étude a été menée par le Secrétariat Exécutif de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SE-SNFI). A l'issue de cette étude, deux (02) catégories des SFD ont été sélectionnées après évaluation de leur performance. La première catégorie est composée des SFD viables, considérés comme partenaires du FDIF et, à ce titre admissible à tous les guichets dudit fonds. La seconde catégorie est constituée des SFD admissibles aux facilités du guichet N°4, dans le cadre du financement de leurs plans de redressement respectifs, après diagnostics de l'ARSM, de la BCEAO et/ou de la CB-UMOA. A cet effet, l'arrêté N°000557/MF/SG/SE-SNFI du 23 décembre 2021 instituant la liste des SFD retenus comme partenaires de l'appui du Fonds de Développement de l'Inclusion Financière (FDIF) a été prise.

L'Arrêté N°192/MF/SG/SE-SNFI du 26 avril 2021portant organisation et modalité de fonctionnement du Fonds de Développement de l'inclusion Financière (FDIF) du Niger. Selon l'Article 2, les principaux organes du Fonds sont : (i) le Comité de Surveillance (CS) ; le Secrétariat Technique (ST). L'Article 3 précise que le CS est l'organe délibérant du Fonds. II est chargé notamment :

- d'adopter et soumettre la stratégie générale du Fonds à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
- de surveiller la mise en œuvre par le gestionnaire de la stratégie générale du Fonds;
- d'adopter et soumettre le Manuel de procédures du Fonds à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;

- d' adopter et soumettre le Plan de Travail à Court et à Moyen Terme du Fonds à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
- d'adopter et soumettre le Plan Financier Annuel du Fonds à l' approbation du Ministre chargé des Finances :
- de sélectionner l'auditeur externe du Fonds ;
- d'adopter les conditions générales de travail du Fonds proposées par le gestionnaire ;
- d'adopter les actes internes portant sur l' organisation du Fonds proposés par le gestionnaire;
- d'adopter et soumettre le Manuel de procédures du Fonds amendé à l'approbation du Ministre chargé des Finances :
- d'adopter les décisions concernant les partenariats du Fonds dans le but de lever des ressources et d'échanger les expériences:
- d'adopter toute décision pertinente en accord avec le présent Arrêté, le Manuel de procédure du Fonds.

A l'Article, il est créé auprès du CS un Comité d'Investissement (Cl). Le Cl est composé de trois (03) membres, deux (02) issus du secteur privé et un (01) du secteur public, reconnus pour leurs expériences et compétence avérées en matière de choix d'investissements. Ils sont proposés au CS par le gestionnaire du Fonds. Le Cl délibère, en sessions, sur les dossiers de demande d'investissement préparés par le Secrétariat Technique. II est seul responsable des décisions individuelles d'investissements.
Pendant la mise en œuvre du Projet, un mécanisme sera mis en place pour que les dossiers de demande de financement qui seront soumis aux SDF, microfinance et PME contiennent un Quitus environnemental par lequel le BNEE certifie leurs conformités environnementale et sociale.

1.2. Description des principales activités

Dans le cadre de l'opérationnalisation du Fond Développement de la Finance Inclusive (FDIF) et de mise en œuvre de la stratégie d'inclusion financière du gouvernement du Niger, le gouvernement du Niger a initié le Programme d'Inclusion Financière du Niger sous-financement de la BAD et d'autres PTF. Dans les fonds de la BAD, le gouvernement va transférer 7,5 millions d'euros au Fond Développement de la Finance Inclusive (FDIF), qui va financer (en ressources longues) des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD). Ces fonds vont contribuer aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage. Le financement sera opéré sous forme de garanties de prêts, de garanties de refinancement de SFD auprès du secteur bancaire, des garanties au sens large des MPME et des coûts partagés avec les promoteurs.
Par ailleurs, le financement de la BAD vient renforcer celui d'autres PTF comme la BOAD, le Luxembourg (10 milliards de francs CFA), fonds fiduciaire FIRST et d'autres PTF pour plus de 86 milliards de francs CFA annoncé. Il s'agit donc d'un projet d'investissement (via un Intermédiaire Financier et des SFD, PME et Microfinance) qui va contribuer aux investissements dans le tissu économique du Niger notamment dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage.
Dans le cadre de ses interventions, le Fond de Développement de la Finance Inclusive (FDIF) dispose des quatre (4) guichets qui sont :

- Guichet N°1 : Prêts et prise de participations à moyen et long terme ;
- Guichet N°2 : Facilitation pour le refinancement des SFD ;
- Guichet N°3 : Guichet de garanties ;
- Guichet N°4 : Subventions techniques et de contreparties.

Pour le guiche 1, le fond de développement de l'Inclusion Financière (FDIF) permet d'octroyer des lignes de crédits aux SFD pour financer les bénéficiaires à travers :

- Le sous- guichet 1 : vise l'octroi des microcrédits aux bénéficiaires (individuel, groupe solidaires et/ou groupements de femmes) pour financer des Activités Génératrices de Revenus

(AGR). Il constituera environ 60% du portefeuille total des lignes de crédit. Les montants des prêts pour chaque bénéficiaire varient de 25000 F à 150 000 FCF pour une durée de 6 mois. Pour chaque bénéficiaire qui en fait la demande, les crédits seront renouvelables pendant au plus quatre (04) cycles avant qu'il ne soit reversé dans le système classique d'accès au financement.

- Le sous guichet 2 : est dédié aux agriculteurs individuels et aux groupements évoluant dans le secteur agricole. Les montants des prêts varient de : a) 500 000 F CFA à 2 000 000 F CFA pour les 4 premiers cycles pour tout le groupement et b) 50 000 FCFA à 300 000 FCFA pour les agriculteurs individuels. La maturité des prêts est comprise entre 6 mois et 24 mois.
- Le sous guichet 3 : est réservé aux crédits Elevage et Embouche (CEE) destinés aux éleveurs individuels et aux groupements. Les montant des prêts varient de : a) 500 000 F CFA à 2 000 000 F CFA pour les groupements et b) 50 000 FCFA à 500 000 FCFA pour les éleveurs individuels. La durée des prêts est comprise entre 6 mois et 24 mois.
- Le sous guichet 4 : est destiné aux crédits pour l'artisanat et la transformation de produits locaux. A cet effet, il vise les artisans individuels, les coopératives et les groupements de transformations. Les montant des prêts à octroyer varient de : a) 500 000 F CFA à 2 000 000 F CFA pour les groupements et b) 100 000 FCFA à 500 000 FCFA pour les acteurs individuels. La durée des prêts oscille entre 6 mois et 24 mois.
- Le sous guichet 5 : il s'agira des crédits dédiés au petit commerce et aux prestations de services. Ils sont destinés aux petits revendeurs, artisans, groupes de femmes et de jeunes constitués en groupes solidaires de 3 à 5 personnes. Les crédits vont varier de : a) 500 000 F CFA à 1 500 000 F CFA pour les groupements et b) 50 000 FCFA à 200 000 FCFA pour les personnes individuelles. Leur durée est comprise entre 3 mois à 12 mois.

1.3. Conformité avec les exigences réglementaires du Niger et les normes et standards internationaux en matière d'environnement

1.3.1. Conformité avec les politiques et stratégies nationales en matière d'environnement

Plusieurs documents de politique et de stratégie de prise en compte des préoccupations environnementales au Niger ont des interrelations directes avec le développement des activités du FDIF auxquels le FDIF va s'aligner :

- *La Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI Niger 2035)* est le document de référence qui pose les principes de base d'un développement durable harmonieux pour les générations présentes et futures du Niger. Son objectif est de bâtir un pays bien gouverné et pacifique ainsi qu'une économie émergente, fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès. *Le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2022- 2026)* dont les orientations tirent leurs fondements dans la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) Niger 2035 et dans le Programme de Renaissance Acte III, décliné dans la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement en sept (7) principaux axes : (i) Sécurité et quiétude sociale ; (ii) Bonne gouvernance et consolidation des Institutions républicaines ; (iii) Développement du capital humain ; (iv) Modernisation du monde rural ; (v) Développement des infrastructures économiques ; (vi) Exploitation des potentialités économiques; et (vii) Solidarité et inclusion socioéconomique des catégories en situation de vulnérabilité.
- Dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, le Niger a adopté *la Politique Nationale en matière d'Environnement et du Développement Durable (PNEDD) ;* la *Stratégie Nationale et son Plan d'Action pour la Diversité Biologique* dont la finalité est de réduire la perte de la diversité biologique au Niger. ; *le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau*

(PANGIRE) adopté par Décret n°2017/356/PRN/MHA du 09 mai 2017 et qui définit le cadre national de gestion des ressources en eau et il constitue l'outil opérationnel de mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau ; *le Programme d'Action National de lutte contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles (PAN/LCD-GRN)* dont les principaux enjeux constituent l'amélioration et la pérennisation du capital productif (sol, eau, etc.) d'une part, et celui du cadre de vie d'autre part**.**

- En matière de changement climatique, le document de référence est la *Politique Nationale en matière de Changement Climatique (PNCC)* dont est de contribuer à l'atténuation des effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables et ce dans la perspective d'un développement durable. La *Stratégie et Plan National d'Adaptation face aux changements climatiques dans le secteur Agricole SPN2A 2020-2035* entendent contribuer à l'intégration de l'adaptation aux effets attendus des changements climatiques dans la planification et la mise en œuvre du développement du secteur agricole au Niger. Elle a pour objectif de guider l'opérationnalisation des actions prévues dans ce secteur prioritaire de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN), avec pour finalité l'amélioration de la résilience des populations agricoles du Niger face au climat et à d'autres facteurs de risque.
- Dans le domaine du genre, le Niger s'est doté d'une *politique nationale en matière de genre* le 31 juillet 2008 et révisée en 2017 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La Politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux (2) objectifs globaux : (a) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (b) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions.
- Dans le domaine de la *Sécurité et Santé au Travail***,** le Niger a adopté par Décret n° 2017-540/PRN/MET/PS du 30 juin 2017**,** la *Politique Nationale de Sécurité et Santé au Travail* qui a pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé au travail ou aux conditions dans lesquelles il est exécuté. Ainsi, l'objectif général est de protéger et d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs à travers la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans tous les secteurs. Elle a comme objectifs spécifiques : former, informer et sensibiliser tous les acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ; améliorer les conditions de travail ; améliorer la qualité du lieu et de l'environnement du travail ; surveiller la santé des travailleurs ; améliorer la productivité du travail ; réduire les charges sociales en matière de réparation ; lutter contre les pires formes de travail des enfants ; promouvoir la recherche active en sécurité et santé au travail ; développer une culture de prévention au sein des entreprises et services publics.
- En matière de gestion des cas de violences basées sur le genre, le Niger dispose *d'une Stratégie nationale de prévention et de réponse aux Violences Basées sur le Genre (VBG) au Niger (2017-2021)*: cette stratégie adoptée en 2017 a pour objectif de réduire le taux de prévalence des Violences Basées sur le Genre au Niger de 28,4% à 15,4%, d'ici 2021. Elle est bâtie autour de cinq (5) Axes stratégiques : (i) la Communication, (ii) le Renforcement des Capacités des intervenants et survivants des VBG, (iii) le cadre institutionnel et juridique, (iv) la mobilisation des ressources, et (v) le suivi évaluation et recherche.

1.3.2. Conformité avec les conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le Niger

Le FDIF veillera au respect des conventions[2] internationales signées et ratifiées par le Niger telles que, particulièrement (liste est non exhaustive) :

- La Convention du patrimoine mondial du 16 novembre 1972 à Paris ;
- La Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 à Rio de Janeiro ;
- La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques du 9 mai 1992 à Rio de Janeiro ;
- Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification particulièrement en Afrique ;
- La Convention relative à la Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel (La Convention de Londres) ;
- La Convention N° 148 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) ;
- La Convention n°155 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative à la sécurité et la santé au travail ;
- La Convention n°161 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux services de santé au travail ;
- Etc.

1.3.3. Conformité avec les textes règlementaires nationaux en matière d'environnement

Le FDIF se conformera aux dispositions règlementaires du Niger[3]. En effet, ce dernier s'est investi dans la mise en place d'un arsenal législatif et réglementaire varié allant de l'élaboration de codes relatifs aux principales ressources naturelles (Code forestier, Code de l'Eau, Code de la Chasse, Code minier, code pétrolier), aux multiples mesures coercitives à l'encontre des établissements pollueurs en passant par l'obligation des Evaluations Environnementales (notamment les Etudes d'Impact Environnemental et Social –EIES) en tant qu'outil de prévention. En matière d'évaluation environnementale, les dispositifs juridiques sont basés sur les principes du « *pollueur-payeur* » (selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.), et du « *pollueur-récupérateur* » (selon lequel toute personne qui produit des déchets – en particulier les déchets solides- est tenue d'en assurer l'élimination). Les *Etudes d'Impact sur l'Environnement* (EIE) constituent des outils clés pour la mise en œuvre de l'axe préventif de la politique et de l'action environnementales en vue de garantir l'intégration de la dimension environnementale dans le cycle de préparation des projets d'investissement. A cet égard, l'article 14 *de la* loi N°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation environnementale au Niger dispose « *les activités ou projets de développement a l'initiative de la puissance publique ou une personne privée qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)* ». L'EIES définie comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement. L'article 13 du décret N° 2019 -027/PRN/ MESUDD du 11 janvier 2019, portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger, stipule : « *Est*

[2] Ces conventions et accords internationaux liés aux objectifs du FDIF sont résumés dans le tableau I de l'**annexe 1.**

[3] Les exigences en matière de gestion environnementale et sociale sont synthétisées dans le tableau 2 de l'**annexe 1**.

soumis à une EIES, tout projet ou activité susceptible d'avoir des impacts sur l'Environnement selon la catégorie A, B, C ou D au sens du présent décret ». L'article 14 définit les étapes de la procédure relative à l 'Étude d 'Impact Environnemental et Social. Il spécifie ainsi les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation et le suivi des EIES, les acteurs clés du processus d'évaluation environnementale ainsi que les projets soumis à ces procédures.

L'exécution de la politique de protection et de préservation de l'environnement pour un développement durable est sous la responsabilité d'une multitude d'acteurs dont le Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification (ME/LCD) est le chef de file des institutions publiques à travers ses services déconcentrés et rattachés (la Direction Générale des Eaux et Forêts-DGEF ; la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable-DGEDD ; le Bureau National d'Évaluation Environnementale-BNEE).
Du point de vue institutionnel pour le suivi et la maîtrise des impacts des activités, le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE), sous tutelle du ME/LCD est l'organisme chargé de veiller à l'intégrité du processus de préparation, examen et approbation des évaluations et pratiques environnementales au Niger. Il est institué par l'article 24 de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Le BNEE est un organe d'aide à la décision qui a pour mission, la promotion et la mise en œuvre de l'évaluation environnementale au Niger. Il a compétence exclusivement, au plan national, sur toutes les politiques, stratégies, plans, programmes, projets et toutes autres activités, pour lesquels une évaluation environnementale est obligatoire ou nécessaire, conformément aux dispositions de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Le BNEE est chargée notamment de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement y compris ceux relatifs à l'évaluation environnementale, d'examiner et statuer sur les rapports des EIES. Le BNEE qui a pour missions entre autres (i) réaliser des monitorings et des bilans environnementaux et sociaux à la charge du promoteur, (ii) assurer le contrôle de conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementale et sociale contenues dans les rapports finaux des évaluations environnementales et études d'impact, (iii) veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans tous les plans, programmes et projets de développement. En cas de non-respect des mesures et recommandations de l'EIES/NIES ou des prescriptions environnementales et sociales, l'autorisation pourrait être retirée. Pour remplir ces mandats, le BNEE possède des cadres qualifiées et des représentations régionales (les Divisions d'Evaluation Environnementale et de Suivi Ecologique (DEESE). Cependant, leurs moyens d'intervention (contrôle et suivi) sont relativement limités pour leur permettre d'assurer correctement le suivi de la mise en œuvre du PGES. Les besoins en renforcement s'expriment en termes de renforcement des capacités des agents en suivi et évaluation de la mise en œuvre du PGES et l'appui en moyens d'intervention.

1.3.4.Politiques et stratégies des Bailleurs de fonds

Ce SGES se veut conforme aux Normes et standards internationaux en matière de Développement Durable notamment les politiques et stratégies des Banques Multilatérales de Développement (BMD) et Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Ces derniers disposent de procédures d'évaluation environnementale et sociale et standards en matière de gestion des aspects environnementaux et sociaux liés au projet qu'ils fiancent. Le FDIF s'engage ainsi au respect des Standards et Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires qui sont des documents de référence technique et de bonnes pratiques internationales. Il s'agit entre autre de celles des Banques Multilatérales de Développement (BMD) et Partenaires Techniques et Financiers (PTF) suivants :

- Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) et les Sauvegardes Opérationnelles (S0 1-5) de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- Politiques et procédures d'intervention en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets ;
- Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) de la Banque Mondiale.

2. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SGES

2.1. Objectif général

Le SGES est le cadre de référence du FDIF pour la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des projets financés. Il s'agit d'un ensemble de politiques, de procédures, d'outils et de capacités organisationnelles prenant en compte les exigences nationales ainsi que celles des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) permettant au FDIF d'analyser, de réduire et de contrôler les impacts environnementaux et sociaux générés par ses activités et opérations. Ce Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) est élaboré afin d'améliorer les performances environnementales et sociales du FDIF.

Le SGES vise à garantir que toutes les opérations et les financements d'investissements du FDIF sont conformes aux lois et règlements pertinents du Niger, et aux politiques et stratégies des Partenaires Techniques et Financiers en matière de durabilité environnementale et sociale. Il se veut dynamique et adaptatif pour prendre en compte les améliorations continues au niveau national ainsi qu'au niveau international.

2.2. Objectifs spécifiques

Le SGES a pour objectifs de :

- vérifier en amont que l'activité ou le projet financé est éligible selon des critères de protection de l'environnement, de santé et de sécurité au travail définis par les lois du Niger;
- s'assurer que le SE-SNFI, les PSF, de même que les bénéficiaires des PSF comprennent les risques et impacts des projets sur l'environnement, la santé et la sécurité au travail et, le cas échéant, se soumettre aux prescriptions légales prévues en la matière ;
- mettre en place des mécanismes pour identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux des financements du FDIF et assurer une utilisation rationnelle et durable des ressources et de biodiversité ;
- engager le FDIF, les PSF de même que les bénéficiaires à mettre en œuvre les mesures d'atténuation ou de compensation s'il y a lieu, de les suivre et les documenter, notamment à l'attention du FDIF;
- mettre en place l'organisation et les ressources internes du FDIF lui conférant les capacités à assumer les responsabilités liées à la sélection des projets à financer et au suivi de leur mise en œuvre, conformément aux engagements pris en matière.
- veiller à ce que les plaintes des communautés affectées, et les communications externes des parties prenantes soient prises en compte et gérées de manière appropriée en prenant en compte des besoins spécifiques des femmes et des jeunes ;
- décrire le rôle et les responsabilités de l'expert en charge de questions environnementales et sociales au sein du FDIF;
- définir les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre et le suivi-évaluation du SGES.

Ce SGES est donc une démarche structurée et formelle de gestion des questions environnementales et sociales menée dans le but de les intégrer aux activités quotidiennes du FDIF. Il vise ainsi le relevé et la gestion responsable des impacts potentiels des activités et des opérations du FDIF sur l'environnement.

2.3. Structure du SGES

Le SGES est constitué d'un ensemble de documents qui se structure selon une pyramide par rapport à leur importance hiérarchique ainsi que le niveau de détail du document (figure1).

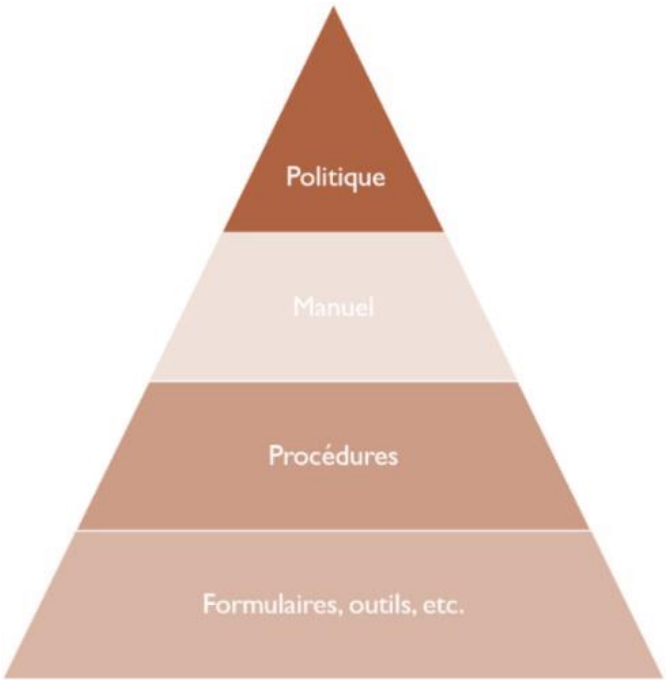

Figure 1 : Structure et hiérarchie du SGES

2.4. Responsabilités dans la mise en œuvre du SGES

Cette section précise les responsabilités de chaque partie impliquée de ce SGES pour atteindre les objectifs de performance E&S tels qu'ils sont définis par le FDIF.

❖ **Secrétariat Exécutif de la SNFI, Gestionnaire du fond FDIF**

En mettant en œuvre les mesures ci-dessous, le SE-SNFI sera capable de fournir la preuve que tous les efforts sont faits pour aborder autant que possible des thèmes E&S étant donné la configuration des projets/des parties prenantes, la nature des projets et le contexte de la mise en œuvre.

Les responsabilités du SE-SNFI, en particulier de l'équipe de gestion de FDIF incluant le Responsable Environnemental et social sont les suivantes :

- veiller à l'application des dispositions E&S et les normes que le bénéficiaire et ses partenaires doivent respecter dans les projets à financer ;
- garantir que le bénéficiaire peut appliquer les exigences du SGES en respectant ce qui suit :
  - prendre en compte les capacités E&S (capacités techniques, expérience antérieure) pendant la sélection des partenaires chargés de l'exécution,
  - intégrer les clauses de gestion E&S dans la documentation contractuelle avec le bénéficiaire,
  - intégrer les aspects E&S dans les critères de sélection du projet,
  - sensibiliser les bénéficiaires sur les thèmes E&S en abordant ces thèmes sous forme de formations se basant sur des cas concrets rencontrés,

- intégrer des critères E&S dans le processus de surveillance du projet et en fournissant un soutien sur le terrain pour les bénéficiaires et leurs partenaires contractants,
- fournir un soutien en ce qui concerne les informations sur les obligations des bénéficiaires vis-à-vis de la législation E&S (y compris les permis, les conditions de travail, etc.),
- renforcer les capacités des bénéficiaires en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation E&S et l'exécution de mesures d'atténuation des risques, y compris des formations pour la santé et la sécurité au travail.

- contrôler dans quelle mesure les risques E&S sont correctement évalués par les bénéficiaires lors de l'étape de la planification/proposition et que les activités de gestion E&S sont réalisées conformément à ce SGES ;
- contrôler l'exécution des plans d'actions environnementales et sociales (PGES ; PES ; PR, etc.) des projets, y compris via des visites sur site ;
- consolider les rapports sur l'exécution du SGES ;
- recueillir les enseignements tirés du projet pour adapter les exigences de ce SGES et ses performances à la lumière des expériences acquises sur le terrain.

❖ **SFD/Bénéficiaires**

Les PSF/bénéficiaires sont responsables de la gestion E&S durant la phase de préparation et de réalisation du projet. Les bénéficiaires sont responsables de ce qui suit :

- s'employer avec diligence à mettre en œuvre les exigences du SGES ;
- asssurer la conformité avec toutes les lois nationales applicables, ainsi qu'avec les contrôles E&S et les mesures d'atténuation contenus dans les plans d'actions environnementales et sociales et les documents liés.
- garantir l'engagement correct des parties prenantes en : (i) impliquant les communautés, les autorités et les autres parties prenantes locales pendant la totalité du cycle de vie du projet au sein de la conception et de la planification du projet ; et (ii) agissant comme point de contact pour la consultation et le retour d'information aux communautés et aux autorités.
- garantir que la conception et la planification sont conformes aux exigences nationales et s'alignent aux directives des Banques Multilatérales de Développement (BMD) et Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ainsi qu'aux meilleures pratiques internationales en matière de gestion environnementale et sociale.
- sensibiliser ses partenaires et co-contractants dans les domaines des thèmes E&S et au sein de l'exécution générale de ce SGES.
- contrôler la performance E&S de ses co-contractants et sous-traitants auxquels il fait appel pour procurer main-d'œuvre, approvisionnements et services.
- divulguer des documents E&S pertinents en prenant en compte les réglementations en matière de protection des données.
- faire un compte-rendu au SE-SNFI, sur les thèmes comprenant les incidents, les accidents ou les meilleures pratiques ayant trait à la santé et à la sécurité au travail.
- faire un compte-rendu au SE-SNFI, sur les doléances et les plaintes émises par les parties prenantes publiques ou autres concernées du projet respectif.
- faire un compte-rendu au SE-SNFI, si un projet ou une activité au sein du projet a été arrêté en raison de risques liés à la sécurité des travailleurs, des bénéficiaires ou de toute autre partie prenante, ou en raison d'un risque pour le FDIF.
- pour le contrôle E&S, le bénéficiaire doit nommer au moins une personne connaissant les exigences SGES du FDIF. Cette personne doit être chargée de faire un compte-rendu au SE-SNFI, sur les thèmes E&S.

3. DECLARATION DE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les altérations environnementales en cours à l'échelle mondiale constituent l'un des défis considérables de notre temps. Cela nécessite un changement radical des modes de production et de consommation, et l'adoption d'un changement fondé sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) .
Le FDIF contribue à promouvoir l'inclusion financière et l'amélioration de l'accès aux services financiers comme leviers de développement socio-économique et de réduction de la pauvreté et des inégalités. Il financera des projets en tenant dûment compte des aspects environnementaux et sociaux et des considérations de santé, de sécurité et de droit du travail mis en jeu par les activités.

❖ ***Finalité***

Assurer la durabilité environnementale et sociale des projets financés en respectant les lois et règlements applicables au Niger, de même que les politiques et stratégies des Partenaires Techniques et Financiers en matière de durabilité environnementale et sociale.

❖ ***Principes et valeurs***

Le FDIF s'aligne et contribue pleinement aux missions et objectifs du gouvernement du Niger visant à permettre aux populations exclues du système bancaire classique, et celles qui sont économiquement vulnérables notamment les femmes et les jeunes d'accéder durablement à des services financiers diversifiés, innovants, de qualité et à moindre coûts. Les projets du FDIF et leurs activités doivent respecter les principes suivants :

- Prendre en compte l'environnement, la société, la santé et la sécurité à toutes les étapes des projets et ce, dès leur conception ;
- Éviter les impacts et les risques environnementaux et sociaux défavorables, et lorsque l'évitement n'est pas possible, faire en sorte de minimiser, réparer ou compenser les impacts résiduels ;
- Consulter les parties prenantes pour déterminer les éléments clés des projets ou des activités susceptibles d'avoir un impact sur leur cadre de vie ;
- Promouvoir les pratiques professionnelles équitables et des conditions de travail décentes ;
- Prévenir la pollution sur les sites des projets ;
- Promouvoir l'utilisation efficace des ressources, notamment l'eau et l'énergie.

❖ ***Engagements***

- Se conformer, au minimum, aux exigences légales applicables et autres exigences convenues ;
- Veiller à ce que tous les intervenants soient sensibilisés et formés de manière adéquate pour assurer la priorité aux questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sur les lieux de travail ;
- Renforcer la capacité du personnel et des partenaires du FDIF sur une base continue, en veillant à ce qu'ils disposent des compétences et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le SGES ;
- Lutter contre les pollutions en gérant les déchets sur les sites des projets en suivant les normes et prescriptions du SGES ;

- Surveiller et évaluer les performances environnementales et sociales des projets et mettre en œuvre des mesures correctives chaque fois que cela est nécessaire ;
- Améliorer continuellement les performances environnementales et sociales grâce à des audits environnementaux, des consultations auprès des parties prenantes et des examens périodiques de la gestion afin de prévenir les risques et impacts environnementaux et sociaux pendant la mise en œuvre.

❖ ***Outils***

1. Un Manuel qui décrit de manière concrète et la plus précise possible comment la réglementation est mise en œuvre ;
2. Un manuel de gestion des risques ;
3. Des Plans de Gestion Environnementale et Sociale y compris la santé et de sécurité (PGES), des Prescriptions Environnementales et Sociales (PES) et des Plans de Réinstallation (PR) et autres plans spécifiques qui seront élaborés, mis en œuvre et suivis régulièrement pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux des projets ;
4. Un mécanisme de règlement des plaintes (griefs) est élaboré, mis en place et documenté pour veiller à ce que les plaintes des communautés affectées soient gérées de manière appropriée et que ces plaintes soient divulguées et diffusées de façon régulière et transparente ;
5. Un plan de préparation et d'intervention d'urgence pour permettre au FDIF de pouvoir répondre aux situations accidentelles et d'urgence associées aux projets, d'une manière appropriée pour prévenir et atténuer tout dommage aux personnes et / ou à l'environnement.

Le Secrétariat Exécutif de la Stratégie d'Inclusion Financière (SE-SNFI), par le biais de la Division des Études et du Suivi Evaluation (DESE), est chargé du suivi et de la mise en œuvre et de l'amélioration continue du SGES.

Le Secrétariat Exécutif de la Stratégie d'Inclusion Financière (SE-SNFI) veille à la mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes pour soutenir la mise en œuvre de la politique environnementale du FDIF.

Tout le personnel et les partenaires du FDIF sont chargés de veiller à ce que les projets financés soient conformes à cette politique qui sera largement communiquée à tous les acteurs internes et externes.

Fait à Niamey, le 08 septembre 2022

LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA SNFI
GESTIONNAIRE DU FDIF

DR MAHAMANE L. MAKAOU



4. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

La Procédure de gestion environnementale et sociale décrit la façon dont le FDIF intègre les considérations environnementales et sociales dans son processus décisionnel et ses opérations afin d'éviter, d'atténuer ou de gérer efficacement les risques et les impacts potentiels et aussi d'améliorer les résultats des MPME qu'il finance dans l'exercice de ses missions en s'appuyant sur un ensemble d'outils d'Evaluation Environnementales et Sociales (ESS).

4.1. Exigences opérationnelles E&S pour l'ensemble des projets

Pour les projets à financer, le FDIF a fixé les exigences opérationnelles environnementales et sociales (E&S)[4] suivantes :

- passer au crible tous les projets demandant un financement du FDIF en fonction de la liste des exclusions ;
- Évaluer les impacts et les avantages E&S de tous les projets avant tout financement ;
- déterminer des mesures de gestion adéquates afin d'éviter ou d'atténuer de potentielles incidences sur le plan environnemental, social ou climatique ;
- exiger que les projets respectent les réglementations nationales et internationales sur le plan environnemental, social, sanitaire et de sécurité qui s'appliquent aux projets financés ;
- collaborer avec les bénéficiaires via un suivi individuel afin qu'ils tiennent compte des risques de gestion E&S liés au projet dans chacun des projets et, si de tels risques sont identifiés, s'assurer qu'ils soient traités de manière adéquate tout au long de la durée de vie du projet ;
- mettre en œuvre et maintenir un système de gestion environnementale et sociale au sein du FDIF pour respecter les engagements de cette politique et pour contrôler l'adéquation avec cette politique dans l'ensemble du portefeuille de projets ;
- planifier, réaliser et documenter les activités d'engagement des parties prenantes comme un processus continu pour tous les projets ;
- réaliser un processus formalisé pour enregistrer et gérer les plaintes liées au projet émanant des communautés, des ouvriers et d'autres parties prenantes (c'est-à-dire le mécanisme de gestion des griefs) ;
- faire part des principes E&S du FDIF aux parties prenantes externes.

4.2. Catégorisation préliminaire des risques

L'objectif de cette catégorisation est d'identifier le niveau du risque E&S associé à la demande de crédit en cours d'analyse. Ceci est fait par un processus de catégorisation où la gravité des risques E&S est déterminée sur base d'un examen du secteur, ainsi que du type et de la taille de l'activité du promoteur. La gravité des risques E&S associés à chaque demande de crédit, détermine les besoins en termes d'évaluations supplémentaires, de documentation et de mesures d'atténuation. Suivant la règlementation nationale, les différentes catégories de risques E&S dans lesquelles un projet peut être ventilé sont:

- **Catégorie A:** Les projets qui sont susceptibles de causer des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants ou irréversibles. Pour chacun de ces projets, il est nécessaire

[4] *Ensemble constitué de l'environnement au sens écologique du terme (milieu, air, sols et les organismes, écosystèmes et ressources qu'ils contiennent), des conditions de travail (santé, sécurité au travail et conditions d'emploi), et des relations avec les communautés et parties prenantes (clients, autorités, associations, etc.).*

d'effectuer une évaluation complète des impacts environnementaux et sociaux (EIES) ainsi que d'élaborer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). En outre, ces projets nécessitent un plan de réinstallation (PR), notamment lorsque d'importants impacts associés à la réinstallation sont susceptibles de se produire.

- **Catégorie B:** Les projets qui sont susceptibles d'avoir un impact environnemental ou social négatif spécifique au site et qui sont moins nuisibles que les projets de Catégorie A. Ces projets nécessitent l'élaboration d'une notice d'impact environnemental et social (SEIES) incluant un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Ces projets peuvent également exiger un plan de succinct réinstallation (PSR), notamment lorsque des impacts de réinstallation de moindre importance sont susceptibles de se produire.
- **Catégorie C**: Les projets qui n'ont pas d'impact négatif direct ou indirect sur l'environnement et qui sont peu susceptibles de causer des impacts sociaux négatifs. Une diligence raisonnable supplémentaire pourrait s'avérer nécessaire à travers l'élaboration des prescriptions environnementales et sociales.
- **Catégorie D** : Ces projets ne nécessitent aucune autre mesure d'évaluation sociale ou environnementale.

La décision d'assigner l'une des catégories ci-dessus à un projet se fait premièrement sur la base d'une liste de contrôle Environnemental et Social Initial (voir section 5.4 .3.3 plus bas).

4.3. Identification risques et impacts et avantages environnementaux et sociaux des activités

Les stratégies d'inclusion financière visent à offrir un accès à des produits et services financiers abordables pour les ménages et entreprises qui sont exclus du système financier. Elles ciblent généralement les ménages les plus pauvres, qui représentent la partie inférieure de la pyramide économique, et les micros, petites et moyennes entreprises (MPME), mais aussi certains groupes qui sont plus vulnérables aux effets du changement climatique, comme les femmes et les jeunes.

Le FDIF soutiendra la conception, la construction et l'exploitation de projets de petite et moyenne dimension en phase initiale ainsi que la mise en œuvre de mesures d'atténuation y afférentes. Étant donné le type de projets soutenus, il est prévu que certains projets puissent avoir une incidence négative sur l'environnement et les populations. Ces projets devraient néanmoins générer d'importantes retombées positives, tant directes qu'indirectes. La présente section décrit brièvement certaines des incidences négatives potentielles que les projets bénéficiaires pourraient générer, ainsi que les retombées positives. L'identification de ces risques est un effort permanent tout au long du cycle du projet et à tous les niveaux de l'organisation. Cette identification se base sur l'analyse des risques et des impacts par activités et sous-activités durant tout le cycle de vie du projet, avant la construction des infrastructures, pendant la construction et à l'exploitation du projet.

4.3.1.Impacts environnementaux et sociaux génériques positifs

Le financement des projets à travers les PSF, notamment les SFD auront des retombées positives considérables sur le plan de la réduction de la pauvreté et du développement économique. En effet, les bénéficiaires créeront des emplois locaux et le renforcement des capacités locales. Au niveau des projets, le SE-SNFI exigera que tous les SFD partenaires prennent en compte la dimension de genre tout au long du cycle de vie des projets (mise au point, construction et exploitation) et adoptent des mesures afin de remédier à toute inégalité entre les sexes de façon à garantir une égalité d'accès et de représentation. Ainsi, les impacts positifs environnementaux et sociaux identifiés sont synthétisés comme suit:

- promotion de l'esprit et des compétences en agro-entrepreneuriat des populations rurales, en particulier des jeunes et des femmes ;

- extension du réseau et du niveau de professionnalisme des organisations de producteurs (coopératives, etc.) et des agro-MPME capables de connecter les producteurs aux opportunités de marché et aux services requis ;
- développement de la gamme et de la qualité des services financiers et non financiers pour les agriculteurs, les MPME agroalimentaires et les acteurs des filières ;
- contribution à la création d'emplois durables et à la réduction du chômage à l'échelle locale ;
- contribution à la réduction de la pauvreté avec l'augmentation du revenu des populations et l'amélioration des modes et moyens d'existence des groupes les plus vulnérables (femmes et jeunes) ;
- contribution à la réduction des inégalités entre catégories sociales, en particulier entre hommes et femmes, et des vulnérabilités de larges franges de la population locale ;
- contribution à la sédentarisation de la population par la réduction de l'exode rural et du flux migratoire des jeunes ;
- confortation de la position des petits producteurs dans le tissu économique en leur permettant plus de garanties pour des investissements futurs ;
- amélioration de la gestion des ressources naturelles notamment les sols, les eaux et forêts en limitant leur surexploitation et leur dégradation ;
- amélioration des conditions de vie et réduction de la pauvreté ;
- amélioration de la sécurité alimentaire ;
- diversification des activités économiques et accroissement des opportunités d'emplois et de revenus.

4.3.2.Risques environnementaux et sociaux négatives potentiels

Les effets négatifs potentiels liés aux projets du FDIF peuvent potentiellement revêtir différentes formes de dégradation de la qualité de l'environnement naturel (Eau, air, couvert végétal, productivité des sols), des services écosystémiques (bassins hydrographiques, milieu forestiers) et de la diversité biologique. Au regard des activités de certaines des MPME à financer notamment agro-pastoral, les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux attendus à ce stade du projet sont les suivants :

- ❖ Les principaux risques environnementaux sont: i) Risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par l'aménagement de bas-fonds et plaines alluviales ii) Risques de pollution et de dégradation des sols ; iii) Risques d'abattage des arbres lors des opérations défrichement des parcelles de cultures; iv) Pollution atmosphérique et dégradation de la qualité de l'air; v) Risques de déboisement et de dégradation des bassins, des cours et plans d'eau, des berges ou des lits majeurs des cours d'eau par les activités agropastorales; vi) Risques de pollution des eaux et sociales par des rejets liquides, vii) Risques de dégradation ou d'augmentation de la pression sur les ressources naturelles (terres, eaux, forêts et faune) dus à l'aménagement, l'intensification ou l'extension de surfaces de cultures et aux développement des activités pastorales, viii), le risques de réduction ou de suppression d'une superficie d'une zone inondable, etc.
- ❖ Les risques et impacts négatifs sur le milieu humain sont: i) Risques de recrudescence de maladies respiratoires liées aux émissions atmosphériques et des maladies contagieuses; ii) Augmentation des nuisances sonores liées au fonctionnement des ; iii) Risques d'intoxications et de perte des vies humaines liées à l'usage des intrants agricoles ; iv) Risques perte de biens publics et privés ; v) Perturbation des activités économiques pendant les travaux ; vi) Risques

d'accidents et d'incidents, (vii) Risques de conflits fonciers ou pertes de terres liés à l'acquisition des terres pour la réalisation des unités industrielles ; (viii) Risques de marginalisation des personnes vulnérables (personnes à mobilité réduite, minorités, femmes, etc.) comme bénéficiaires du projet.

La plupart des activités financées par le FDIF ne seront définies que pendant la mise en œuvre des projets individuels. Cependant, les activités et impacts suivants sont présentés à titre d'exemple (tableau 1).

Tableau 1 : Risques potentiels environnementaux et sociaux

TYPES D'ACTIVITES	RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX
Micro transformation agroalimentaire	- *Dégradation de la qualité de l'eau à cause des déchets solides et liquides,* - *Détérioration des habitats aquatiques critiques et des espèces y résidant ; exclusion automatique de l'activité ;* - *Utilisation importante d'eau et d'énergie ;* - *Production de déchets liquides et solides, et produits résiduels.*	- *Conflits sur l'utilisation de l'eau ;* - *Maladies ou affections dues à la pollution de l'eau par les déchets de la transformation agroalimentaire ;* - *Risque sur la santé des ouvriers ;* - *Risque d'exposition aux produits chimiques liée notamment à la manipulation de produits chimiques dans le cadre des opérations de nettoyage et de désinfection des aires de traitement et à l'utilisation d'agents conservateurs pour assurer une longue conservation aux aliments, ainsi que dans le cadre de la maintenance des équipements ;* - *Exposition au bruit ayant pour sources les matériels employés par différentes opérations des installations de traitement des produits agricoles, forestiers et de pâturage.*
Construction	- *Débroussaillage du terrain, élimination de la couverture végétale : impacts sur la qualité de l'air, de l'eau, et des sols ;* - *Les travaux de construction pourraient comporter une réduction des espaces verts, avec l'arrachage d'arbres et la coupe d'arbustes* - *Circulation de véhicules lourds qui provoquent le compactage des terrains et la pollution atmosphérique ;* - *Aménagement de routes d'accès aux chantiers ; impacts sur la flore et faune ;* - *Déplacement de terres avec impacts sur la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité ;* - *Construction des installations sanitaires impliquant la mise en place d'ouvrages et d'excavations ;* - *Génération de déversements de substances polluantes, comme l'huile de moteur, de combustibles, des coulées de bétonnières, des eaux de lavage des machines.*	- *Occupation des terrains. La plupart des prêts étant au secteur privé, l'occupation des terrains est peu probable ; tout projet provoquant la réinstallation involontaire sera exclu selon la liste négative ;* - *Circulation de véhicules et d'engins lourds provoquant des nuisances (bruit, poussière, accès réduit).*
Projets d'élevage, engraissage intensif à l'étable, pâturage	- *Débroussaillage de forêts et aires sauvages. L'impact sur les forêts et aires naturelles exclut automatiquement l'activité ;* - *Déchets provoquant la perte d'aires naturelles, d'habitats importants, de biodiversité : exclusion automatique de l'activité ;* - *Dégradation de la végétation, érosion, perte de la fertilité des sols à cause du surpâturage, quantité excessive de cheptel, l'exploitation d'environnements dégradés ;* - *Modification des taux d'infiltration, de ruissellement et des volumes globaux de l'eau à*	- *Nuisance aux riverains à proximité de l'activité ;* - *Impacts sur la santé humaine via les parasites et maladies transmises par les animaux aux humains.* - *Risques liés aux émissions de poussières et de gaz. Ces émissions proviennent, notamment, de la manutention et de l'entreposage des grains, des aliments pour les animaux, qui peuvent contenir des particules de graines, d'acariens, de champignons microscopiques (fongus), de bactéries et d'éléments inorganiques. L'urine des animaux, le fumier et les bioaérosols comptent aussi parmi les substances sensibilisant les voies respiratoires.* - *Risque lié à exposition à des agents pathogènes (bactéries, champignons microscopiques, acariens et*

TYPES D'ACTIVITES	RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX
	cause de l'éclaircissement de la végétation et du compactage du sol ; - *Détérioration de la qualité de l'eau à cause de l'érosion et de l'épandage de déchets et de produits agrochimiques ;* - *Abaissement du niveau de la nappe phréatique à cause de l'exploitation des ressources en eau.* - *Cas de contamination animaux/hommes (maladies comme la trypanosomiase, la brucellose, l'anthrax, les fièvres, etc.)* - *Dégâts corporels et accidents parfois graves sur les populations* - *Incommodités du voisinage à cause des déchets (déjections d'animaux)* - *Emissions atmosphérique notamment, l'ammoniac (déchets animaux), le méthane et l'oxyde nitreux (aliments pour animaux et gestion des déchets), les odeurs*	*virus, par exemple) transmis notamment par les animaux vivants, le fumier, les parasites et les tiques (zoonoses).* - *Risque d'exposition à des agents biologiques et microbiologiques qui peut résulter de l'inhalation et de l'ingestion de poussières et d'aérosols. La poussière provenant des ingrédients utilisés dans le traitement des aliments et les niveaux élevés d'humidité peuvent causer des irritations cutanées ou d'autres réactions allergiques.*
Projets d'irrigation	- *Perte ou détérioration de zones humides et de leurs fonctions environnementales, de leur biodiversité et de leur productivité écologique : exclusion automatique de l'activité ;* - *Engorgement, salinisation et érosion des sols ;* - *Diminution de la qualité de l'eau recevant les substances nutritives, agrochimiques, sels et minérales de l'irrigation.* - *Pollution des eaux et des sols ainsi que les risques de maladies humaines et animales liés à l'usage des engrais et des pesticides* - *Recrudescence du paludisme* - *Contamination humaine par la mauvaise gestion des emballages* - *Dégradation et l'appauvrissement des terres* - *Destruction du couvert végétal pour l'extension des exploitations agricoles* - *Menaces sur la biodiversité en raison du déboisement des berges* - *Contamination à partir des produits phytosanitaires et dans le cadre de la lutte contre les maladies infestant les fruits.*	- *Demandes concurrentielles et conflits pour les ressources en eau ;* - *Création de foyers de prolifération, dans les points d'eau, de vecteurs de maladies (paludisme et bilharziose) ;* - *Diffusion d'infections et de maladies du fait d'une utilisation inappropriée des canaux d'irrigation pour l'approvisionnement en eau, la baignade ou l'élimination des déchets humains ;* - *Effets sur la santé de l'entreposage, la manipulation, l'utilisation ou l'élimination des produits agrochimiques (pesticides, herbicides) ;* - *Risques chimiques associés aux substances utilisées dans les activités de production agricole qui peuvent inclure les pesticides, les engrais chimiques, les agents désinfectants, les minéraux, etc.*
Aquaculture	- *Perte de zones humides et des écosystèmes associés : exclusion automatique de l'activité ;* - *Erosion sur le site du projet ;* - *Pollution de l'eau par les déchets de l'aquaculture, provoquant un déclin des habitats aquatiques ;* - *Rejet d'alevins dans la nature conduisant au déclin d'espèces sauvages importantes pour l'approvisionnement alimentaire local.* - *Dégradation des terres consécutives à l'utilisation de technologie et de pratiques contribuant à la dégradation des terres (salinisation des terres, engorgement de sols)*	- *Conflits sur l'utilisation du foncier ;* - *Conflits sur les ressources en eau dus principalement aux demandes concurrentielles ;* - *Maladies ou affections dues à la pollution de l'eau par les déchets de l'aquaculture ;* - *Propagation de vecteurs et de maladies d'origine hydrique.*
Elevage de volaille	- *Accroissement de risques de morsure par serpent* - *Incommodités du voisinage à cause des déchets (fientes)*	- *Risques respiratoires liés à l'exposition à de fines particules*

TYPES D'ACTIVITES	RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX
Entreprises (petites unités de fabrication des produits)	- *Risques sanitaires* - *Contamination / perte de qualité de l'eau et des sols ;* - *Pollution de l'air* - *Accident corporel lors des travaux de construction et d'installation d'infrastructures de stockage, d'emballage et de transformation des produits agricoles, forestiers* - *Génération de déchets solides notamment organiques et putrescibles, produits qui sont rejetés au niveau des opérations tels que le tri, le calibrage et d'autres stades de traitement des produits agricoles, forestiers et d'animaux.* - *Génération des déchets en phase de travaux (chantiers) et en phase d'exploitation (déchets emballages, déchets alimentaires, déchets d'animaux, par exemples).*	- *Blessures et infections dues aux instruments coupants ;* - *Impacts sur la santé publique dus aux déchets contaminés ;* - *Impacts à long terme sur la santé liés à l'exposition à des substances toxiques ;* - *Odeurs nauséabondes ;* - *Fumées / polluants de l'air provenant de la combustion à ciel ouvert.*
Création des unités de conservation des produits	- *Nuisances liées à la production de déchets* - *Génération d'effluents issues du traitement des produits agricoles, forestiers et de pâturage qui peuvent avoir une demande biochimique et chimique en oxygène élevée (DBO et DCO), par suite de la présence de déchets organiques dans les eaux usées et de l'utilisation de produits chimiques et de détergents dans divers procédés, notamment de lavage.*	- *Risques liés aux ambiances thermiques : le traitement des produits agricoles, forestiers et de pâturage peut impliquer des températures qui diffèrent d'une opération à une autre, comme le traitement par la chaleur, le refroidissement et la congélation. Les travailleurs peuvent être exposés à des températures élevées (épluchage à la vapeur, pasteurisation, distillation, mise en conserve, etc.) - ou à des températures basses (réfrigération, congélation).*
Artisanat	- *Consommation d'eau pendant les processus de traitement des produits* - *Génération de déchets solides notamment organiques et putrescibles, produits qui sont rejetés* - *Génération d'effluents issues du traitement des produits*	- *Risques liés aux machines et outils. En effet, la fabrication artisanale implique l'utilisation de diverses sortes de matériel tranchant ou d'équipements à éléments en mouvement ou tournants tels que scies, machines à moulurer, à déchiqueter, à raboter, des poncer, à trancher, à dérouler etc.* - *Risque lié à l'exposition au bruit : Les opérations de fabriques de produits artisanaux peuvent produire des niveaux sonores élevés ;* - *Risque d'exposition aux produits chimiques. En effet, les travailleurs peuvent être exposés à des niveaux élevés de produits chimiques dangereux, tels que des solvants, au cours de l'application de traitements de préservation, de peinture, de vernis, etc.*

Le SGES prendra en considération tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs et positifs potentiels, en intégrant (i) les mesures adoptées pour éviter certains impacts négatifs et le cas échéant les atténuer et au besoin les compenser ; (ii) les dispositions appropriées pour valoriser les impacts positifs ; et ce durant les différentes phases du projet (phases de conception et de planification, phase de réalisation et d'exploitation). En effet, les directives mentionnées dans le présent SGES permettent d'orienter les institutions partenaires dans la perspective d'éviter, d'atténuer et de compenser si besoin est, les impacts environnementaux et sociaux pouvant être induits par les projets du FDIF ; et à l'inverse, de valoriser les impacts environnementaux et sociaux positifs. Ces directives accordent par ailleurs une place particulière à l'information, l'implication et l'intégration des parties prenantes, à l'approche genre, à l'inclusion sociale et aux populations pouvant être affectées par le projet, surtout celles qui sont vulnérables.

4.4. Procédures pour traiter chacun des aspects E&S

La procédure E&S sera applicable lors de l'évaluation des risques E&S sur tous les prêts accordés par le FDIF aux SDF. Même si le Décret N°2019-027/PRN/ME/SU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger fourni une liste de projets nécessitant et ne nécessitant pas d'EIE/NIES, la procédure E&S s'applique à tous les projets, qu'ils soient ou non mentionnés dans le présent décret.

4.4.1. Objectif des procédures d'identification et d'évaluation des risques environnementaux et sociaux

L'objectif de la section des procédures d'identification et d'évaluation des risques E&S est de fournir une orientation étape par étape sur la sélection, l'évaluation, la décision, le contrôle et le suivi des risques E&S en ce qui concerne les financements octroyés par le FIDF.

Le Responsable Environnemental et Social (RES) du FDIF sera responsable de la détermination finale de la catégorisation E&S du projet sur la base de la catégorisation effectuée dans le formulaire d'évaluation des risques E&S ou de l'évaluation remplie par les SFD lors de la visite du site. En cas de besoin, l'analyste E&S, le Responsable Environnemental et Social (RES) doit examiner ou revoir le site du projet accompagné du SFD respectif. La catégorisation E&S finale du projet sera principalement basée sur les faits recueillis à partir des documents de demande de prêt soumis et l'observation faite lors de la visite du site. Chaque projet est analysé en tenant compte de son type, emplacement, échelle, secteur, risques contextuels et ampleur probable des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels. La catégorie indique la mesure appropriée de l'étude d'impact environnemental et social, de la divulgation des informations et de la participation exigée des parties prenantes.

4.4.2. Processus de gestion des risques Environnementaux et sociaux du FDIF

Un principe clé du processus de gestion des risques E&S consiste à considérer les questions E&S comme faisant partie intégrante de la gestion du cycle du projet. Chacune des étapes du cycle de vie du projet donne la possibilité de répondre aux exigences E&S pour réaliser une bonne performance E&S dans les projets. Le graphique ci-dessous résume le processus de gestion des risques E&S mis en œuvre par le FDIF. Le processus est décrit dans les sections suivantes.

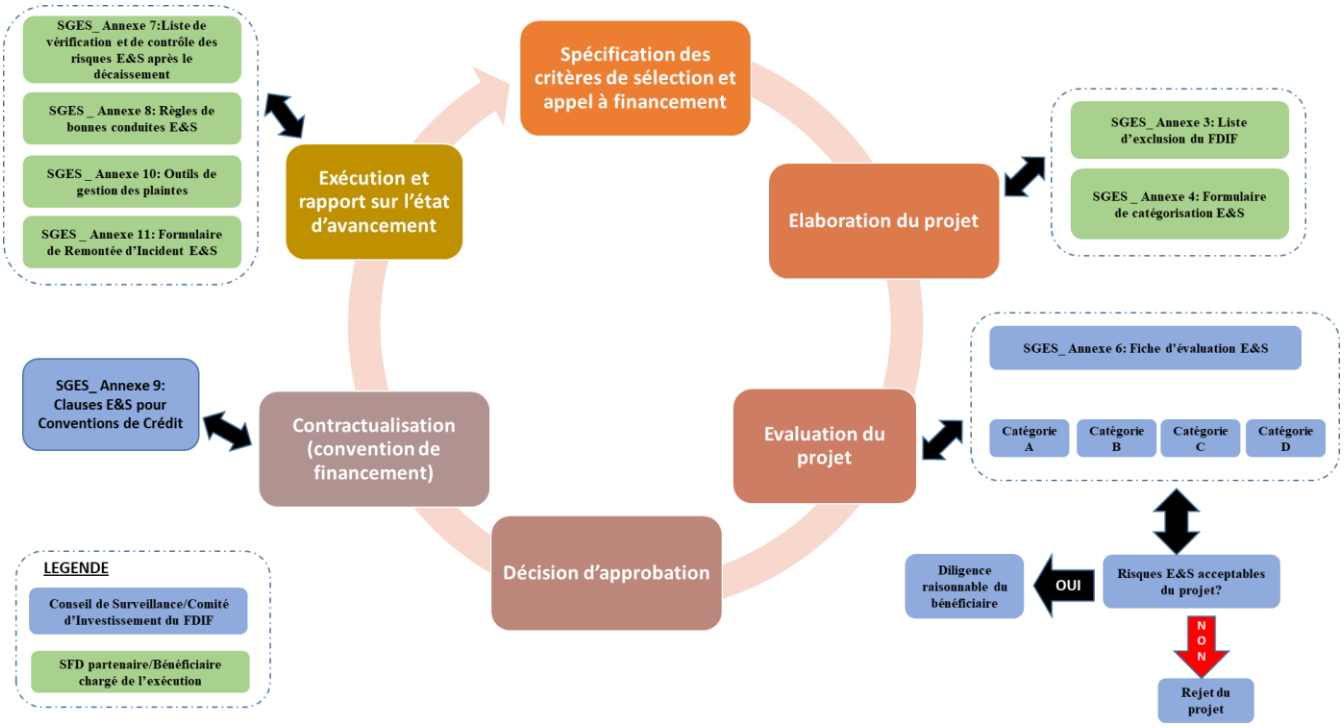

Figure 2 : Procédures Environnementales et Sociales relatives au financement des projets

4.4.3.Procédure d'évaluation et de suivi des risques E&S

Les effets des projets financés par le FDIF sur l'environnement et sur le tissu social doivent être correctement évalués et appréhendés au préalable. Cette évaluation doit s'effectuer selon une démarche précise. Le SFD porteur du projet doit se familiariser avec les outils environnementaux et sociaux, identifier les mesures d'atténuation nécessaires et suivre leur mise en œuvre.

Tous les projets du portefeuille du SFD, quelle que soit leur catégorie, seront analysés en vue de détecter leurs incidences environnementales et sociales potentielles. Il est prévu que certains des projets relèveront de la catégorie B de par leur impact environnemental et social et donc nécessiter la réalisation d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) avec l'appui du FDI. Ainsi, le Responsable E&S du FDIF prend en charge le processus de réalisation des études EIES/NIES qu'il diffusera, conformément aux procédures nationales et celles détaillées dans le SGES.

Les projets susceptibles d'avoir d'importantes répercussions négatives sur des zones à forte valeur de biodiversité, sur des sites naturels protégés ou sur des itinéraires de migration des oiseaux ou des poissons seront exclus. D'autres projets et (ou activités) susceptibles d'être exclus sont répertoriés à l'**annexe 2** (liste des activités exclues) du SGES.

La démarche suivie par le FDIF s'articule autour de : (i) la vérification de la non-appartenance à la liste d'exclusion du projet à financer, (ii) la catégorisation du projet, (iii) l'évaluation du risque environnemental et social du projet à l'aide d'outils appropriés, et (iv) le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Cette procédure est définie dans le cadre du SGES du FDIF s'appuie sur les éléments suivants annexés au document :

- Une liste d'exclusion, annexe 2 ;
- Une fiche d'évaluation de l'admissibilité, annexe 3
- Un formulaire de catégorisation E&S, annexe 4
- Pour les demandes de financement à risques E&S élevés, un cahier de charges (TDR) pour une Etude d'impact Environnemental et Social, annexe 5 ;

Le processus de gestion des risques environnementaux et sociaux est conçu pour tenir compte des considérations environnementales et sociales à toutes les étapes du processus d'instruction et d'examen de la demande de crédit conformément au schéma générique ci-après (figure 1). Les SFD bénéficiaires du FDIF s'efforceront d'atténuer ces incidences en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation. Ils feront en sorte que la réalisation des projets soit nettement plus avantageuse pour les communautés locales que l'absence de projet.



Figure 3 : Processus d'instruction et d'examen de la demande de crédit

4.4.3.1. Évitement des impacts grâce à une conception soignée du projet

De nombreux impacts peuvent être évités si un projet est planifié et conçu soigneusement et prend en compte les aspects E&S dans sa conception. Les points suivants feront partie des principaux points à examiner :

- Planifier des projets minutieusement afin d'éviter :
  - Le déplacement économique de personnes (saisie directe ou restriction de l'accès aux terrains, aux zones de pêche et autres ressources utilisées pour les moyens de subsistance).
  - Les forêts, les zones protégées ou les zones écologiquement sensibles.
  - Les endroits sujets aux catastrophes naturelles (inondation ; etc.).
  - Les zones sensibles d'un point de vue social, culturel ou historique (p. ex. lieux de culte).
- Donner la priorité à l'usage de ressources/matériaux locaux afin d'éviter le trafic généré par le chantier et les impacts liés sur les collectivités.
- Optimiser autant que possible l'usage de ressources naturelles (matériaux, eau, terrains).

4.4.3.2. Vérification de l'admissibilité du projet

Il s'agit du premier niveau de dépistage E&S qui consiste à l'évaluation de la demande de crédit en fonction de la liste d'exclusion du FDIF. A cette étape initiale, le projet potentiel est contrôlé par l'Agent de crédit du SFD conformément à la liste d'exclusion du FDIF (voir **Annexe 2**). Ainsi, toutes les demandes de prêt seront triées en fonction de la liste d'exclusion du FDIF. Cette liste fait référence aux activités exclues par le FDIF en tant qu'institution respectueuse de la règlementation nationale et des directives et standards environnementale et sociale des BMD telles que les sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD). Elle décrit diverses activités et fins qui ne peuvent pas bénéficier de facilités de crédit conformément à la politique de crédit du FDIF et aux exigences des traités et normes internationaux. Si le projet ou l'activité à financer relève des activités exclues du FDIF, la demande est rejetée et le client doit être informé. Dans le cas contraire, la demande est analysée davantage suivant la démarche développée plus bas.

En outre, une analyse de recevabilité des projets devra suivre sur la base de critères d'admissibilité mentionnant le fait que les projets ne doivent pas générer des impacts environnementaux et sociaux excessifs que les ressources du promoteur permettent d'atténuer ou de compenser sans remettre en cause la viabilité du projet. Une fiche technique d'évaluation sur les conditions d'éligibilité à savoir la gestion des risques E&S (respecter les lois du Niger et se conformer aux exigences E&S des BMD en matière d'évaluation environnementale et sociale, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de traite des êtres humains en général et de la lutte contre le travail des enfants en particulier) doit être utilisée.
Cette fiche permettra également au comité de s'assurer que le promoteur a bien assimilé les critères d'admissibilité liés aux risques et impacts environnementaux et sociaux de son projet, qu'il est en mesure de définir le niveau de risque E&S correspondant à son projet et qu'il s'engage à prendre des dispositions visant à se conformer exigences E&S de la BAD et à respecter les lois du Niger en matière d'évaluation environnementale et sociale.

4.4.3.3. Examen E&S et catégorisation des projets

Si le projet ne comporte pas une activité exclue, une catégorisation préliminaire des risques E&S sera affectée au projet, basée soit sur le Formulaire de catégorisation environnementale et sociale (**Annexe 3**). À l'issue de cette évaluation, les projets sont classés en quatre (4) catégories selon l'importance probable des préoccupations environnementales et sociales. À chaque catégorie correspond un processus de revue proportionnelle des risques environnementaux et sociaux et des exigences spécifiques y inclus la nécessité ou non d'avoir recours à une expertise externe.

a) Etapes de la procédure environnementale et sociale

Suivant la législation nationale en vigueur et conformément aux exigences du SGES la procédure d'évaluation environnementale et sociale des projets éligibles comprendra les étapes suivantes :

❖ *Étape 1 : Remplissage de la fiche de screening*

Les Agents des Crédits des SFD partenaire du FDIF en collaboration avec les Divisions des Evaluations Environnementales et du Suivi Ecologique (DEESE)[5], procède au remplissage du formulaire de screening des projets**.** En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également : (i) le besoin en acquisition des terres ; et (ii) le type de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection ainsi que la suggestion du type de travail environnemental et social à réaliser (NIES/EIES/PAR).
Les projets du FDIF susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classés en quatre (4) catégories.

- **Catégorie A** : Les projets sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et / ou sociaux négatifs qui : (i) sont potentiellement significatifs, variés, irréversibles ou sans précédents ; (ii) affectent une zone plus large que les sites ou les installations font l'objet d'interventions physiques ; (iii) ne sont pas facilement corrigés par des mesures préventives ou des mesures d'atténuation. *Cette catégorie exige une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) détaillée assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).* Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan d'Action Réinstallation (PR)
- **Catégorie B** : Les projets présentent des impacts environnementaux et / ou sociaux négatifs qui : (i) sont moins dangereux que ceux de la catégorie A ; (ii) sont spécifiques au site et sont rarement irréversibles ; (iii) peuvent être facilement corrigés par des mesures préventives appropriées et / ou des mesures d'atténuation. Cette catégorie concerne les projets ayant des

[5] Les DEESE sont les démembrements régionaux du Bureau Nationale d'Evaluation Environnementale (BNEE)

impacts sociaux et environnementaux négatifs essentiellement réversibles qui s'étendent généralement au-delà des limites du site ; les impacts pouvant être traités par la mise en œuvre de mesures d'atténuation pertinentes. *Cette catégorie de projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (EIESS) ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).* Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIESS/NIES sera complétée par un Plan de Réinstallation (PR).

- **Catégorie C** : Les projets de catégorie C sont des projets à faible risque qui : (i) sont négligeables ou inexistants ; (ii) sont limités, peu nombreux, généralement « in situ » ; et en grande partie réversibles et facilement traités à travers la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Les projets de catégorie C sont des projets susceptibles d'avoir peu ou pas d'impact environnemental / social négatif. *Cette catégorie requiert l'élaboration des Prescriptions Environnementales et Sociales (PES).*
- **Catégorie D** : les projets ou les activités dont les impacts négatifs sont insignifiants, sur l'environnement biophysique et humain. Ces projets sont mis en œuvre sans mesures spécifiques.

Compte tenu de la possibilité de plusieurs phases de financement un projet initialement classé sous une catégorie inférieure peut être ramené à un niveau supérieur en raison notamment des enjeux environnementaux et sociaux nouveaux associés, de la zone d'insertion du projet ou encore en raison de modifications substantielles apportées au projet initial.

- *Etape 2 : Approbation de la fiche de screening et de la classification environnementale et sociale des projets*

Les formulaires remplis seront transmis par le SFD au Bureau Nationale d'Evaluation Environnementale (BNEE) pour approbation et détermination de l'ampleur du travail environnemental requis.

Afin de faciliter la participation du BNEE (y compris ses démembrements) dans le processus d'évaluation environnementale des projets et compte tenu des moyens techniques et financiers des SFD partenaires du FDIF, le SE-SNFI établira une convention/protocole d'accord avec le BNEE pour la participation au screening des activités du projet, l'accompagnement dans le processus d'évaluation environnementale des projets et le suivi de la mise en œuvre des PGES.

- *Etape 3 : Réalisation du « travail » environnemental et social*

Lorsqu'une EIES ou NIES est nécessaire

Lorsqu'une évaluation environnementale et sociale (EIES ou NIES) est requise, le Responsable Environnemental et Social du FDFI effectuera les activités suivantes :

→ Préparation des termes de référence pour l'EIES ou la NIES à soumettre au BNEE pour revue et approbation. L'**annexe 4** présente un canevas pour les Termes de référence pour une EIES/NIES;
→ Recrutement de consultants qualifiés pour effectuer l'Etude Environnementale et Sociale requise ;
→ Conduite de l'EIES/NIES y inclus des consultations publiques conformément aux termes de référence;
→ Élaboration des rapports d'EIES/NIES par les consultants ;

Tout projet dont la réalisation entraîne le déplacement involontaire physique, économique ou une restriction d'accès est tenu d'élaborer un Plan de Réinstallation (PR).

Lorsqu'une étude environnementale et sociale n'est pas nécessaire

Dans ce cas de figure, le projet fera l'objet de prescriptions environnementales et sociales (PES), ainsi l le Responsable Environnemental et Social du FDFI conseille le SFD partenaire sur la définition des mesures environnementales et sociales appropriées.

❖ *Etape 4 : Examen, approbation des rapports provisoires de l'EIES ou de NIES y inclus les audiences publiques et les missions de vérification terrain l'obtention de l'Autorisation Environnementale.*

Les rapports d'études environnementales et sociales (EIES/NIES/PR) seront soumis par le FDIF à l'examen et à l'approbation du BNEE. La validation du rapport de l'EIES/NIES/PR sera notifiée au FDIF sous forme d'Autorisation Environnementale.

❖ *Etape 5: Diffusion du document*

Le premier niveau d'actions est de tenir des consultations publiques avec les communautés locales et toutes les autres parties intéressées /affectées potentielles au cours du processus de screening et au cours de la préparation des EIES/NIES/PR. Ces consultations permettront d'identifier les préoccupations des parties prenantes (autorités communales et traditionnelles, populations, organisations de la société civile, etc.) et de déterminer les modalités de prise en compte de ces différentes préoccupations dans le rapport d'EIES/NIES/PR. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport d'EIES/NIES/PR. En outre, dans le processus de validation des rapports d'EIES/NIES, une audience publique sera organisée par le BNEE, assisté par le Consultant. Pour satisfaire aux exigences du SGES, le FDIF procèdera à la diffusion des résumés de ces documents sur son site web.

❖ *Etape 6 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales*

Pour chaque projet, les promoteurs en collaboration avec les SFD partenaires sont chargées de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, de santé et sécurité au travail. Le RES veillera à travers des visites périodiques de la qualité et de la mise en œuvre adéquate mesures prévues.

❖ *Etape 7 : Surveillance et Suivi environnemental et social*

Le suivi environnemental des projets du FDIF concerne aussi bien la phase de mise en œuvre que celle d'exploitation.

→ ***Suivi environnemental et social pendant les travaux***

- Au cours des travaux de construction des infrastructures, la surveillance de proximité sera faite par les SFD en collaboration avec le RES du FDIF. En effet, le RES assurera un suivi périodique (mensuel) des mesures environnementales et sociales pendant les travaux. Il préparera un rapport trimestriel de suivi. Ce rapport inclue une appréciation du degré de respect des promoteurs de leurs engagements, les anomalies et les difficultés rencontrées, les accidents de travail et ceux subis par les tiers, leurs causes, les mesures correctives mise en œuvre.
- En application des dispositions de la règlementation nationale, les projets de catégorie A et B seront soumis respectivement tous les trois (3) ans et tous les deux (2) ans, à un Audit Environnemental et Social Indépendant pour s'assurer de la performance dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et de santé et sécurité pour l'ensemble des projets en exécution.

→ ***Suivi environnemental et social pendant la phase d'exploitation et maintenance***

Le suivi environnemental pendant la phase « exploitation et maintenance » sera mené par les promoteurs sur la base d'un cahier de charges environnementales et Sociales préparé pendant les études de conception.

→ ***Suivi et contrôle Externe du BNEE***

Le suivi externe national/régional est effectué sous la responsabilité du BNEE dont le mandat est de suivre la conformité environnementale et sociale des projets et programmes. Ce suivi est essentiel pour s'assurer que : (i) les prédictions des impacts sont exactes (surveillance des effets) ; (ii) des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation permettent de réaliser les objectifs voulus (surveillance des effets) ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (surveillance de la conformité) ; (iv) les critères d'exploitation de l'environnement sont respectés (inspection et surveillance).

b) Responsabilités pour la mise en œuvre de la procédure environnementale et sociale

Le tableau 2 ci-dessous donne un récapitulatif des étapes de la procédure d'évaluation environnementale des projets, et en précise les responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des projets.

Tableau 2 : Synthèse des étapes et acteurs de la procédure de gestion environnementale et sociale

No	*Étapes/Activités*	*Action*	*Responsables*	*Supervision /Appui*
0	***Présélection du site du projet***	• Préparation et faisabilité du projet	Promoteurs avec l'appui des SFD	Responsable Environnemental et social du FDIF
1.	***Remplissage du formulaire et classification environnementale et sociale***	- Caractérisation environnementale et Sociale du site - Proposition de catégorisation du projet	Agents de Crédits des SFD	Chefs DEESE des Régions d'intervention
2.	***Approbation de la catégorisation des projets***	Validation de la classification environnementale et sociale du projet	DEESE/BNEE	Responsable Environnemental et social du FDIF
3.	***Réalisation du « travail » environnemental et social***			
	3.1.Lorsqu'une EIES/NIES et/ou PR est nécessaire	Préparation des TDR	Responsable Environnemental et social du FDIF	BNEE
		Approbation des TDR	BNEE	
		Réalisation des études environnementales et sociales (EIES/NIES/PR) requises y compris consultation du publique	Consultant	Responsable Environnemental et social du FDIF
	3.2. Lorsqu'une étude environnementale et sociale n'est pas nécessaire	Elaboration des prescriptions environnementales et sociales	Responsable Environnemental et social du FDIF	BNEE
4.	***Examen, approbation des rapports de l'EIES ou de NIES y inclus audiences publiques et diffusion, et Obtention de l'Autorisation Environnementale et Sociale***	Validation du document et obtention de l'autorisation environnementale	- BNEE	Responsable Environnemental et social du FDIF
5.	***Diffusion du document***	Publication du document	Responsable Environnemental et social du FDIF	- BNEE - Site SE-SNFI
6.	***Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales***		Promoteurs/ bénéficiaires	- SFD partenaire - Responsable Environnemental et social du FDIF
7.	***Surveillance et suivi environnemental et supervision***			

No	Étapes/Activités	Action	Responsables	Supervision /Appui
	9.2. Supervision interne de la mise en œuvre des mesures E&S		Promoteurs/ bénéficiaires	Responsable Environnemental et social du FDIF
	9.3.Surveillance et Suivi Contrôle environnemental et social externe		BNEE	Responsable Environnemental et social du FDIF
	9.4. Supervision		Responsable Environnemental et social du FDIF	
	9.5. Evaluation/Audit périodique de mise en œuvre des mesures E&S		Consultants	Responsable Environnemental et social du FDIF

4.4.3.4. Revue Environnementale et Sociale raisonnable au niveau FDIF

Dans le cas d'un projet de Catégorie C, le processus de revue environnementale et sociale permettra de s'assurer que le client ne mène pas une activité inscrite sur la Liste d'exclusion. Une vérification de la conformité réglementaire permet de s'assurer que le client a les permis et licences environnementaux et sociaux applicables pour le secteur d'activité : Autorisation d'exploitation, etc…. Une revue de la documentation et des informations existantes suffit pour les projets de faibles risques.

Dans le cas d'un projet de Catégorie A ou de Catégorie B, en plus de les passer au crible de la liste d'exclusion et la vérification de la conformité réglementaire, l'évaluation des risques environnementaux et sociaux comprendra une analyse appropriée des risques E&S et des impacts liés au projet.

L'analyse approfondie abordera :

- Les considérations environnementales : pratiques de gestion des risques environnementaux et sociaux, dossiers d'incidents et d'accidents, consommation et utilisation d'énergie, gestion des déchets, changements climatiques, gestion des effluents, impacts sur la biodiversité et tout autre aspect applicable ;
- Les considérations sociales : santé et sécurité des communautés, déplacement économique et physique, engagement avec des parties prenantes, patrimoine culturel et d'autres aspects pertinents ;
- Le travail et les conditions de travail : travail des enfants / travail forcé, heures de travail, organisation des employés, non-discrimination, santé et sécurité au travail et tout autre aspect applicables.

Cette analyse se basera sur les documents de gestion des risques environnementaux et sociaux (EIES, NIES ; PES et PR).

Les conclusions et recommandations de la diligence raisonnable environnementale et sociale seront documentées dans la liste de contrôle environnementale et sociale (**Annexe 6**). Les résultats de cet examen seront présentés sous forme de rapport présentant les risques E&S associés au projet et partagés aux réunions avec le SFD.

4.4.3.5. Approbation du projet

Dans le cadre de l'examen approfondi de la demande de crédit, le Comité d'Investissement (CI) du Comité de Surveillance (CS) du FDIF examinera l'évaluation des risques E&S du projet en tenant compte des considérations E&S dans la décision d'approbation du projet.

Sur la base des conclusions et recommandations de la revue E&S, le Comité d'investissement du Comité de Surveillance/FDIF, l'instance de décision veille à ce que les questions E&S fassent partie des

discussions et soient pris en considération dans la décision de financement. Cette instance de décision approuve les conclusions E&S et les conditions de financement. Le cas échéant, elle peut définir des conditions supplémentaires E&S à prendre en compte dans les conditions de financement.

4.4.3.6. Décaissement

L'accord de prêt avec le SFD/Bénéficiaires-client doit inclure les conditions environnementales et sociales pour le financement.

Tous les accords de prêt doivent inclure une clause E & S qui oblige le client à ne pas mener par la suite une activité inscrite sur la liste d'exclusion et à opérer conformément aux lois et règlements nationaux en matière de sauvegarde environnementale.

Dans des cas particuliers où des mesures environnementales et sociales sont nécessaires pour mettre le client en conformité avec les exigences applicables E&S, le Responsable Environnemental et Social du FDIF veillera, en collaboration avec le Responsable de la Division des Partenariats et de la Coordination des Interventions (DPCI)/FDIF à ce que les conditions et le plan d'actions Environnementales et sociales (PGES ; PES nécessaires soient annexés à l'accord de prêt. Le Plan d'Actions Environnementales et Sociales présente les mesures E&S que le client doit entreprendre pour assurer la conformité aux exigences applicables. Il met en évidence des stratégies d'atténuation pour gérer les impacts E&S du projet ou de l'activité du client sur l'environnant, définit un plan de mise en œuvre incluant un échéancier et les coûts et indique comment les mesures environnementales et sociales doivent être exécutées et clarifie également les responsabilités pour l'implantation des activités définies. Pour chaque mesure, l'indicateur de mise en œuvre attendu et le calendrier d'exécution doivent être définis. Une liste de vérification et de contrôle des risques E&S est présentée en **annexe 6**.

4.4.3.7. Suivi de la performance E&S

Un suivi régulier des questions environnementales et sociales est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences applicables, et pour s'assurer que le client met en œuvre le plan d'action E&S.

Les Bénéficiaires-clients seront suivis sur une base trimestrielle, sauf si le contrat prévoit un suivi sur une base plus fréquente (mensuelle) si les risques environnementaux et sociaux le justifient.

Le suivi sera fait par le Responsable Environnemental et Social qui, au besoin visitera certains clients au moins une fois par trimestre pour surveiller l'application et la conformité avec les exigences environnementales et sociales en vigueur et / ou le plan de gestion E&S, le cas échéant. Pour certains Bénéficiaires-clients dont les enjeux environnementaux sont importants, Le Gestionnaire du FDIF (SE-SNFI) peut recruter un consultant externe pour effectuer le suivi environnemental et social. En outre, conformément à la réglementation nigérienne, le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) conduira de façon périodique des missions de suivi de la performance environnementale et sociale.

Les objectifs du suivi environnemental et social sont les suivantes :

- assurer la conformité du client avec les conditions E&S, y compris le PGES/PES ;
- faire le suivi des changements qui peuvent entraîner de nouveaux risques et impacts E&S dans la mise en œuvre de l'activité du client ;
- évaluer les progrès du Bénéficiaire-client dans la mise en œuvre des mesures E&S convenus ;
- faire l'évaluation des incidents ou accidents qui entraînent des pertes en vies humaines, des blessures graves, ont une incidence importante sur l'environnement ou qui sont une violation substantielle de la loi ;

- s’assurer du respect de la conformité et Exigences avec les sauvegardes opérationnelles qui encadrent la Politique ES de la BAD et les Directives des partenaires financiers en matière de gestion et de suivi des risques E&S ;

Le suivi garantira que les clauses de prêt définies dans les accords de prêt sont respectées et que tout manquement est reconnu plus tôt, de sorte que le FDIF peut convenir avec le SFD des mesures correctives à prendre par le bénéficiaire pour atteindre le niveau de conformité souhaité. Si le bénéficiaire ne respecte pas les mesures correctives convenues, le FDIF peut prendre les mesures et/ou exercer les recours contenus dans les accords de prêt qu'elle juge appropriés. Si celui-ci ne met pas œuvre ces nouvelles mesures dans les délais convenus, il appartiendra au RES et au SE-SNFI du FDIF de décider de la suspension ou même à l'annulation du financement et à l'exclusion du bénéficiaire pour de futurs financements. En cas de griefs liés aux aspects environnementaux et sociaux, l'agent de crédit du SFD doit contacter l'unité FDIF pour prendre les mesures nécessaires.

Le flux d'activités au cours du processus d'évaluation du projet et de catégorisation E&S des prêts, les étapes de la revue E&S pour la mise en place d’un crédit et les acteurs impliqués sont présentés dans la figure ci-dessous.

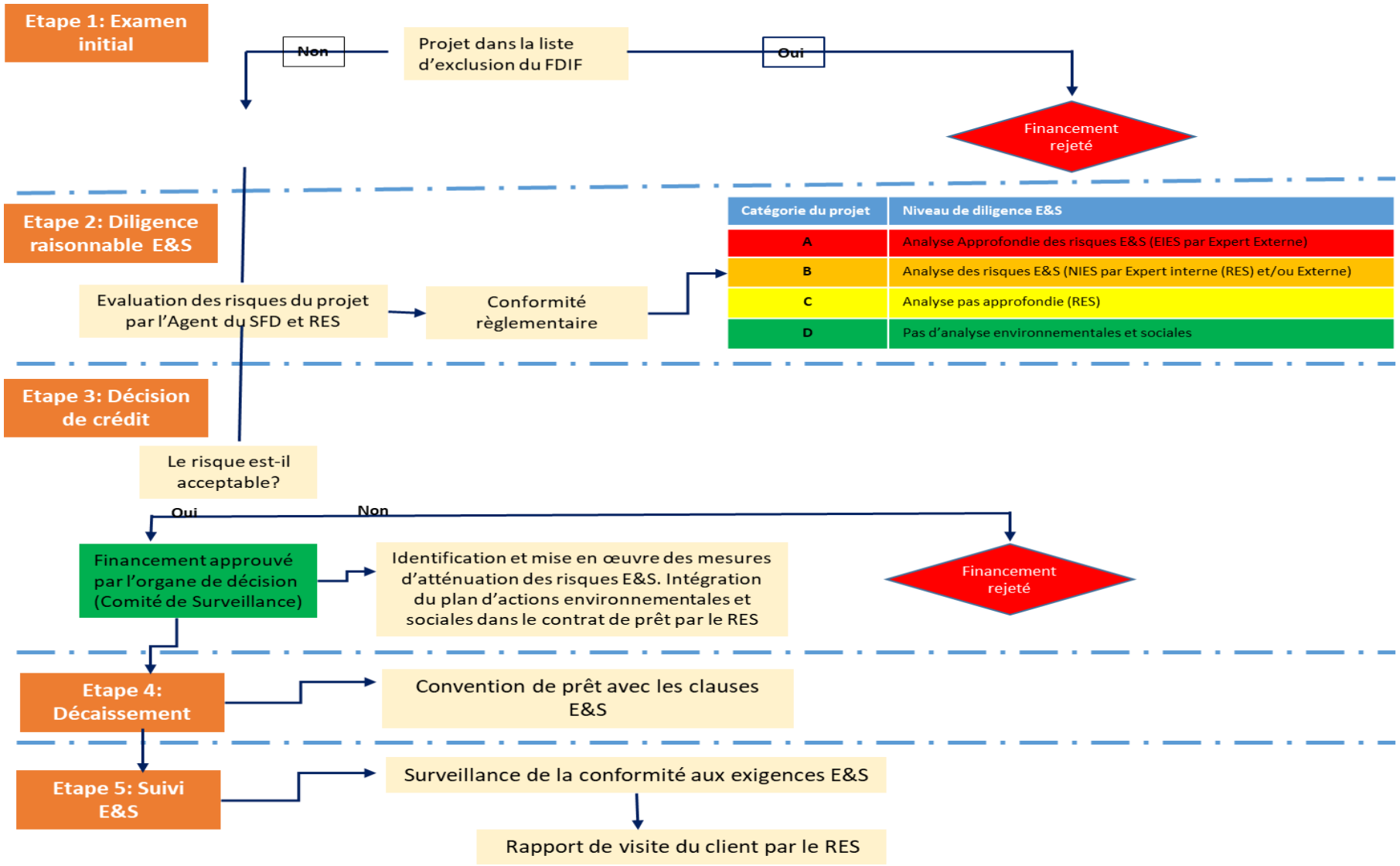

Figure 4 : Schéma simplifié de l'Evaluation ES dans le processus d'examen de la demande de Financement

5. CAPACITE INSTITUTIONNELLE ET COMPETENCES ORGANISATIONNELLES et GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

L'élaboration et la mise en œuvre d'un SGES exige le recours à un large éventail de compétences au sein de l'organisme. Sans le soutien du personnel, le SGES se révélera inefficace et deviendra tôt ou tard non viable.

5.1. Allocation des ressources, capacité organisationnelle et responsabilités

Le cadre de gouvernance et la matrice des responsabilités E&S définissent le mode d'administration de la mise en œuvre du SGES pour assurer l'appropriation, la responsabilisation, la bonne gestion et la transparence du processus de gestion des risques E&S. Des rôles potentiels ont été créés et des responsabilités axées sur l'E&S ont été définis pour chaque Division du Secrétariat de la SNFI, gestionnaire du FDIF ou Comités qui doivent appuyer la mise en conformité par rapport à la politique du SGES.

Tableau 3 : Cadre de gouvernance et responsabilités des acteurs de la mise en œuvre du SGES

NIVEAU	RESPONSABILITÉ
Comité de Surveillance du FDIF	*Approuver et surveiller l'application du cadre des politiques SGES du FDI (Comité de Surveillance)*
SE-SNFI	- *Surveiller la mise en œuvre du SGES ;* - *Surveiller la production des rapports périodiques de la performance environnementale et sociale du FDIF à l'attention des Partenaires Technique et Financiers ;*
Cellule Environnement/ RES	- *Coordonner la mise en œuvre du SGES en collaboration avec les agents E&S des SFD ;* - *Recommander des contrôles sur place sur la documentation irrégulière et des visites de diligence sur le site des bénéficiaires du Fond, afin de surveiller la conformité des engagements E&S inclus dans les contrats ;* - *Déterminer les mesures appropriées à prendre par le FDIF pour réduire son exposition potentielle en cas de problèmes environnementaux et sociaux non-résolus ou en cas de non-conformité des Bénéficiaires ;* - *Veiller à ce que les décisions d'investissement soient appuyées par une documentation de revue raisonnable appropriée, y compris, mais sans s'y limiter, l'inclusion d'une section E&S dans chaque convention de financement ;* - *Analyser et conseiller l'équipe, le SE-SNFI et le Comité d'Investissement sur les critères de sélection et d'acceptation du portefeuille des projets des SFD, en fonction des risques E&S identifiés ;* - *Assurer le recrutement de consultants externes pour réaliser les évaluations d'impact environnemental et social (EIES/NIES) des projets de catégorie A et B ;* - *Coordonner la préparation des rapports annuels de performance E&S du FDIF ainsi que d'autres rapports périodiques et les disséminer aux parties concernées ;* - *Superviser et gérer l'intégration des procédures de gestion des risques E&S dans le processus de crédit du FDIF ;* - *Maintenir le registre des rapports d'incidents E&S, y compris la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues ;* - *Veiller à ce que les procédures E&S appropriées soient mises en œuvre et que les dossiers de conformité soient maintenus ;* - *Évaluer la conformité des SFD lors de la diligence raisonnable par rapport à législation nationale en vigueur et aux exigences de BMD;*

NIVEAU	RESPONSABILITÉ
	- *Superviser l'élaboration et la gestion d'une base de données contenant les risques E&S dans les secteurs financés par le FDIF afin d'améliorer les connaissances internes E&S et mettre à jour les critères d'évaluation des projets ;* - *Surveiller et rendre compte des questions de mise en œuvre des risques E&S au SE-SNFI ;*
Agents de crédit du SFD	- *Assurer la mise en œuvre des procédures E&S en matière de crédit au niveau de la préparation des dossiers ;* - *Superviser de manière continue le portefeuille de projets par le biais de visites de terrain, de suivi des plans d'action E&S, d'examen des rapports annuels du SFD et une documentation de la performance E&S globale ;* - *Veiller à ce que les propositions de prêt soient appuyées par la documentation de diligence raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, l'inclusion d'une section E&S dans chaque mémorandum de prêt ;* - *Effectuer des visites de diligence raisonnable régulières et ad-hoc au site des Bénéficiaires pour contrôler leurs engagements E&S pré et post contractuels ;*
DPCI : Division des Partenariats et de la Coordination des Interventions	- *S'assurer que les exigences E&S sont intégrées dans les accords juridiques pour chaque transaction avec les SFD ;* - *Fournir son avis si la non-conformité du client aux engagements E&S constitue une rupture de contrat et si cela exige d'être suivi par une action juridique. Cet avis doit être fourni au responsable E&S ;*
DAFM : Division Administrative, Financière et du Matériel	- *Soutenir toutes les Divisions dans le renforcement des compétences et des capacités internes en matière de gestion des risques E&S ;*

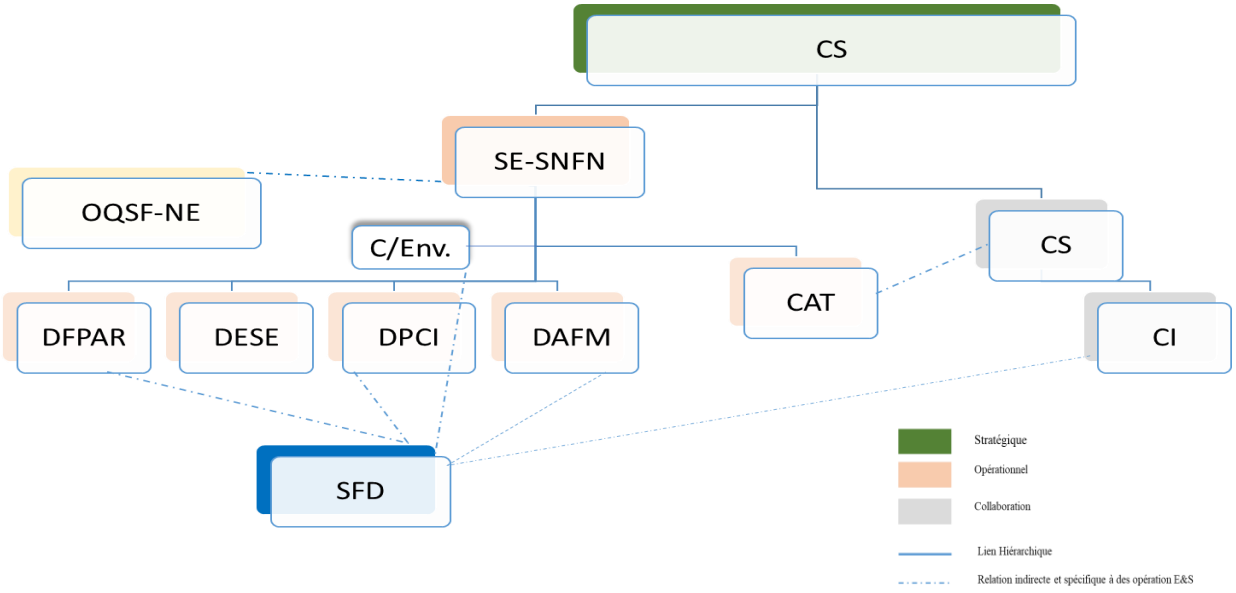

Figure 5 : Cadre Gouvernance SGES du FDIF

5.1.1. Au niveau du FDIF

Pour assurer la mise en œuvre du SGES, l'équipe de gestion du FDIF comprendra un Responsable en Environnemental et Social (RES). Sur la période de mise en œuvre du FDIF, les ressources humaines dédiées aux questions environnementales et sociales pourraient augmenter progressivement en fonction des besoins, à mesure que les nouveaux SFD s'engageront avec le FDIF.

La Cellule Environnement (C/Env.) dans l'organigramme général du SE-SNFI aura deux rôles principaux, le premier rôle consiste à participer à l'évaluation des propositions de financement soumises au FDIF et à superviser, gérer et suivre les projets approuvés et le deuxième rôle est la gestion des impacts environnementaux et sociaux sur les projets financés. Le Chef de la Cellule relève directement du SE-SNFI et doit assurer la mise en œuvre et l'application adéquates des contrôles liés au financement et aux fonctions de gestion environnementale et sociale à travers le Responsable Environnemental et Social.

Le Responsable Environnemental et Social de l'équipe de gestion du FDIF sera chargé de superviser tous les aspects environnementaux et sociaux du processus décrits dans les sections ci-dessus, à savoir :

- examiner et évaluer la conformité aux exigences de gestion des risques environnementaux et s'assurer que des stratégies d'atténuation sont en place avant le financement ;
- superviser l'exécution du processus de due diligence environnementale et sociale et réviser le PGES ;
- s'assurer que les engagements environnementaux et sociaux dans les conventions de prêt signés entre le SE-SNFI et les SFD emprunteurs sont respectés ;
- veiller à ce que les plans de gestion environnementale et sociale contenus dans les rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement soient mis en œuvre dans les délais prescrits ;
- décrire les mesures d'amélioration et les actions qui doivent être prises par les agents de crédit des SFD pour faire face aux risques environnementaux et sociaux identifiés ;
- garder une vue d'ensemble de la performance environnementale et sociale du FDIF par rapport aux indicateurs définis et s'assurer qu'un soutien approprié sont fournis en cas de difficultés ou d'événements extraordinaires ;
- sensibiliser et fournir une formation pertinente sur l'évaluation et la gestion des risques E&S à tout le personnel responsable des fonctions de prêt au sein du SE-SNFI ;
- faire le Reporting au SE-SNFI des risques environnementaux et sociaux identifiés et de l'état de mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
- préparer et fournir des rapports sur les questions E&S à toutes les parties prenantes (en particulier les partenaires financiers du FDIF) ;
- organiser des programmes de formation au moins annuels pour les agents de crédit des SFD sur les questions de gestion des risques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où des mesures extraordinaires nécessitent des études supplémentaires menées par des experts externes en raison d'un manquement grave aux exigences environnementales et sociales par un SFD en portefeuille ou en cas de doute raisonnable concernant des activités à haut risque, le FDIF met à disposition les ressources nécessaires à un examen indépendant.

5.1.2. Au niveau des SFD

En fonction des résultats du processus de diligence raisonnable E&S et des écarts identifiés entre les pratiques actuelles des SFD et le respect des exigences environnementales et sociales du FDIF, les SFD partenaires devraient allouer des budgets réalistes et des ressources humaines et financières aux questions exigences environnementales et sociales. Au minimum, les rôles suivants doivent être remplis dans chaque SFD partenaire à travers un agent dédié :

- planifier et coordonner les mesures exigences environnementales et sociales, surveiller et superviser la performance exigences environnementales et sociales et la conformité aux exigences environnementales et sociales du FDIF, communiquer avec et rendre compte à l'équipe de gestion du FDIF ;
- gérer les risques environnementaux et sociaux, assurer la conformité avec la législation nationale et les exigences du FDIF en matière de performance environnementale et sociale ;

- gérer les risques sociaux liés au travail associés au personnel direct et sous-traitant de l'entreprise impliqué dans les opérations, en veillant à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de conditions de travail équitables et saines ;
- gérer les risques sociaux liés aux parties prenantes concernées, en particulier les communautés locales vivant dans ou à proximité de la zone de production forestière ou dépendant de ses ressources.

Cela comprend l'engagement des parties prenantes, la communication, les mécanismes de règlement des griefs et la divulgation.

Le nombre de personnel dédié aux rôles décrits ci-dessus peut varier en fonction des risques et des impacts négatifs du portefeuille du SFD, et de sa phase de développement. Toutefois, ces rôles doivent être remplis dans la mesure où cela garantit la mise en œuvre et le maintien des exigences E&S du Fonds.

Lorsque des aspects environnementaux et sociaux spécifiques du portefeuille d'un SFD ont été classés comme présentant un risque élevé au cours du processus de revue E&S, les ressources humaines qui leur sont dédiées seront mises en place ou renforcées en conséquence par le SE-SNFI. Lorsque ces aspects à haut risque entrent dans le champ d'application de l'un des rôles énumérés ci-dessus, il doit y avoir au moins une personne dédiée à ce rôle particulier avec des connaissances, des compétences suffisantes.

5.2. Renforcement des capacités

Un SGES dynamique exige qu'un organisme offre une formation pratique à tous les employés concernés par le SGES et réponde à leurs besoins opérationnels en leur fournissant notamment des procédures.
Les entretiens conduits avec le personnel du Secrétariat Exécutif de la SNFI et des structures des SFD, potentiels partenaires bénéficiaires du FDIF, ont montré les contraintes et appréhensions suivantes de ces acteurs :

- La non familiarisation avec des outils de catégorisation par les SFD pouvant entraîner une mauvaise appréciation du niveau de diligence E&S à apporter à chaque dossier de prêt ;
- La non intégration des outils et procédures environnementales et sociales dans le processus d'octroi de crédit par les SFD en raison d'absence de capacité E&S requises ;
- La faible capacité E&S des agents des SFD chargés d'effectuer la diligence raisonnable environnementale et sociale. Aussi, leur profil de formation financiers rend difficile d'appliquer des outils environnementaux et sociaux ;
- L'absence d'approche de suivi environnemental pour s'assurer de la conformité aux exigences applicables, et donc une absence de suivi de mécanisme pour s'assurer que le client prend en compte les aspects de risques E&S ;
- Une crainte de prolongation de la durée d'instruction des dossiers de crédit due à l'obligation de fournir les documents E&S par les clients.

Cette initiative de financement étant l'occasion pour le FDIF de faire sa première expérience en matière de gestion des aspects de sauvegarde environnementale et sociale, il nécessaire que les capacités des différents spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale à recruter ainsi que l'ensemble du personnel du SE soient renforcées sur la mise en œuvre du SGES et la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la sélection des dossiers de financements en particulier du secteur agropastoral. Aussi, pour garantir le succès de la mise en œuvre du SGES du FDIF, il est important de procéder à un accompagnement des cadres et personnels clés aussi bien du SE-SNFI et des SFD partenaires, à travers un plan de formation en lien avec les objectifs du SGES. En effet, la mise en place

effective des exigences du SGES et de gestion des risques E&S nécessite que le Secrétariat Exécutif de la SNFI et des SFD possèdent les ressources et les connaissances et qui se réfèrent à ces exigences. Les personnes dédiées à la mise en œuvre du SGES devront disposer de capacités professionnelles appropriées pour assumer leurs rôles et responsabilités respectifs.

Afin de permettre à chacune des parties prenantes d'assurer son rôle et ses responsabilités selon ses prérogatives le Secrétariat Exécutif /SNFI procédera à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de renforcements des capacités en fonction des besoins identifiés. Au minimum, tout le personnel du SE-SNFI impliqué dans la gestion du FDIF et celui des SFD partenaires recevront une formation d'orientation générale sur la politique environnementale et sociale du FDIF. Une formation complémentaire spécifique à chaque rôle individuel devra être organisée pour tous le personnel clé concerné conformément au plan de formation SGES élaboré. Ce renforcement de capacité portera aussi bien sur de la formation, des études et production d'outils techniques, de la logistique etc.

La planification, l'organisation et l'évaluation de ces formations entrent dans le cadre du plan annuel de formation du SE-SNFI et ne sont pas gérées par ce SGES.

Le Responsable Environnemental et Social du FDIF travaillera sur une période d'une année avec un Appui technique ponctuel (Consultant individuel) et se chargera de la formation de l'ensemble des parties prenantes chacune dans les domaines qui le concerne. Le tableau 4 ci-dessous définit les besoins en renforcement de capacités les groupes cibles et le coût de la formation.

Tableau 4 : Besoins en renforcement des capacités du personnel du SE-SNFI et des parties prenantes

Activité	**Coût en FCFA**
Pilotage et mise en œuvre du SGES	16 000 000
Formation des Responsables Environnemental et Social du FDIF	20 000 000
Formation du personnel clé employés dans le FDIF au niveau opérationnel	15 000 000
Renforcement des capacités des personnels des promoteurs de projets (SFD)	25 000 000
Equipements et voyages d'études, etc.	32 000 000
Total	**108 000 000**

6. GESTION DES PLAINTES, GRIEFS ET DOLEANCES ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

6.1. Information et engagement des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes vise à établir une relation solide, constructive, transparente et réactive pour aider à gérer avec succès les impacts environnementaux et sociaux des activités et projets du FDIF. En effet, il offre aux parties prenantes des opportunités d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation d'un projet et implique une prise en compte appropriée des points de vue et des réponses par la direction du projet.

La participation des parties prenantes n'est pas un événement ponctuel, mais plutôt un processus qui doit être engagé tout au long du cycle de vie des projets fiancés parle FDIF. La diffusion des informations pertinentes vise à informer les communautés affectées et les autres parties prenantes concernées de l'objectif, de la portée, de l'échelle et du calendrier de réalisation des projets. Le but ultime est de permettre aux communautés concernées et aux autres intervenants d'exprimer leurs points de vue et de proposer des suggestions éclairées qui peuvent améliorer la conception, les conditions de réalisation et/ou le calendrier de réalisation du projet. Les informations communiquées aux parties prenantes devraient être présentées de la manière la plus appropriée pour le public cible, en tenant compte des particularités des différents contextes, de la langue et du niveau de formation.

L'intensité de l'engagement des parties prenantes doit être proportionnelle aux préoccupations exprimées ou attendues des parties prenantes, et aux conséquences des risques potentiels (niveau des impacts) :

- Toutes les parties prenantes sur un site de projet doivent recevoir des informations générales pertinentes sur le projet ;
- Les parties prenantes pouvant potentiellement être affectées par les activités du projet doivent être consultées pendant la conception du projet afin de vérifier et d'évaluer la signification des impacts négatifs ;
- Si les risques et les impacts négatifs sont confirmés et jugés comme significatifs, les parties prenantes affectées ne doivent pas seulement être consultées, mais être entièrement impliquées dans la conception du projet, y compris dans l'élaboration des mesures d'atténuation, et plus tard dans le suivi de leur exécution ;

La qualité de la consultation des parties prenantes pendant la conception du projet et la stratégie d'implication prévue pendant la phase d'exécution seront évaluées par le Comité d'évaluation des portefeuilles de projets des SFD en utilisant la grille d'évaluation technique (**annexe 5**).

Le FDIF reconnait que la communication des informations sur les activités et projets d'une manière compréhensible aux parties prenantes constitue une première étape du processus de dialogue avec les parties prenantes. L'objectif de la divulgation des informations est de communiquer aux parties prenantes les informations lors du processus de prise de décision de manière compréhensible et accessible, et de poursuivre cette communication pendant toute la durée des projets pour augmenter la transparence et promouvoir la compréhension sur les projets et inspirer la confiance publique. Les informations divulguées aux parties prenantes seront présentées de la manière la plus appropriée et compréhensible pour le public cible, en termes de contexte, de langue et de support de visualisation. Le choix de la technique de divulgation de l'information sera opéré en fonction de l'information à passer, quand, et à quelles parties prenantes elle sera divulguée. À cette fin, les processus d'implication des

parties prenantes mis en place pendant la conception des projets financés doivent garantir que les parties prenantes sont informées, que leurs préoccupations sont reflétées, et que les risques potentiels sont identifiés et adéquatement résolus par l'évitement, la minimisation ou la compensation.

Pour les projets qui impliquent des activités ou des investissements au niveau communautaire, l'engagement des parties prenantes est essentiel au stade de la conception de ces projets afin d'intégrer leurs préoccupations, de minimiser les impacts négatifs et de maximiser les opportunités.

Des consultations avec des catégories représentatives de la collectivité, des institutions impliquées, des dirigeants et des groupes vulnérables devraient être menées. Les principales conclusions de ces consultations devraient être documentées et prises en considérations dans le processus de prise de décision concernant le projet. Le tableau 5 ci-dessous présente l'approche pour l'engagement pour les grands groupes de parties prenantes.

Tableau 5 : Approche pour l'engagement pour les grands groupes de parties prenantes :

Principaux types des parties intéressées	Classification	But	Intensité de l'engagement	Type d'engagement	Période d'engagement
Personnes et communautés affectées par les projets	Essentielles	▪ Informer et sensibiliser les différentes les parties prenantes sur les projets ; ▪ Informer les parties prenantes sur les impacts inévitables, le calendrier et la nature des impacts, et les efforts déployés par les projets pour atténuer les impacts ; ▪ Informer les parties prenantes sur le mécanisme de règlement des griefs et comment soumettre des griefs.	Elevée	Communication bidirectionnelle (Campagnes d'information et sensibilisation, Consultation)	▪ Tôt, à partir de l'étape de conception ▪ Due diligence E&S.
Autorités Nationales et locales	Importante	▪ Informer des progrès afin qu'elles soient en mesure de considérer les activités des projets dans leurs prises de décisions, leurs régulations et autres activités ▪ Requérir la délivrance de permis ou d'autres approbations, ▪ Informer sur la conformité avec la règlementation nationale	Elevée	Communication bidirectionnelle (Information, Consultation, Communication) Communication unidirectionnelle (Autorisation)	▪ Tôt, à partir de l'étape de conception ▪ Pendant les phases de construction et d'exploitation,
Leaders locaux	Essentielles	• Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les projets ; • Informer des impacts inévitables et obtenir des commentaires sur les mesures d'atténuation ;	Elevée	Communication bidirectionnelle (Information, Consultation, Communication)	▪ Tout au long du cycle des projets : o tôt à partir de l'étape de conception o Pendant les phases de construction et d'exploitation,
Medias	Intéressante	• Partager des informations sur l'avancement des projets et des efforts d'atténuation des impacts environnementaux, sociaux, de santé et sécurité au travail, et de genre et inclusion sociale.	Moyenne	Informer (communiqués de presse, conférences de presse, visites de presse, dossiers de presse)	Tout au long du cycle des projets

6.2. Divulgation d'informations au public

Le FDIF s'est engagé à assurer la transparence de ses opérations et s'efforcera de partager et de faciliter l'accès aux informations pertinentes sur ses opérations avec les parties prenantes. Comme décrit dans les sections précédentes, le FDIF garantira un engagement efficace des parties prenantes dans tous les projets dans lesquels il est investi, comprendra des mécanismes de réclamation appropriés, et mettre en place un mécanisme de plainte et publiera son rapport annuel E&S sur le site Web du SE-SNFI. En plus de ceux-ci, le FDIF divulguera des rapports supplémentaires sur l'impact environnemental et social de ses projets, conformément aux politiques de divulgation d'informations de ses partenaires financiers (BAD ; …).

En ce qui concerne chaque projet de catégorie A et de catégorie B du portefeuille des SFD, le FDIF publiera le Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social (REIES) incluant le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et toute autre information connexe devant être divulguée conformément aux exigences de divulgation de la BAD.

Le FDIF publiera en français les informations 30 jours calendaires (pour les projets de catégorie A et B) avant la décision d'approbation des projets par le conseil de surveillance du FDIF.

La publication se fera sur le site Web du gestionnaire du FDIF (SE-SNFI) et dans des endroits pratiques pour les personnes touchées. Le Fonds tiendra compte des commentaires et contributions reçus lors de la finalisation des documents. Les informations clés à publier sur le projet doivent inclure : les bénéficiaires du projet ; Description du projet et objectif du financement ; Localité du projet ; Coût total du projet ; Montant du financement du FDIF pour le projet ; Structure de financement du projet.

6.3. Mécanisme de Gestion des Plaintes, Griefs et Doléances

Un mécanisme de réclamation est un système par lequel il est donné aux parties prenantes locales (comme les communautés locales, les membres individuels de la communauté ou les organisations de la société civile) l'opportunité de faire part de préoccupations et de soumettre des réclamations si elles subissent ou craignent de subir des impacts négatifs du fait de l'incapacité du projet à respecter les principes, les normes et les procédures SGES. Le mécanisme leur donne l'assurance que les causes de ces préoccupations seront analysées et que des mesures appropriées seront prises pour les atténuer ou les réparer.

Le mécanisme de gestion des plaintes est censé être un mécanisme accessible et fiable qui permet d'identifier et de traiter les problèmes de manière coordonnée et opportune, et il utilisera les mécanismes formels ou informels existants pour la gestion des plaintes. Le mécanisme ne consiste pas seulement à recevoir et à enregistrer des plaintes, mais aussi à résoudre et à communiquer l'état de la résolution aux plaignants afin de garantir la transparence et la responsabilité.

6.3.1. Présentation

Le FDIF s'engage à respecter les normes et procédures de responsabilité et de transparence dans toutes ses opérations de financement. Le mécanisme de règlement des griefs vise à fournir des directives sur la gestion et la réponse aux diverses plaintes liées au projet reçues de la part d'individus, d'organisations ou de communautés affectés par le projet.

La procédure s'appliquera à toutes les étapes principales du cycle du projet, de l'initiation, de la construction, de l'exploitation et de la clôture. Le FDIF exigera que les SFD partenaires mettent en place un mécanisme de règlement des griefs pour pouvoir recevoir et aider à résoudre les préoccupations et les griefs des parties affectées par le projet découlant du financement du FDIF. Le mécanisme de réclamation doit être adapté aux risques et impacts anticipés du projet. Cependant, les parties intéressées

et affectées peuvent recourir à la transmission de leurs griefs liés au FDIF directement à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (OQSF-NE) conformément aux procédures décrites ci-dessous (section 6.3.4). Dans le cadre de la démarche fonctionnelle du mécanisme de gestion des plaintes, huit (8) étapes seront suivies : l'accès, l'accusé de réception, le tri et traitement, l'investigation terrain, le suivi, le retour de l'information, la clôture et l'archivage. La figure 6 ci-dessous présente le cheminement du MGP.



Figure 6 : Cheminement du processus de gestion des plaintes

6.3.2. Objectifs

Les principaux objectifs de la procédure de règlement des griefs sont :

- renforcer la responsabilité envers les bénéficiaires ;
- fournir un moyen pour les parties prenantes du projet de fournir un retour d'information ou d'exprimer des plaintes liées aux activités du projet ;
- résoudre les griefs environnementaux et sociaux dans les zones du projet de manière systématique et opportune pour sauvegarder les intérêts du FDIF et de la communauté dans son ensemble ;
- établir une relation de confiance entre le FDIF, les parties concernées et les autres parties prenantes ;
- assurer la transparence entre les parties prenantes, y compris les parties concernées, grâce à un système de communication approprié.

6.3.3. Portée

Le mécanisme de règlement des griefs s'applique à toutes les plaintes liées au projet en rapport avec des projets financés par le Fonds de Développement de la Finance Inclusive (FDIF).

Le MGP sera appliqué aux projets financés par le FDIF, quelle que soit la proportion de participation dans le financement total du projet.

6.3.4. Procédures pour canaliser les réclamations liées au FDIF

6.3.4.1. Réception

Toute partie de projet affectée avec des motifs raisonnables de croire qu'un projet financé par le FDIF peut entraîner ou est potentiel à un risque social, sanitaire ou environnemental soulèvera une préoccupation et signalera la même chose pour une action corrective nécessaire. Pour permettre un processus d'évaluation et d'enquête approfondi, le plaignant doit fournir suffisamment d'informations pour qu'une solution rapide à la plainte soit obtenue. Aucune exigence formelle n'est imposée par rapport au contenu. Cependant, la plainte doit inclure les coordonnées de la personne ou de la communauté qui la dépose, le projet ou le programme concerne, ainsi qu'une description de la manière dont les plaignants sont ou pourraient être affectés négativement par le projet. Elle doit également indiquer si la demande doit être traitée de façon confidentielle et pourquoi. Le formulaire de dépôt de plainte est joint en **annexe 9**. Ce modèle sera utilisé pour enregistrer toutes les informations concernant les plaintes reçues.

	Informations sur la plainte				Suivi et traitement de la plainte		
N°	Date	Nom et Prénom du plaignant	Objet de la plainte/réclamation	Localité	Avis du Comité	Délai de traitement	Date de transmission de la réponse

Le SFD recevra les plaintes des parties affectées par le projet/FDIF par le biais des points de contact suivants :

(i) Centre d'appels

La partie affectée par le projet/FDIF peut appeler directement le centre d'appels de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (OQSF-NE) pour signaler toute plainte et/ou requête liée au projet. La plainte reçue via le centre d'appels sera dirigée vers le SFD responsable où le projet est mis en œuvre pour résolution. Le Comité de Surveillance du SFD évaluera la plainte et fournira un retour d'information à la partie concernée dans les dix (10) jours ouvrables. Si la plainte n'a pas été résolue avec succès dans ce délai au niveau du SFD, la plainte doit être transmise à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (OQSF-NE) pour suite à donner.

(ii) SFD

La partie affectée par le projet/FDIF peut se rendre dans l'agence du SFD partenaire du projet pour déposer une plainte. Les SFD ont un stock de formulaire de plainte qui sera utilisé pour recevoir et enregistrer officiellement les plaintes. Si une plainte n'est pas résolue au niveau du SFD dans les dix (10) jours ouvrables, la plainte sera transmise à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (OQSF-NE) pour suite à donner.

(iii) Courriel

La partie affectée par le projet/FDIF peut envoyer un e-mail plaintes@se-snfi.ne. Tous les courriels entrants se verront attribuer un numéro de référence et un accusé de réception contenant le numéro de référence sera envoyé aux plaignants. La plainte reçue par e-mail doit être adressée au Secrétaire Exécutif de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (SE/OQSF-NE) pour résolution dans les dix (10) jours ouvrables.

(iv) Lettre

La partie affectée par le projet peut déposer une plainte en envoyant une lettre à n'importe quel ~~quelle~~ SFD partenaire du FDIF lorsqu'il s'agit d'un réseau ou directement au SFD concerné dans le cas des SFD indépendants et/ou au siège social de l'OQSF-NE, Niamey, Niger. Les plaintes reçues par courrier doivent être résolues par le service de gestion du crédit du SFD concerné ou l'OQSF-NE dans les quinze (15) jours ouvrables.

(v) Site Web

Le site Web du SNFI/Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger, www.se-snfi.ne, offre une multitude de services aux clients. La partie affectée par le projet peut également signaler des plaintes via le site Web. L'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger, en accusera réception en renvoyant un numéro de référence au réclamant. Le SE/OQSF-NE traitera la plainte dans les dix (10) jours ouvrables et répondra au plaignant.

6.3.4.2. Coordination

Les responsables du Comité de Surveillance dans les SFD partenaires seront désignés comme principaux responsables du traitement des réclamations reçues via les points établis pour la réception des plaintes.

6.3.4.3. Escalade

Lorsqu'un accord n'a pas été conclu au niveau du SFD, le plaignant se verra offrir la possibilité de transmettre la plainte à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (SE/OQSF-NE) pour suite à donner. Dans le cas où la plainte n'a pas été clôturée, le plaignant peut s'adresser au SE-SNFI, gestionnaire du Fonds ou demander des mesures correctives à la plainte par le biais d'une procédure judiciaire ou d'autres voies gouvernementales non judiciaires mais officielles pour la réparation de la plainte.

6.3.4.4. Fermeture

Après accord entre le SFD/le promoteur du projet/ OQSF-NE ou le SE-SNFI et le plaignant sur la manière dont la plainte sera résolue, un procès-verbal sera rédigé et signé entre les deux parties. Après sa mise en œuvre en bonne et due forme et à la satisfaction de toutes les parties, un nouveau procès-verbal sera signé indiquant la résolution et la clôture formelle de la plainte.

6.3.4.5. Enregistrement et suivi

Tous les SFD doivent conserver les formulaires de réclamation dûment remplis. La tenue des registres des plaintes recueillies auprès des SFD concernées relèvera de la responsabilité du Responsable du Conseil de Surveillance, qui sera chargé de soumettre les plaintes à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (SE/OQSF-NE). Le modèle de registre des plaintes est présenté en **annexe8**. Toutes les plaintes seront enregistrées de manière centralisée au SE/OQSF-NE pour permettre un suivi continu de la mise en œuvre des résolutions. Un rapport mensuel est adressé par le SE/OQSF-NE au gestionnaire du FDIF. Une convention sera signée entre le SE-SNFI et le SE/OQSF-NE pour assumer les charges financières liées à la gestion des plaintes.

Le système de suivi des plaintes contiendra, entre autres informations, les informations clés suivantes :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Nombre de plaintes résolues ;
- Nombre de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord ; et
- Nombre de plaintes qui ont été transmises au système judiciaire (tribunaux).

7. PROGRAMME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

7.1. Rôles et responsabilités

Pour l'élaboration et la mise en œuvre du SGES, les structures suivantes sont appelées à collaborer et assumer les tâches qui leur incombent. Cette section précise les responsabilités de chaque partie impliquée de ce SGES pour atteindre les objectifs de performance E&S tels qu'ils sont définis :

- → Le Responsable Environnemental et Social du SE-SNFI est responsable de l'élaboration du SGES et de sa mise en œuvre. Il veille au respect des performances, des normes et des exigences en la matière. Il a ainsi en charge tout le volet Etude et suivi de la conformité environnementale et sociale des activités financées par le FDIF. Il est responsable de la surveillance générale de la gestion des risques E&S au SE-SNFI et le suivi de la mise en œuvre du SGES. Dans ce cadre, il met à jour le SGES, le cas échéant, lorsque le profil des risques E&S ou les exigences applicables évoluent. Le Responsable Environnemental et Social appuie les agents des SFD à identifier, analyser et évaluer les risques et les impacts E&S, y compris l'examen des documents de projet spécifiques, en veillant à ce que les décisions de prêt soient prises en charge par un examen environnemental et social approprié, ainsi que la détermination des clauses environnementales et sociales qui devraient être incluses dans l'accord de prêt. Le Responsable Environnemental et Social est également chargé de l'évaluation des besoins de formation des agents des SFD et du SE-SNFI pour une mise en œuvre parfaite du SGES ; et aussi de la coordination de ces formations. Le Responsable Environnement est le point de contact du SNFI sur toutes les questions liées au SGES et obtient le soutien et les approbations nécessaires du Secrétariat Exécutif de la SNFI pour s'assurer que le SGES est opérationnel. En fin, il assure l'assistance technique et la supervision des performances auprès des bénéficiaires du FDIF avec l'appui des consultants sur des aspects environnementaux et sociaux. En outre, le Responsable Environnemental et Social est en charge de réaliser ou faire réaliser une veille réglementaire une fois par an, avec le support du Département Juridique au besoin. L'objectif est (i) d'identifier les règlementations pertinentes pour les activités du FDIF, telles que les nouvelles règlementations environnementales en matière d'émissions atmosphériques pouvant affecter les unités de transformation ; (ii) suivre les modifications des lois, règlementations et normes déjà existantes ; (iii) suivre les nouvelles législations, règlementations et normes en matière d'E&S. La veille règlementaire peut être faite en interne ou sous traitée à un consultant externe spécialiste de ce domaine. Elle se fait principalement par la lecture de documents officiels publiés par les autorités (bulletins officiels, Journal Officiel, etc.). Un modèle de Registre Règlementaire E&S est proposé en **Annexe 12**.
- → Les agents de crédits des SFD sont principalement responsables de l'identification et l'évaluation des risques et des impacts potentiels E&S liés aux demandes de prêt. Avec le soutien du Responsable Environnemental et Social, les agents de crédits des SFD sélectionnent les projets sur la base de la liste d'exclusion, attribuent la catégorie de risque E&S, et mènent la diligence raisonnable environnementale et sociale.
- → Le Chef de Division des Etudes et du Suivi Evaluation (DESE) est responsable de la coordination et de la collecte des données et des informations relatives à la mise en œuvre du SGES, y compris les données sur le profil de risque E&S du portefeuille et d'autres besoins d'informations pour produire les rapports E&S. Le DESE soutient également le Responsable Environnemental et Social dans les activités de mise en œuvre du SGES ;

- → Le Conseil de Surveillance (CS) oriente, valide et supervise les financements du FDIF en ce sens qu'il est responsable de l'approbation finale du prêt, y compris la confirmation et la validation finale de l'examen environnemental et social, le plan d'action environnementale et sociale et les engagements E&S à inclure dans l'accord de prêt ;
- → La Division des Partenariats et de la Coordination des Interventions veille à ce que les projets financés par le FDIF soient conformes aux exigences juridiques E&S applicables, et s'assurent que les accords de prêt comportent des clauses exigeant que les projets respectent les exigences E&S applicables, y compris la liste d'exclusion et les lois et réglementations nationales E&S.
- → Le gestionnaire du fond, Secrétaire Exécutif de la SNFI, en tant que premier responsable du SGES, élabore et soumet le SGES au Conseil de Surveillance pour en prendre connaissance et aux partenaires Financiers pour la demande de non objection. Il est chargée de veiller à ce que les ressources humaines et financières, y compris le développement du partenariat, le renforcement de capacités nécessaires à la mise en œuvre efficace du SGES soit disponibles. Le rôle du SE-SNFI en particulier du Comité d'Investissement (CI) du Comité de Surveillance en association avec le Responsable Environnemental et Social sont les suivantes :
  - ✓ définir les normes que le bénéficiaire et ses partenaires doivent exécuter dans les projets financés.
  - ✓ garantir que le bénéficiaire peut appliquer les exigences du SGES en respectant ce qui suit :
    - prendre en compte les capacités E&S (volonté, capacités techniques, expérience antérieure) pendant la sélection des partenaires chargés de l'exécution ;
    - intégrer les clauses de gestion E&S dans la documentation contractuelle avec le bénéficiaire ;
    - intégrer les aspects E&S dans les critères de sélection du projet ;
    - Sensibiliser les bénéficiaires sur les thèmes E&S en abordant ces thèmes dans une rencontre entre le SE-SNFI et les bénéficiaires, sous forme de formations se basant sur des cas concrets rencontrés au cours de projets ;
    - intégrer des critères E&S dans le processus de surveillance du projet et en fournissant un soutien ad hoc sur le terrain pour les bénéficiaires et leurs partenaires et co-contractants ;
    - fournir un soutien en ce qui concerne les informations sur les obligations des bénéficiaires vis-à-vis de la législation E&S (y compris les permis, les conditions de travail, etc.).
    - renforcer les capacités des bénéficiaires en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation E&S et l'exécution de mesures d'atténuation des risques, y compris des formations pour la santé et la sécurité au travail.
  - ✓ contrôler dans quelle mesure les risques E&S sont correctement évalués par les bénéficiaires lors de l'étape de la planification/proposition et que les activités de gestion E&S sont réalisées conformément à ce SGES ;
  - ✓ contrôler l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des projets, y compris via des visites sur site ;
  - ✓ recueillir les enseignements tirés du projet pour adapter les exigences de ce SGES et ses performances à la lumière des expériences acquises sur le terrain.

En mettant en œuvre les mesures ci-dessous, le SE-SNFI sera capable de fournir la preuve que tous les efforts sont faits pour aborder autant que possible des thèmes E&S étant donné la configuration du projet/des parties prenantes, la nature des projets et le contexte de la mise en œuvre.

→ **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont entièrement responsables de l'évaluation et de la gestion environnementale et sociale durant la phase de préparation et de réalisation du projet. Ils sont responsables de ce qui suit :

- ✓ s'employer avec diligence à mettre en œuvre les exigences du SGES ;
- ✓ assurer la conformité avec toutes les lois nationales applicables, ainsi qu'avec les contrôles E&S et les mesures d'atténuation contenues dans le PGES et les documents liés ;
- ✓ garantir l'engagement correct des parties prenantes en :
    - o Impliquant les communautés, les autorités et les autres parties prenantes locales pendant la totalité du cycle de vie du projet au sein de la conception et de la planification du projet ;
    - o Agissant comme point de contact pour la consultation et le retour d'information aux communautés et aux autorités.
- ✓ garantir que la conception et la planification sont conformes aux exigences nationales et s'alignent aux meilleures pratiques internationales ;
- ✓ sensibiliser ses partenaires et co-contractants sur les thèmes E&S et au sein de l'exécution générale de ce SGES ;
- ✓ contrôler la performance E&S de ses co-contractants et sous-traitants auxquels il est fait appel pour procurer main-d'œuvre, approvisionnements et services ;
- ✓ divulguer des documents E&S pertinents en prenant en compte les réglementations en matière de protection des données ;
- ✓ Faire un compte-rendu/Rapport au SE-SNFI sur les thèmes comprenant les incidents, les accidents ou les meilleures pratiques ayant trait à la santé et à la sécurité au travail ;
- ✓ faire un compte-rendu/Rapport au SE-SNFI sur les doléances et les plaintes émises par les parties prenantes publiques ou autres concernées du projet respectif ;
- ✓ faire un compte-rendu/Rapport au SE-SNFI si un projet ou une activité au sein du projet a été arrêté en raison de risques liés à la sécurité des ouvriers, des bénéficiaires ou de toute autre partie prenante ;
- ✓ pour le contrôle E&S, le bénéficiaire doit nommer au moins une personne connaissant bien les exigences SGES. Cette personne doit être chargée de faire un compte-rendu au SE-SNFI sur les thèmes E&S.

Pour chaque étape de l'instruction, le niveau d'implication est défini et les rôles et responsabilités de acteurs concernés dans l'évaluation des risques E&S est décliné dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Rôles et responsabilités de acteurs concernés dans l'évaluation des risques E&S

NIVEAU D'IMPLICATION	DEPISTAGE INITIAL	DILIGENCE RAISONNABLE	DECISION DE CREDIT	CONVENTIONS ET DECAISSEMENT	SUIVI CONTINU	RAPPORT ANNUEL E&S
SFD	- *Contrôle les projets sur la base de la liste d'exclusion* - *Rempli le formulaire de catégorisation et propose la catégorie E&S*	.			- *Effectue un examen régulier des plans d'action E&S avec les promoteurs, y compris la réalisation des visites de sites afin d'assurer une conformité continue avec les exigences E&S ;* - *Assure que le renouvellement de crédit comprend des considérations E&S.*	- *Fournit un rapport annuel sur les aspects E&S des projets et le portefeuille.*
Responsable Environnemental et Social du FDIF	- *Donne son avis d'approbation sur la catégorie de risque E&S et fournit des conseils et orientations sur la revue E&S raisonnable*	- *Examine et confirme le contrôle contre la liste d'exclusion et la catégorie de risque E&S.* - *Mène une contre-analyse des risques et des impacts E&S.* - *Effectue la diligence raisonnable environnementale et sociale Saisit le résumé de la revue raisonnable E&S* - *Demande une diligence raisonnable supplémentaire (le cas échéant)* - *Fournit un soutien sur la revue raisonnable environnementale et sociale, y compris le recrutement d'experts externes si nécessaire.* - *Coordonne la revue des principaux documents de sauvegardes environnementales et sociales (EIES/NIES/PES)*	- *Examine et confirme le résumé de l'évaluation E&S dans le memo de crédit et les mesures correctives E&S.* - *Examine le mémo du comité de crédit pour les considérations E&S.* - *Confirme le résumé de l'évaluation E&S dans le memo de crédit et les mesures correctives E&S à entreprendre.*	- *Examine les aspects environnement et sociaux des clauses juridiques dans les conventions de prêt.*	- *Fournit des conseils sur les activités du suivi E&S* - *Mène périodiquement des visites de site au cas par cas pour des projets / clients à risque élevé.* - *S'assure de la mise en œuvre des mesures correctives appropriées en cas de non-respect grave des obligations E&S.*	- *Élabore le rapport annuel E&S en collaboration avec tous les autres partenaires impliqués dans le financement des activités.*

NIVEAU D'IMPLICATION	DEPISTAGE INITIAL	DILIGENCE RAISONNABLE	DECISION DE CREDIT	CONVENTIONS ET DECAISSEMENT	SUIVI CONTINU	RAPPORT ANNUEL E&S
Conseil de Surveillance du FDIF		*S'assurer que les diligences environnementales sont prises en compte dans l'analyse des dossiers de crédits*	- *Assure l'inclusion des considérations E&S dans la décision finale de financement.* - *Fournit des contributions sur des mesures environnementales et sociales supplémentaires*			
Division des Partenariats et de la Coordination des Interventions (DPCI)				- *Vérifie que tous les engagements E&S sont pris en compte dans la convention de prêt.* - *Collabore avec le Responsable Environnemental et Social pour s'assurer que les accords juridiques comprennent des clauses E&S pertinentes et un plan d'action E&S.*		

7.2. Mise en œuvre du SGES

La mise en œuvre du SGES, se fera sur la base d'un plan pour déployer toutes les activités contenues dans le SGES dont une ébauche du modèle est présentée dans le tableau ci-dessous. Il est important de prioriser les activités afin que la planification et la mise en œuvre puissent être efficaces.

Tableau 7 : Plan de mise en œuvre du SGES

ACTIVITES	DATE DE REALISATION	RESPONSABLES
1. Politique et procédures		
- Intégrer la politique et les processus E & S dans les procédures de gestion du FDIF		
- Intégrer les critères E & S dans les procédures d'évaluation		
- Finaliser les formulaires et les modèles pour rendre compte de la performance E&S interne et d'autres rapports E&S des partenaires financiers		
2. Ressources Humaines		
- Compléter l'exercice de recrutement et remplir les rôles		
- Élaborer un plan interne de renforcement des capacités pour les employeurs concernés		
3. Rapports Périodiques		
- Rapport de screening des projets		
- Rapport de suivi aux financiers, y compris la BAD (mensuel, trimestriel ou annuel selon la catégorie E&S du projet)		

7.3. Examen périodique et révision du SGES

Le SGES est un système dynamique dont la mise en œuvre implique l'engagement du SNFI vis-à-vis des communautés locales directement affectées par les projets, des organisations chargées de la mise en œuvre et d'autres parties prenantes (organisations gouvernementales et non gouvernementales et les groupes de femmes). Ainsi, le SGES doit être réexaminé périodiquement et les performances environnementales et sociales de toutes les activités doivent être documentées. Le SGES sera revu annuellement par le Comité E&S qui pourra y effectuer des modifications sur la base des retours d'expérience, tableau d'indicateurs E&S, accidents, etc. ainsi que sur la base de nouveaux standards ou bonnes pratiques en matière d'E&S.

Une partie indépendante externe doit analyser les domaines où des écarts ont été observés. Dans ce cadre, le SE-SNFI engagera des experts externes pour examiner l'efficacité de l'ensemble du SGES du FDIF au moins tous les deux (2) ans. La mise à jour du SGES peut requérir la révision : a) des processus et des procédures ; b) de l'organisation et c) des rôles et des responsabilités. Ceci peut concerner la nature des procédures, la répartition des rôles et des responsabilités entre les différentes parties prenantes et/ou la cohérence entre le niveau des exigences et la portée des risques/enjeux. Les révisions doivent répondre aussi aux suggestions ou aux demandes des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du SGES. Le Responsable Environnemental et Social du FDIF, en étroite coordination avec le directeur en charge de la gestion du financement des projets, examineront la pertinence de la révision des procédures, des exigences et des rôles et responsabilités.

L'historique des révisions et le contrôle de version figurent en dos de couverture du présent SGES.

7.4. Suivi de la conformité, rapports d'évaluation du SGES

7.4.1.Présentation du processus

Le FDIF mettra en place un processus de suivi et de reporting des aspects environnementaux et sociaux à deux niveaux. Les SFD du portefeuille surveilleront les activités des projets et rendront compte à l'équipe de gestion du Fonds au niveau du SE-SNFI. L'équipe de gestion du Fonds collectera à son tour

les données des SFD du portefeuille et les communiquera sous une forme agrégée aux partenaires financiers.

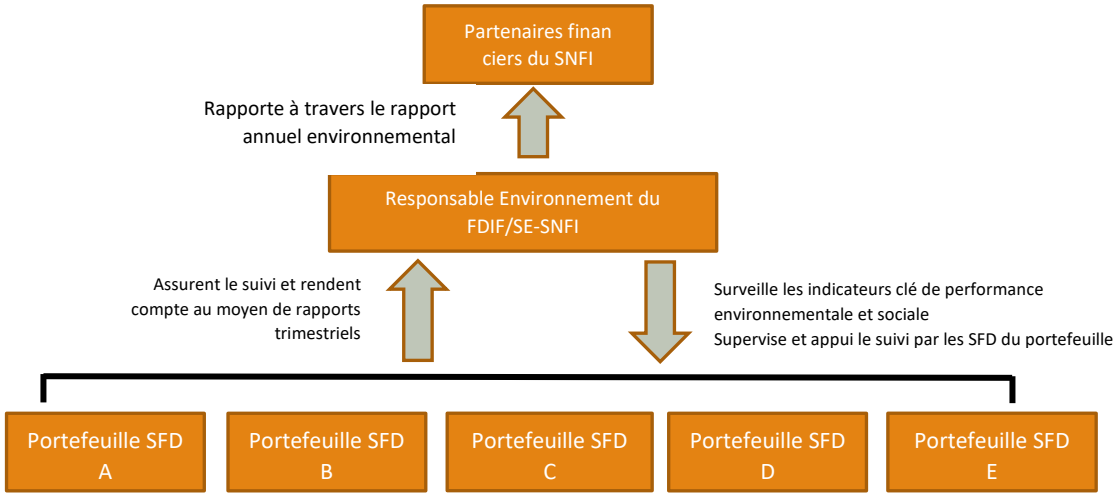

Figure 7 : Processus de surveillance et de rapport à deux niveaux

7.4.2.Suivi et examen des risques environnementaux et sociaux.

Le suivi et évaluation joue un rôle déterminant dans l'appréciation des progrès accomplis par le FDIF vers l'atteinte de son objectif global, mais aussi l'analyse des différents critères énoncés dans son cadre d'investissement. Par ailleurs, il est aussi d'importance que le suivi soit participatif permettant explicitement l'implication des parties prenantes dans le suivi.

7.4.2.1. Au niveau des SFD

Le SFD sera tenue de surveiller en permanence la performance environnementale et sociale de ses opérations. Il fera périodiquement un rapport au FDIF sur un ensemble défini d'indicateurs.

Dans la plupart des cas, les modèles de rapport E&S consisteront en un simple tableau qui sera complété avec les indicateurs définis et mis à jour tous les trimestres pour les SFD, et une section où des observations supplémentaires pourront être décrites. Cette approche est censée réduire les coûts de transaction et les efforts de reporting E&S interne tout en encourageant un suivi étroit des questions environnementales et sociales.

Les indicateurs spécifiques définis et la fréquence des rapports E&S sont :

- Rapports E&S périodiques (trimestriels) : mise à jour générale sur les questions sociales et environnementales pertinentes afin d'harmoniser la production des informations avec le reporting habituel des SFD.
- Rapports annuels : Informations détaillées sur la performance E&S du Portefeuille des SFD.

De plus, les questions environnementales et sociales feront l'objet d'un suivi lors des visites régulières sur le terrain de l'équipe de gestion du Fonds du SE-SNFI et figureront à l'ordre du jour des rapports périodiques produits par les SFD (Trimestre) selon la catégorie de SFD.

Le conseil évaluera ainsi la performance environnementale et sociale du SFD par rapport aux objectifs fixés, définira les objectifs pour l'année suivante, analysera les faiblesses et discutera des ajustements nécessaires. De plus, l'équipe de gestion du Fonds aidera les SFD à atteindre les objectifs

environnementaux et sociaux fixés et à introduire et améliorer le processus de surveillance et d'établissement de rapports en cas de difficultés empêchant la SFD de livrer conformément à l'entente.

En plus des rapports standard, les SFD seront tenues de signaler immédiatement au gestionnaire du Fonds en cas d'événements extraordinaires, tels que tout changement dans la portée du projet qui implique de nouveaux risques ou opportunités E&S, tout incident grave ou toute violation des Exigences E&S. Dans ces cas, des visites supplémentaires sur les sites peuvent être nécessaires pour évaluer la situation par le biais d'entretiens avec la direction, les employés, les sous-traitants et les communautés concernées, par le biais de contrôles environnementaux pertinents et d'examens des dossiers. En outre, des vérifications indépendantes par des consultants spécialisés seront pris en compte uniquement en cas d'incidents graves liés aux aspects E&S ou de doute raisonnable d'infractions graves.

7.4.2.2. Niveau du FDIF

L'équipe de gestion du Fonds rendra compte régulièrement et de manière transparente des activités, des résultats et des défis de ses opérations conformément à sa vision et à sa mission. Les questions environnementales et sociales doivent être rapportées aux partenaires du FDIF au moins une fois par an, principalement via le rapport E&S annuel du FDIF. Les rapports annuels présenteront des informations sur la gestion environnementale et sociale au niveau du FDIF, ainsi que des informations clés sur les SFD en portefeuille.

Le Division de la Finance Participative, Agricole et Rurale (DFPAR) en collaboration avec le Responsable Environnemental et Social du SE-SNFI s'assurera que tous les projets financés par le FDIF font l'objet d'un suivi constant tout au long de la durée du prêt. L'objectif principal est de s'assurer que les projets sont mis en œuvre et exploités conformément aux exigences réglementaires en vigueur et aux autres meilleures pratiques internationales. Les projets doivent être surveillés à toutes les étapes de la construction, de l'exploitation et du démantèlement.

Le suivi visera à renforcer les impacts positifs et à éliminer ou minimiser les impacts négatifs des projets, comme indiqué au cours du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et inclus dans les plans de gestion environnementale et sociale. Le suivi garantira que les clauses E&S de prêt définies dans les conventions de financement sont respectées et que tout manquement est reconnu plus tôt, de sorte que le SFD en collaboration avec le Responsable Environnemental et Social peut convenir avec le bénéficiaire des mesures correctives à prendre par le bénéficiaire et le SFD pour atteindre le niveau de conformité souhaité. Si le bénéficiaire ne respecte pas les mesures correctives convenues, le SE-SNFI peut prendre les mesures et/ou exercer les recours contenus dans les accords de financement qu'il juge appropriés. En cas de griefs liés aux aspects E&S, le SFD doit contacter le Responsable Environnemental et Social pour prendre les mesures nécessaires. Les autres communautés et parties prenantes affectées par le projet signaleront les réclamations conformément à la procédure stipulée dans les registres des plaintes des disponibles dans toutes les agences des SFD et sur le site Web du SE-SNFI. Le processus/les activités de suivi comprendront :

i. visite périodique sur les sites par le Responsables Environnemental et Social du SE-SNFI. Lors de ces visites sur site, un formulaire disponible à l'**annexe 6** « Liste de contrôle du suivi des risques E&S après le décaissement du prêt » doit être utilisé tout en se concentrant sur la mise en œuvre de la section PGES/PES telle qu'analysée dans le rapport d'évaluation d'impact environnemental et social (EIES ; NIES ; PES).
ii. examiner et assurer le respect du mécanisme de réclamation lors de la visite du site.
iii. maintenir une base de données des prêts approuvés du point de vue E&S.

iv. préparation périodique de rapports au SE-SNFI et au CS l'état des risques environnementaux et sociaux de divers projets.
v. préparation annuelle les rapports annuels sur la performance environnementale et sociale pour le Comité de pilotage du FDIF.
vi. examiner différents rapports préparés par des auditeurs indépendants des risques environnementaux et sociaux et le BNEE.

En outre, des rapports de suivi E&S périodiques seront préparés et examinés par le responsable Environnemental et social avant d'être partagés avec les SFD pour traiter et surveiller les divers problèmes notés dans les rapports.

Des évaluations à mi-parcours ou finales des projets financés peuvent être conduites soit directement par le SE-SNFI ou par les partenaires techniques et financiers. Toutes les évaluations menées par le SE-SNFI seront publiées sur le site Internet du SE-SNFI, y compris les plans d'action élaborés sur la base des recommandations de ces évaluations.
Les autres évaluations pertinentes réalisées par d'autres acteurs, a l'instar des PTF seront publiés conformément à leurs propres politiques de divulgation.

7.4.3.Reporting

7.4.3.1. Rapport Annuel E&S

Le SE-SNFI s'engage à communiquer sur sa performance et ses actions en matière d'E&S. Le SE-SNFI établit chaque année un rapport d'activités E&S. Ce rapport est disponible au public, employés, et clients du FDIF (les SFD). Le rapport annuel SE-SNFI inclut une section E&S. Le contenu de cette section E&S est défini dans le cadre de ce SGES et est annexé à ce document.
Enfin, les SFD partenaires s'engagent à communiquer annuellement au SE-SNFI sur ces actions et sa performance en matière d'E&S.

7.4.3.2. Rapport d'incident ou d'Evènement Majeur

Les conventions de crédit incluent les exigences de FDIF vis-à-vis de ses clients (les SFD) en matière de notification d'accidents ou d'évènement majeurs. Le SFD établit sous 72h un rapport au SE-SNFI en cas d'incident E&S survenant du fait de ses activités incluses dans le cadre de la Convention, notamment dans les cas suivants :

- sanction des autorités en charge des aspects environnementaux ou des conditions de travail et d'emploi ;
- pollution avérée d'un cours d'eau, d'une nappe souterraine ou des sols ainsi que tout sinistre environnemental (incendie, destruction massive d'espèces protégées, etc.) ;
- accident de travail entraînant un arrêt de travail de plus d'un mois ou tout décès d'un employé, sous-traitant ou tiers ;
- accusation pour mauvaise gestion environnementale ou sociale faisant l'objet d'une couverture médiatique télévisée, radio, réseaux sociaux ou presse écrite.

Le rapport d'incidents/d'accidents détaillé précise dans chaque cas la nature de l'incident / accident, ou les circonstances et l'impact ou effet découlant ou pouvant découler et les mesures prises ou les plans à prendre en compte, pour y remédier et éviter tout futur évènement similaire. Le contenu ainsi que le format des rapports d'incident E&S sont définis en **Annexe 10**.

7.5. Coût indicatif de la mise en œuvre du SGES

Les activités du SGES se concentreront principalement sur les cinq premières années de mise en œuvre du portefeuille de projets. Après cela, le responsable E&S se concentrera principalement sur les rapports annuels et les griefs qui peuvent survenir.

Tableau 8 : Budget prévisionnel de la mise en œuvre du SGES

Rubriques	Coût en F CFA
Responsable Environnemental et Social	72 000 000
Besoins en renforcement des capacités du personnel du SE-SNFI au niveau opérationnel (formations initiales et récurrentes)	108 000 000
Finalisation des outils (formats, formulaires) de mise en œuvre du SGES	10 000 000
Renforcement des capacités des promoteurs de projets locaux (ateliers SGES et formation pratique en matière d'E&S lors des visites de sites de projets)	50 000 000
Fonds pour la conduite des études EIES/NIES et validation des rapports par le BNEE	100 000 000
Appui ponctuel par des Experts externes (pour examiner les rapports EIES, les PGES et autres documents)	50 000 000
Rapport annuel (suivi, conception, publication)	25 000 000
Mise à jour du SGES en cas de besoin	15 000 000
Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) via convention avec l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Niger (OQSF-NE)	50 000 000
Convention avec BNEE (financement des missions validation du Screening des projets et des mission de suivi-contrôle externes des projets)	15 000 000
TOTAL	**495 000 000**

8. PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

L'élaboration d'un Plan de Préparation et de Réponse aux Situations d'Urgence (PPRSU) fait partie des instruments opérationnels du SGES pour couvrir les activités et projets du FDIF. L'objectif est de permettre au FDIF de pouvoir répondre aux situations accidentelles et d'urgence associées aux projets, d'une manière appropriée pour prévenir et atténuer tout dommage aux personnes et / ou à l'environnement.

Le Responsable Environnemental et Social devrait initier l'élaboration des procédures d'intervention d'urgence. L'objectif est de faire en sorte que le gestionnaire du FDIF soit prête à répondre aux situations d'urgence associées aux projets financés et ce, pour prévenir et atténuer les dommages potentiels. La procédure d'intervention et de préparation aux situations d'urgence, une fois élaborée, sera intégrée au SGES. La procédure de préparation et d'intervention d'urgence précisera les rôles des différents partenaires publics et privés aussi bien au niveau local/régional qu'au niveau national, pour intervenir en situation d'urgence.

À la suite d'une situation d'urgence, il est de la responsabilité du Responsable Environnemental et Social du FDIF de veiller à ce que l'ensemble des informations pertinentes soient consignées et archivées pour la tenue des dossiers. Le Responsable RSE devra se charger de la coordination avec le personnel concerné afin d'obtenir les informations requises. Tous les incidents d'urgence doivent être signalés et faire l'objet d'un rapport. Le Formulaire de rapport de situation d'urgence est présenté en Annexe 12. Le rapport doit contenir les éléments suivants :

- Circonstances de l'incident (description détaillée de la localisation, des conditions, du matériel et du personnel impliqué, des causes possibles quand elles sont connues) ;
- Nature des conséquences (blessures, arrêt de travail, autres) ;
- Intervention des forces de sécurité ou des services d'intervention d'urgence, le cas échéant.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Cadre légal et réglementaire national afférent aux évaluations environnementales et sociales & lien avec meilleures pratiques des PTF

Annexe 2.1. Cadre juridique international

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972	Signé le 16 Novembre 1972	Signé le 16 Novembre 1972 et ratifier par le Niger le 23 Novembre 1974	Article. 4 de cette convention stipule que : Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.
Convention sur la diversité biologique	Signée le 11 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil), et entrée en vigueur le 24 mars 1994	Signée par le Niger le 11/06/92 et ratifiée le 25/07/ 1995	***L'article 6*** *indique les mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable* *Cette convention dispose aussi en son* ***article 14*** *alinéa a et b que chaque partie contractante à la convention devra, dans la mesure du possible : a) adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ; b) prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique.*
Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la désertification et/ou la sècheresse particulièrement en Afrique	Adoptée à Paris le 14 octobre 1994 et entrée en vigueur le 19 janvier 1996	Signé par le Niger le 14 octobre 1994et ratifiée le 19 janvier 1996	*Cette convention oblige en son article 5 les pays touchés par la sècheresse à s'engager à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens. Elle appelle aux pays de s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socioéconomiques qui contribuent à ce phénomène.*

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles
Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	Signée le 11 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil), et entrée en vigueur le 24 mars 1994	Signée par le Niger le 11/06/92 et ratifiée le 25/07/ 1995	*La mise en œuvre des activités du projet étant potentiellement susceptibles de favoriser l'émission de gaz à effet de serre, donc à même de contribuer davantage à la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère*
Convention relative à la Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel (La Convention de Londres)	8 novembre 1933	14 janvier 1936	Cette convention parle de la préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel.
Convention de Stockholm sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les Polluants Organiques Persistants (POPs)	Adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004	Le Niger a adhéré le 12 avril 2006	Elle a pour objectifs de protéger la santé humaine et l'environnement contre les Pollutions Organiques Persistants.
Convention N° 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	Organisation Internationale du Travail (OIT) 20 juin 1977	28 juillet 1979	***Article 4, alinéa 1*** *: « la législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques »* ***Article 11 alinéa 1*** *: « L'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à des intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente… »*
Convention n°155 relative à la sécurité et la santé au travail	22 juin 1981	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur 11 aout 1983.	***Article 16 (alinéa 1, 2 et 3)*** *: « Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. Les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir…, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé ».*

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles
			Article 18 : *« les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours »*
Convention n°161 relative aux services de santé au travail	Le 25 juin 1985 par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 17 février 1988	***Article 12*** *: « La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail ne doit entraîner pour ceux-ci aucune perte de gain ; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail ».* ***Article 13*** *: « tous les travailleurs doivent être informés des risques pour la santé inhérente à leur travail »* ***Article 15 :*** *« Les services de santé au travail doivent être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail ne doit pas être requis par les employeurs de vérifier le bien-fondé des raisons de l'absence du travail ».*
Convention n°187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.	15 juin 2006par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 20 février 2009	*Article 2 (alinéa 1, 2 et 3) précise que : «1. Tout Membre … doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail ..... Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre…. ». Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.*
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR ». Un Protocole amendant cette convention a été adopté et entré en vigueur le 1er octobre 1986	Adoptée le 02 février 1971 (IRAN) et entrée en vigueur le 21 décembre 1975	Elle a été ratifiée par le Niger le 30 août 1987. Et le Protocole a été ratifié par le Niger le 30 décembre 1987.	Elaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services éco systémiques". Elle *Protège les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau humides.*
Convention de Bamako	30 janvier 1991 à Bamako et entrée en vigueur le 20 mars 1996	30 juin 1991 27 juillet 1996	La convention vise aussi à améliorer et à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, ainsi

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles
			que la coopération des états africains impliqués. Article 4. « Obligations générales 3. Interdiction d'importer des déchets dangereux […] 4. Interdiction de déverser des déchets dangereux dans la mer, les eaux intérieures et les voies d'eaux […] Production de déchets en Afrique ..[…]… »
Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad	30 avril 2012 à N'Djamena (Tchad)	Le Niger l'a ratifié suivant ordonnance N°2013-004 du 23 janvier 2013, et l'Assemblée Nationale de la République du Niger a entériné la ratification suivant Loi autorisant la ratification en date du 22 mars 2013.	La Charte de l'Eau constitue un cadre conventionnel qui a pour objectif global le développement durable du Bassin du Lac Tchad, au moyen d'une gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau partagées, la protection et la préservation de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.
Charte de l'Eau du Bassin du Niger	Décision n°2 du 8ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ABN, réuni le 30 avril 2008 à Niamey	Adhésion tacite une fois mise en vigueur	Article 12 : « Préservation et protection de l'environnement : Les Etats Parties s'engagent entre autres, à : - prévenir toute dégradation supplémentaire, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, terrestres et répondre à leurs besoins en eau, ainsi que préserver les zones humides qui dépendent du Bassin du Niger ; - recourir systématiquement à l'évaluation environnementale ;
Convention N°100 sur l'égalité de rémunération	Adoption : Genève, 34ème session CIT (29 juin 1951) / Entrée en vigueur : 23 mai 1953	9 août 1966 / entrée en vigueur 9 août 1968	Article 1 : « *Aux fins de la présente convention :* *(a) le terme rémunération comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;* *(b) l'expression égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.* »
Convention N°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi	Adoption : Genève, 58ème session CIT (26 juin 1973) / Entrée en vigueur : 19 juin 1976	4 décembre 1978/entrée en vigueur 4 décembre 1980	Article 3 : « 1. *L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.* *2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou*

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles
			l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe. *3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.* »
Convention N°182 sur les pires formes de travail des enfants	Adoption : Genève, 87ème session CIT (17 juin 1999) / Entrée en vigueur : 19 nov. 2000	23 octobre 2000/entrée en vigueur 23 octobre 2001	Article 3 : « *Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :* *(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;* *(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;* *© l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;* *(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.* »

Annexe 2.2 : Cadre Juridique national

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Constitution de la 7ème République du Niger	25 novembre 2010	Droits et devoirs citoyens	**Article 28** « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation* ». **Article 35 :** « *L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit […] L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement* ». **Article 146 alinéa 1** : « *l'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique* ». **Article 37** *: « Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement ».*
Loi N°61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-037 du 10 juillet 2008	24 novembre 1961	Expropriation pour cause d'utilité publique	**Article premier (nouveau) de la loi modificative :** « *l'expropriation est la procédure par laquelle l'état peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble* ». **Selon l'alinéa 4 de l'article 13/bis (article 2 de la loi modificative) :** *« les personnes affectées sont indemnisées au cours de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété de terres ou des biens* ».
Loi n° 97-002 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national	30 juin 1997	Patrimoine culturel national	**Article 57 :** « *Le Ministère en charge du patrimoine culturel, a pour prérogatives d'assumer entre autres, les fonctions suivantes : […] Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures […]* ».
Loi n°98-07 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune sauvage	29 avril 1998	Protection de la faune sauvage	Article 3 : « *Nul ne doit chasser s'il n'est titulaire d'un permis de chasse* ». Les articles 20, 21 et 22 de cette loi fixent les mesures de protection et distinguent, en les listant, les différentes catégories d'espèces protégées et la nature de la protection (intégrale, partielle, réglementée).
La loi n°98-042 portant Régime de la Pêche	07 décembre 1998	Pêche	Au sens de son article 3, le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public, et son exercice peut être accordé par l'Etat, à titre onéreux ou gratuit, à des acteurs nationaux ou étrangers.
Loi n°98-56 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'environnement	**Article 42 :** Toute utilisation de l'eau, création, modification et utilisation d'ouvrages hydrauliques doivent être conçues dans le cadre du bassin hydrologique et hydrogéologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique à la quantité et à la qualité des eaux. **Article 45** : Les déversements, dépôts et enfouissements de déchets, de corps, d'objets ou de

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			liquides usés et plus généralement tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines sont interdits. **Article 56** : Sont soumis à autorisation préalable conjointe du ministre concerné et du ministre chargé de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
Loi n°2001-32 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire	31 décembre 2001	Aménagement du territoire	**Article 4 :** « *La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part.* *Elle vise à atténuer les disparités intra et inter – régionales à travers une meilleure couverture des besoins essentiels de la population, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement.* *Elle contribue à la valorisation et à l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources.* » **Article 34 :** « *L'Etat veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels.* *Il veille également au respect des conventions internationales en la matière, par tous les acteurs de développement* ».
Loi n° 2004-040 portant régime forestier au Niger	8 juin 2004	Régime forestier	**Article 37 :** Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée, fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées. Il doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée conformément à la législation en vigueur.
Loi n°2008-42 relative à l'organisation et à l'administration territoriale en République du Niger	31 juillet 2008	Administration territoriale en République du Niger	Elle définit l'organisation de l'administration territoriale et la responsabilité des entités administratives.
Loi n°2012-45 portant Code du travail en République du Niger	25 septembre 2012	Règlementation du travail	*Article 2 : « Est considéré comme travailleur au sens du présent Code, […]. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé. Toutefois, les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent Code ».* *Article 136 : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Lorsqu'une protection*

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'employeur doit fournir et entretenir les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour permettre aux salariés d'effectuer leur travail en toute sécurité. » *Les articles 145 et 146 sont également mention et peuvent être pris en compte dans le cadre des contrats de travail.* *Article 155 : « Le stress, le tabagisme, l'alcoolisme, la toxicomanie et le VIH/Sida constituent les risques émergents liés à la santé dans le monde du travail. Tout employeur est tenu d'informer et de sensibiliser ses travailleurs sur les risques émergents et de leur apporter une assistance psychosociale. »* *Article 156 : « L'employeur ne peut, en aucun cas, exiger d'un demandeur d'emploi un test de dépistage du VIH-sida ou de drépanocytose à l'occasion de son recrutement. »*
Loi n°2014-63 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	5 novembre 2014	Sachets et emballages en plastique souple à basse densité	Article premier : « *Il est interdit de produire, d'importer, de commercialiser, d'utiliser et de stocker, sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger, les sachets et les emballages en plastique souple à basse densité. Toutefois, pour des raisons scientifiques, sanitaires ou expérimentales, une autorisation spéciale peut être accordée pour la production, l'importation, l'utilisation et le stockage de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité.* »
LOI N° 2015-01 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.	13 janvier 2015	Chefferie traditionnelle	Article 16 : Le chef traditionnel représente les communautés coutumières et traditionnelles qu'il dirige dans leurs rapports avec l'administration et les tiers. A ce titre, il veille : - à la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens et des communautés dont il a la charge ; - à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociales ; - au respect des lois et règlements ; - au respect de la tolérance religieuse et des pratiques coutumières pour autant que ces pratiques ne perturbent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits - et libertés des autres membres de la communauté ; - à la défense des intérêts des citoyens et des communautés dans leurs rapports avec l'administration et les tiers. Article 21 : Le chef traditionnel est habilité à prendre des mesures conservatoires que nécessite la cohabitation pacifique des différents acteurs ruraux et ce, à charge d'en rendre compte à l'autorité administrative de son ressort.
Loi N°2015-35 protection des végétaux	26 mai 2015	Protection des végétaux	La loi a pour objet : la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect de

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			l'environnement ; . la promotion de la qualité sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les activités liées à la protection phytosanitaire du territoire national, à la gestion des pesticides et au contr6le à l'importation, a l 'exportation des végétaux et des produits d' origine végétale.
Loi n° 2017-20 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et l'aménagement urbain	12 avril 2017	Urbanisme et aménagement urbain	*Elle fixe les règles et les procédures de base en matière de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel ainsi que de contrôle de l'utilisation du sol urbain.*
LOI N°2017-006 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile.	31 mars 20l7	Protection civile	*Article 3 : la protection civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés* *Article 7 : En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan d'organisation de secours (plan Orsec) justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser a titre gracieux, les messages d'alerte et les consignes de sécurité sa la situation.*
Loi n°2018-22, déterminant les principes fondamentaux de protection sociale	27 avril 2018	Protection sociale	Article 10 : « *Les employés des secteurs public et privé ainsi que les travailleurs de l'économie informelle et rurale ont le droit de s'organiser pour promouvoir des initiatives d'entraide, telles que les mutuelles sociales en vue de mener des activités préventives et promotionnelles de protection sociale en faveur de leurs membres* »
Loi n°2018-28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	14 mai 2018	Evaluation environnementale	L'**article 3** stipule que : « *Les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement* ». **L'article 9** définit le CGES comme « *un document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur, la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un Plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets* ».
Loi n° 2018-25 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation, modifiée et complétée par la loi n° 2020-033	27 avril 2018 et 22 juillet 2020	Urbanisme	Elle fixe les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain. Art. 8 : Les principes fondamentaux d'urbanisme et d'aménagement urbain et les servitudes d'utilité publique s'imposent : - à l'Etat ; - aux Collectivités Territoriales ; - aux aménageurs et aux promoteurs immobiliers ; - aux titulaires des titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers ;

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			- aux titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
Loi n°2018-48 du 12 juillet 2018, modifiant et complétant la loi n° 2017-69 portant ratification de l'ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière	*31 octobre 2017*	*Exploitation Minière*	*Article 85 (nouveau) : « […] l'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250F/m3.* *La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en carrière relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère chargé des mines sauf pour les carrières publiques.* *Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées est effectué par les collectivités territoriales concernées à leur profit. »*
Ordonnance n°92-037 Relative à l'organisation de la commercialisation et de transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable	20 août 1992	Organisation de la commercialisation et transport de bois	Article 5 : « Nul ne peut transporter du bois à des fins commerciales vers les villes s'il n'est commerçant-transporteur de bois. Pour leurs usages personnels, les particuliers sont autorisés à transporter mensuellement un maximum de dix fagots de bois par famille. Toutefois cette quantité ne doit pas excéder un (1) stère »
Ordonnance n°93-13 établissant le Code d'hygiène publique	2 mars 1993	Code d'hygiène	Article 4 : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance dans les conditions propres à éviter lesdits effets […]* . » Article 87 : « *En zone rurale, il peut être procédé à l'enfouissement ou à l'incinération des ordures dans un endroit aménagé à cet effet situé à plus de 200 mètres des dernières habitations et à plus de 100 mètres d'un point d'eau. Ce lieu ne doit pas être à l'origine de la pollution de la nappe souterraine. Il peut être aussi procédé au creusement d'une fosse éloignée de 200 mètres au moins des dernières habitations qui sera placée en contre-haut d'un talus et drainée à sa partie inférieure de façon ç éviter qu'elle ne soit remplie par les eaux de pluie. SI les ordures sont enfouies dans une fosse, cette dernière une fois remplie, sera recouverte d'au moins 30 centimètres de terre battue. »* Article 91 : « *Les dépôts de fumier ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources de captages d'eau, à proximité du rivage des cours d'eau, à moins de 150 mètres des conduites d'eau potable et à moins de 100 mètres des points d'eau. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher la prolifération des insectes. Tout dépôt de fumier sera détruit, s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.* » Article 92 : « *L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides peut être toléré s'il est*

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			pratiqué à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à un (1) kilomètre des zones de protection des sources de captage transitant les eaux potables. Il sera procédé à des contrôles réguliers des sources de captage d'eau par les services compétents. »
Ordonnance n°93-015 fixant les principes d'orientation du code rural	2 mars 1993	Code rural	Article 128 : Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants. Les POCR assurent la sécurité des opérateurs ruraux, par la reconnaissance de leurs droits. Les institutions chargées de la mise en application du Code Rural sont les Commissions Foncières (COFO) implantées à l'échelle départementale, communale et villageoise.
Ordonnance n°2009-024 portant promulgation de la Loi d'orientation relative à la culture	3 novembre 2009	Culture	L'un des objectifs de texte est de protéger et la promouvoir la diversité des expressions culturelles.
Ordonnance n°2010-09 portant code de l'eau au Niger	1er avril 2010	Code de l'eau	Article 6 : la présente ordonnance reconnait que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit exigé que chacun contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection. Article 12 : ceux qui de part de leurs activités utilisent de ressource en eau doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe de « pollueur-payeur » nonobstant le droit de l'eau de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance. Article 13 : lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation d milieu aquatique, les promoteurs de cette activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau selon le principe de « pollueur-payeur ».
Ordonnance n°2010 – 54 portant Code général des collectivités territoriales du Niger, modifiée et complétée l'ordonnance n°2010-76 du 9 décembre 2010	17 septembre 2010	Collectivités territoriales du Niger	Article 30 : « Le conseil municipal délibère notamment dans les domaines suivants : Préservation et protection de l'environnement ; Gestion de ressources naturelles » Article 105 : « Le conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants : « …Préservation et protection de l'environnement : mobilisation et de préservation des ressources en eau, protection des forêts et de la faune, conservation, défense et restauration des sols ». Dans chaque Collectivité Territoriale, l'opérationnalisation de la gestion décentralisée des ressources en eau s'appuie notamment sur la mise en œuvre du Plan Local Eau et Assainissement (PLEA).

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 portant application de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992	22 octobre 1996	Organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable	Article 6. « Le suivi et la vérification de la commercialisation et du transport de bois sont exercés par les postes de contrôles forestiers installés à l'entrée des agglomérations et par les brigades mobiles de contrôle forestier. » L'annexe du décret N°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 portant application de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 précise les coûts de tarification d'abattage des espèces selon le diamètre
Décret n° 96-412/PRN/MEF/P portant réglementation du travail temporaire	4 novembre 1996	Réglementation du travail temporaire	Article 8 : « *La mise à disposition d'un travailleur temporaire auprès de l'entreprise utilisatrice s'appelle mission. Des missions successives ne peuvent concerner un même poste de travail que si le délai qui s'écoule entre chacune de ces missions est au moins égal au tiers de la durée de la mission précédente. En cas d'abus constaté par l'inspecteur du travail, celui- ci peut enjoindre à l'entreprise utilisatrice l'embauche définitive du salarié.* ». Article 9 : « *Une entreprise utilisatrice ne peut faire appel à des travailleurs en mission pour :* - *pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;* - *remplacer des salariés en grève ;* *exécuter certains travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, sauf autorisation préalable de l'inspecteur du travail du ressort.* »
Décret n° 96-413/PRN/MFPT/E déterminant les conditions de forme de certains contrats de travail	4 novembre 1996	Conditions de forme de certains contrats de travail	Article 2 : *« Sont obligatoirement constatés par écrit :* - *les contrats de travail nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle ;* - *les contrats de travail des travailleurs étrangers ;* - *les contrats de travail à durée déterminée à l'exception de ceux visés au dernier alinéa de l'article 54 du Code du Travail.* *Toutefois, l'employeur et le travailleur peuvent soumettre leur contrat au service public de l'emploi du lieu d'embauche ou à défaut à l'inspecteur du travail ou à son suppléant légal, aux fins de contrôle de conformité.* »
Décret N°97-407/PRN/MCC/MESRT/A, fixant les modalités d'application de la Loi N°97-022 du 30 juin 1997 relative à la Protection, la Conservation et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel National	10 novembre 1997	Patrimoine Culturel	L'article 51 décrit la procédure à suivre dans le cadre des découvertes fortuites.
Décret n°97-006/PRN/MAG/EL portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales	10 janvier 1997	Ressources naturelles rurales	Ce décret fixe le régime juridique de la mise en valeur des ressources foncières, végétales, hydrauliques et animales telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance no 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural. L'article 2 définit la mise en valeur comme *« toute activité ou action matérielle engagée par l'homme sur une ressource naturelle en vue de son exploitation rationnelle et durable suivant des moyens propres à*

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			la protéger, la restaurer et en améliorer la qualité productive et le rendement ».
Décret N°2008-051/PRN/MCA/LPEA portant déclaration de Politique Culturelle Nationale	28 Février 2008	Culture	La Vision de la mesure est de faire du Niger un pays moderne, ouvert à l'innovation, uni, de paix, de progrès, de solidarité et de tolérance, où l'identité culturelle nationale est un moteur de développement économique durable, un facteur d'intégration ; une source de création d'emplois et de revenus. La DPC énonce les grands principes, fondements et objectifs de la politique culturelle nationale. Cette dernière permet de traduire en actes le contenu de la DPC. Cette démarche est matérialisée par l'élaboration d'un plan stratégique national de développement culturel (PSNDC 2012-2016) et ses 2 Programmes : « amélioration des conditions de développement culturel » et « valorisation du patrimoine culturel ».
Décret N°2009-224/PRN/MU/H fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	12 août 2009	Expropriation pour cause d'utilité publique	Article premier : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008. […]
Décret n°2011-404/PRN/MH/E déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau	31 août 2011	Exploitation des ressources en eau	Article premier :*« Le présent décret détermine la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau, telle qu'elle figure en annexe. »* *Annexe : « Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession concernent tous les usages de l'eau permanents ou temporaires notamment :* - *l'alimentation humaine;* - *l'agriculture et l'élevage;* - *l'aquaculture, la pêche et la pisciculture;* - *la sylviculture et l'exploitation forestière ;* - *l'énergie, l'industrie et les mines;* - *l'artisanat;* - *la navigation;* - *les transports et les communications;* - *le tourisme et les loisirs;* - *les travaux publics et le génie civil (barrages, routes, ouvrages de franchissement, etc)….. […]»*
Décret n°2011-405/PRN/MH/E fixant les modalités et procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau	31 août 2011	Modalités et procédures d'obtention des autorisations de réalisation et/ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques.	Article premier : « *Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation et les opérations soumises à concession d'utilisation de l'eau, sont ceux fixés par le décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau*. »

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			Article 19 : « *Dans le cas d'une opération soumise à une ÉIE, la demande est adressée au ministre en charge de l'environnement, qui l'instruit conformément aux dispositions du décret 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000* »
Décret N°2012-358/PRN/MFPT fixant les salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs régis la convention collective interprofessionnelle	17 août 2012	Salaires minima	L'article Premier de ce décret fixe les salaires minima des travailleurs régis par la Convention Collective Interprofessionnelle.
Décret n°2015-321/PRN/MESU/DD déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-63 du 5 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	25 juin 2015	Sachets et emballages en plastique souple à basse densité	Article 3 : « Les types de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité qui peuvent être produits, importés, commercialisés, utilisés ou stockés au sens de l'article premier alinéa 3 de la loi n°2014-63 du 5 novembre 2014 sont : - les sachets et les emballages en plastique souple certifiés biodégradables ou oxo dégradables (matériaux qui se désagrègent sous l'action de la lumière, de la chaleur ou d'un autre oxydant) par les services compétents reconnus par l'Etat, conformément aux normes en vigueur ; - les sachets et les emballages en plastique de densité moyenne ou élevée certifiés conformes par les services compétents reconnus par l'Etat ; - les sachets et emballages en plastique d'épaisseur supérieure à 15 microns destinés à un usage industriel pour les films plastiques de manutention et de l'acheminement des produits manufacturés du producteur ou consommateur, à un usage agricole pour la production, le stockage, le conditionnement et le transport des denrées agricoles et à usage sanitaire pour la collecte pour la collecte et le transport des déchets. »
Décret n°2015-541/PRN/MET/SS/MEF modifiant et complétant le décret n°65-117/PRN/MFP/T du 18 août 165, portant détermination des règles de gestion du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	15 décembre 2018	Réparation et prévention des accidents de travail et Maladies professionnelles	Article 117 (nouveau) : « La liste des maladies considérées comme professionnelles ainsi que les délais de prise en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la liste indicative des principaux travaux susceptibles de les provoquer figurent en annexe IV du présent décret. »
Décret n° 2016-303/PRN/MAG/EL portant modalités d'application de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux.	29 juin 2016	Protection des végétaux	Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux. Il précise notamment les conditions générales et spécifiques de protection phytosanitaire du territoire, de gestion des pesticides et de contrôle à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et en transit des végétaux produits végétaux. Ce texte abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°96-68/PCSN/MDR/H/E du 21 mars 1996

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret n° 2017-302/PRN/MDH fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de construire.	27 avril 2017	Urbanisme	Article premier : Le permis de construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que les normes de construction. Art. 3 (nouveau) (Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018) : Quiconque désire entreprendre une construction ou un ensemble de constructions, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.
Décret n°2017-682/PRN/MET/PS portant partie règlementaire du Code du Travail	10 août 2017	Réglementation du Travail	**Article 212 :** « *L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la vie et la santé des travailleurs qu'il emploie, ainsi que de tous les travailleurs présents dans son entreprise. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.* » **Article 216 :** « *L'évaluation générale des risques auxquels les travailleurs sont exposés doit comporter une identification des risques, une évaluation quantitative et une ébauche de mesures de prévention. Le programme de prévention comporte un ensemble d'actions cohérentes précises, avec des objectifs réalistes et réalisables, des stratégies bien définies et des moyens bien déterminés. En vue d'assurer de manière continue et convenablement la prévention des risques d'atteinte à la santé, l'employeur doit actualiser l'évaluation générale des risques d'atteinte à la santé ainsi que le programme de lutte contre ces risques tous les deux (2) ans.* »
DECRET N° 2017-876 /PRN/MISP/D/ACR/MAH/GC déterminant les conditions d'élaboration des plans d'organisation des secours (plans ORSEC)	10 novembre 2017	Protection civile (plans d'organisation des secours (plans ORSEC)	Article 2 : Le plan ORSEC s'inscrit dans le dispositif général de la planification de protection civile. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toutes personnes publiques ou privées concourant à la protection générale des populations et de l'environnement. Article 3 : Le plan ORSEC comprend : a) un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ; b) un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'évènement ; c) les modalités de préparation et d'entrainement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de protection civile .
DECRET N° 2017 /PRN/MISP/D/AC R/M AH/GC déterminant le contenu et les modalités d'élaboration du plan	10 novembre 2017	Protection civile (plan communal ou intercommunal de sauvegarde)	Article 2 : Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale ou intercommunale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. II détermine, en fonction

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
communal ou intercommunal de sauvegarde			des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. II fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour : • toute commune urbaine ; • toute commune a statut particulier ou ville ; • tout établissement public de coopération intercommunal ; • toute commune rurale abritant sur son territoire un site nécessitant la mise en œuvre d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Article 4 : Pour les communes a statut particulier ou villes et les établissements publics de coopération intercommunal, le plan intercommunal de sauvegarde s'applique .
Décret n°2018-191/PRN/ME/DD déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger	16 mars 2018	Régime forestier	Annexe II : Taux de taxe d'abattage sur les bois d'œuvre et de service
Décret n° 2018-303/PRN/MD/U/L, portant modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation.	30 avril 2018	Urbanisme	Article premier : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'habitation. Art. 2 : Les règles qu'il édicte s'appliquent à la construction de tous bâtiments qu'ils soient d'habitation ou non ainsi que les opérations d'amélioration de l'habitat et de promotion immobilière.
Décret N° 2019 -027 MESUDD portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	11 janvier 2019	Evaluation Environnementale	**Article 2 :** Procédure administrative et technique d'évaluation systémique (holistique) et itérative des effets environnementaux et sociaux (négatifs et positifs) que pourrait générer sur le milieu d'accueil, la mise en place d'une politique, d'une politique, d'un plan ou programme ainsi que d'un projet comportant plusieurs sous projets dès le début du processus de développement. Elle repose sur le principe de transparence, de précaution et de participation et constitue un outil d'aide à la décision. C'est un décret qui est en phase avec la politique environnementale du Niger sur le développement durable dans la mesure où les enjeux environnementaux sont classés par ordre d'importance **L'article 11** stipule que "*Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) issu de I'EES vaut Cahier des Charges Environnementales et Sociales pour le promoteur […]*"

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret N°2021-16/MESU/DD déterminant les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement et fixant la redevance y relative	5 Mars 2021	Gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement	Le présent décret détermine les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement et fixant la redevance y relative (article premier)
Arrêté N°342/MSP/SG/DGSP/DHP/ES portant homologation des normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine au Niger.	29 mars 2021	Norme de l'eau de boisson	Le présent arrêté fixe les normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine au Niger, et fixe les valeurs limites du point de vue des caractéristiques microbiologiques, physicochimiques et radiologiques de l'eau ainsi que des valeurs indicatives du point de vue de la qualité de la ressource en eau (Article premier). Le chapitre Il traite des Normes de l'eau potable et de la Protection de la ressource en eau de consommation humaine. Section 1 : Normes microbiologiques Section 2: Normes physico-chimiques et radiologiques Section 3 : De la Protection des sources d'alimentation en eau de consommation humaine
Arrêté N°343/MSP/SG/DGSP/DHP/ES fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel	30 mars 2021	Gestion des déchets	L'Article 4 précise les normes de rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur 1)lorsque l'effluent ne débouche pas dans une station d'épuration 2) lorsque l'effluent débouche dans une station d'épuration

ANNEXE 2 : Liste d'Exclusion

Afin de réduire les risques E&S lors de ces activités de financement, le FDIF s'interdit de financer les activités listées ci-dessous :

1) la production ou le commerce de tout produit illégal ou activité et services illégaux au regard des législations du Niger ou des règlementations, conventions et/ou accords internationaux,
2) La production ou la commercialisation de tout produit ou activité considéré(e) comme illégal(e) ou prohibé (e) par les lois ou règlements du Niger ou les conventions internationales auxquelles le Niger a souscrit, notamment les pesticides ou herbicides non homologués, les substances détruisant la couche d'ozone, les produits de la faune (convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction) ;
3) Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies, dans un Etat donné, sans restriction de montant absolu ou relatif,
4) La production ou activités requérant travail forcé[6] ou travail d'enfants,
5) Le Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels réglementés par les lois et les règlementations spécifiques nigériennes, la CITES[7] et la liste rouge de l'UICN[8]
6) Les Maisons de jeux, paris, casinos et toute entreprise équivalente[9] ;
7) Tout commerce et activités liés à la pornographie ou à la prostitution ;
8) Toute opération entraînant ou nécessitant la destruction[10] d'un habitat ou écosystème critique7[11] et qui n'aurait pas reçu de permis environnemental officiellement délivré par les autorités compétentes au Niger ;
9) Toute opération engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine[12] culturel critique ;
10) Activité de pêche utilisant des engins ou types de pêche interdits par le code de la pêche au Niger ;
11) Les filets de pêche dont les dimensions sont prohibées par la règlementation nationale ;
12) La production, l'utilisation ou commerce de matériaux dangereux tels que les fibres en amiante, les matériaux radioactifs[13] ou les produits contenant des PCB[14] et ou ayant un impact irréversible dans l'environnement ;
13) La production, l'utilisation ou le commerce de produits pharmaceutiques, de produits destructeurs de la couche d'ozone[15] ou tout autre produit dangereux, soumis à interdiction ou concerné par une suppression progressive dans les conventions internationales ;
14) Le commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les règlementations qui la sous-tendent ;
15) La production et la distribution ou la participation à des médias racistes, anti-démocratiques ou prônant la discrimination d'une partie de la population ;
16) Les produits ou le commerce de boissons alcoolisées (excepté le vin et la bière, y compris la bière locale);
17) La production ou le commerce du tabac ;
18) L'exploitation de produits issus des forêts classées et réserves naturelles soustraites à l'exploitation ;

---

[6] Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

[7] CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993). Liste des espèces CITES au Niger disponible https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/Niger.

[8] UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature https://www.iucn.org/fr.

[9] Tout financement direct de ces projets ou d'activités les incluant (hôtel incluant un casino par exemple).

[10] La destruction signifie (1) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou des ressources en eau ou (2) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

[11] Le terme d'habitat critique englobe les habitats naturels et modifiés qui méritent une attention particulière.

[12] On considèrera comme "patrimoine culturel critique" tout élément du patrimoine internationalement ou nationalement reconnu d'intérêt historique, social ou/et culturel.

[13] Sauf pour l'utilisation d'équipements à usage médical ou de mesure, dotés de protections adéquates.

[14] Les PCB, Bisphénols Polychlorés, constituent un groupe de produits chimiques hautement toxiques susceptibles de se trouver dans des transformateurs électriques à huile, des condensateurs et des interrupteurs datant de 1950 à 1985.

[15] Tout composant chimique qui réagit avec, et détruit, la couche stratosphérique d'ozone conduisant à la formation de « trous » dans cette couche. Le protocole de Montréal liste les ODS (Ozone Depleting substances), les objectifs de réduction et leurs échéances de suppression.

19) La production ou le commerce de bois ou autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées de façon durable.

ANNEXE 3 : Formulaire de catégorisation environnementale et sociale des projets

Le présent formulaire de sélection et de catégorisation a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets. Il doit être utilisé par les équipes des SFD pour déterminer le niveau des risques environnementaux et sociaux que pourrait poser un projet proposé et proposer les niveaux de risques environnementaux et sociaux retenus ainsi que le niveau de diligence environnementale et sociale à mettre au point pour le projet.

N° d'ordre	…….	**Date de saisie**	……..

PARTIE A : IDENTIFICATION DU SITE ET BREVE DESCRIPTION DU PROJET

Nom du projet	…… ……		
Site (Quartier ou Village)	…… …	**Commune** :	……..
Région	……..	**Département**	……..
Coordonnées Géographiques	**X :**	**Y :**	
Responsable du projet			
Brève description du projet …… …… ……			

PARTIE B : ÉVALUATION DU PROJET SELON LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

N°	Questions	Réponse		
		Oui	Non	N/A
1	**Evaluation de la conformité sociale : Le choix du site proposé est établi sur des bases légales et sociales claires et partagées**			
1.1	Le site fait-il partie d'un zonage du territoire de la commune à travers un POS ou autres documents de planifications existants ?			
1.2	Le choix a-t-il été effectué par une planification publique (Etat, collectivité locale, projet, etc.)			
1.3	Le choix du site a-t-il été effectué à partir d'une demande associative ou privée ?			
1.4	Le site a-t-il été validé techniquement par les autorités compétentes ?			
1.5	Le site est-il l'objet d'un consensus bénéficiaires/non bénéficiaires ?			
1.6	Le contexte de sécurité publique est-il clairement analysé ?			
1.9	Le projet pourrait-il accroître l'insécurité sur sa zone d'implantation ou d'influence ?			
1.10	Le projet est-il susceptible d'entraîner l'exclusion de personnes handicapées, de personnes âgées ou des personnes vulnérables telles que les femmes ?			
1.11	Y a-t-il des contraintes majeures d'origine locale ou extérieure (ex. risques de conflits, tensions dans la communauté, ou autres facteurs sociaux sous-jacents) pouvant entraver la bonne exécution du projet lors de l'installation du chantier?			
2	**Evaluation de la Sensibilité environnementale et sociale de l'emplacement du projet**			
2.1	Y a-t-il des plans d'eau et autres sites vulnérables ?			
2.2	Le projet risque-t-il de causer des effets sur des milieux, des sites d'importance économique, écologique et les ressources naturelles (eau, sols, végétation)?			
2.3	Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturelle (diversité biologique) ?			
2.4	Le projet peut-il conduire à l'acquisition forcée de terre (expropriation pour cause d'utilité publique) ou à des pertes totales ou partielles d'actifs (récoltes, terres agricoles, toute forme de bâtis, etc.)?			
2.5	Le projet risque-t-il de favoriser une exclusion des femmes et d'autres couches vulnérables ?			
2.6	La zone du projet présente-t-elle un risque important de violences sexistes ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS) ?			
2.7	Le projet peut-il entraîner des altérations des modes de vie des populations locales ?			
2.8	Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers et propriétaires du territoire ?			
2.9	Le projet peut-il entraîner des altérations de la qualité esthétique du paysage (incompatibilité avec le paysage) ?			
2.10	Le projet peut-il entraîner des problèmes de qualité et d'approvisionnement en matériaux, ressources et services divers			
2.11	Le projet peut-il entraîner une diminution ou de la qualité de vie ?			
2.12	Le projet peut-il limiter un accès à des biens et services (éducation, services de santé, marchés, lieux de cultes, etc.) ?			
2.13	Le -projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de sites connus du patrimoine culturel ?			

N°	Questions	Réponse		
		Oui	Non	N/A
3	**Evaluation des impacts liés à la mise en œuvre du projet (réalisation des travaux et exploitation)**			
3.1	Le projet nécessitera- t-il des volumes importants de matériaux de construction provenant de ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
3.2	Le projet peut-il occasionner des altérations, des empiétements et destruction des milieux, sites d'importance qu'ils abritent ?			
3.3	Le projet peut-il occasionner des glissements de terrain, une instabilité des sols et leur érosion ?			
3.4	Le projet peut-il occasionner une compaction, des altérations du drainage ou de perméabilité des sols ?			
3.5	Le projet peut-il occasionner des variations du niveau et de la qualité de la nappe d'eau souterraine ?			
3.6	Le projet et ses aspects accessoires ou ses activités connexes sont-ils susceptibles de polluer des cours ou plans d'eau ?			
3.7	Le projet peut-il occasionner des nuisances (odeurs, poussières, bruits, etc.), des risques d'accidents et de risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
3.8	Le projet peut-il occasionner des problèmes de pollution du sol, des eaux de surface, des eaux souterraines, des sources d'eau potable ou de l'air?			
3.9	Le projet peut-il occasionner une participation juste et équitable de la main d'œuvre locale?			
3.10	Le projet peut-il entraîner un accroissement du transport sédimentaire dans les eaux de surface?			
3.11	Le projet peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies associées aux zones humides (s'il y a des flaques d'eau)?			
3.12	Le projet peut-il entraîner une diminution qualitative et quantitative des ressources naturelles (eau, bois, etc.) ?			
3.13	Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations?			
3.14	Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
3.15	Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
4	**Autres remarques**			

PARTIE C : CLASSIFICATION DU PROJET ET DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE REQUISE

À quelle catégorie appartient le sous-projet selon les définitions du Décret N° 2019 - 027 MESUDD portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger (Annexe : catégories A, B et C, D)	**Catégorie A :** Les projets sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et / ou sociaux négatifs qui : (i) sont potentiellement significatifs, variés, irréversibles ou sans précédents ; (ii) affectent une zone plus large que les sites ou les installations font l'objet d'interventions physiques ; (iii) ne sont pas facilement corrigés par des mesures préventives ou des mesures d'atténuation. Cette catégorie exige une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) détaillée assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).	
	Catégorie B : Les projets présentent des impacts environnementaux et / ou sociaux négatifs qui : (i) sont moins dangereux que ceux de la catégorie A ; (ii) sont spécifiques au site et sont rarement irréversibles ; (iii) peuvent être facilement corrigés par des mesures préventives appropriées et / ou des mesures d'atténuation. Cette catégorie concerne les projets ayant des impacts sociaux et environnementaux négatifs essentiellement réversibles qui s'étendent généralement au-delà des limites du site ; les impacts pouvant être traités par la mise en œuvre de mesures d'atténuation pertinentes. Cette catégorie de projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (EIESS) ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).	
	Catégorie C : Les projets de catégorie C sont des projets à faible risque qui : (i) sont négligeables ou inexistants ; (ii) sont limités, peu nombreux, généralement « in situ » ; et en grande partie réversibles et facilement traités à travers la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Les projets de catégorie C sont des projets susceptibles d'avoir peu ou pas d'impact environnemental / social négatif. Cette catégorie requiert l'élaboration des Prescriptions Environnementales et Sociales (PES).	
	Catégorie D : les projets ou les activités dont les impacts négatifs sont insignifiants, sur l'environnement biophysique et humain. Ces projets sont mis en œuvre sans mesures spécifiques.	
Justification :		

Fait à ……le ……. /…. /202……

Nom et Prénom	Fonction	Structure	Emargement

NB: Ce formulaire est à remplir et attaché au dossier de demande de prêt.

ANNEXE 4. TDR type pour l'élaboration d'une EIES

1. Objectifs et portée de l'EIES

L'objectif de l'EIES est de s'assurer que le projet : i) ne porte pas atteinte à l'environnement biophysique, à la santé et la sécurité des travailleurs et de la population ; ii) prend en considération les avis et les préoccupations du public, notamment les parties prenantes et les personnes affectées par le projet (PAP) ; iii) intègre les mesures de prévention, de réduction ou de compensation des impacts négatifs ainsi que les conditions dans lesquelles elles seront gérées. Le but ultime est de s'assurer que les impacts résiduels soient atténués à des niveaux acceptable et que le projet soit conforme aux normes environnementales et sociales internationales notamment celles de la Banque Africaine de Développement, respectent les dispositions législatives et réglementaires des textes nationaux en vigueur tout au long de son cycle de vie.
L'EIES doit donc analyser en détails les aspects du milieu, les compléter et les adapter à la configuration finale du projet (zone d'emprise, conception détaillée, équipements retenus, méthodes préconisées pour la réalisation et l'exploitation du projet).

2. Considérations d'ordre méthodologique

L'EIES doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du rojet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et explicités en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. En ce qui concerne les descriptions des milieux biophysique et humain, il sera nécessaire de faire ressortir les éléments permettant d'apprécier leur qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence.
Le déroulement de l'EIES et les éléments de son contenu doivent se conformer aux dispositions des règlements et lignes directrices suivantes:

- Normes environnementales et sociales internationales notamment celles de la BAD et autres documents pertinentes (SGES) ;
- Les conventions internationales et régionales ainsi que les protocoles y relatifs ratifiés par le Niger;
- Les textes législatifs et réglementaires nationaux régissant la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, des écosystèmes et des ressources culturelles physiques, la santé et la sécurité de la population et en milieu de travail ;
- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élaboration, l'approbation, le suivi et le contrôle des études d'impact sur l'environnement des nouveaux projets.
- Les normes nationales en matière d'émission de polluants dans l'atmosphère, de rejets liquides et de gestion des déchets solides, y compris les déchets dangereux ainsi que les normes de santé et de sécurité applicables en milieu de travail.

3. Champ des activités du Consultant

La tâche principale du consultant est de la préparation d'une EIES qui consiste des étapes ci-décrites :
Description du projet proposé.
La description du projet portera sur les emplacements et les emprises des ouvrages et autres aménagements liés au projet, la configuration des installations sur ces emprises, la conception, la nature, la taille, les capacités et les caractéristiques des ouvrages et des équipements, les modes de construction et de maintenance, le flux des matières, les installations de services, le personnel affecté aux travaux et à la construction, le calendrier d'exécution et de maintenance, la durée de vie des principales composantes du projet.
Elle sera étayée par un (des) plan(s) à l'échelle appropriée indiquant de manière claire l'ensemble des emplacements des différents ouvrages et aménagements, des composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet, le relief, les cours d'eau, les agglomérations rurales, les réserves naturelles, les terres agricoles, les réseaux existants, les zones accueillant les différentes activités socioéconomiques dans les environs du projet.

Description de l'environnement.
Le Consultant collecter et évaluer des données de base sur l'état de référence (situation actuelle et future sans le projet) de l'environnement dans la zone d'étude, notamment :

- L'environnement physique (géologie, topographie, eau souterraine et superficielle, nature et caractéristiques des sols, etc.) sur lequel sera implanté le projet ou pouvant être affecté par celui-ci ;
- Environnement biologique : types et diversité de la flore, la faune (espèces locales et migratoires, espèces protégées, rares ou en danger) présentes dans les emprises du projet et ses environs (zone d'étude), les habitats sensibles (zones humides, réserves naturelles), les espaces naturels et/ou ayant une valeur esthétique, culturelle, économiques, etc.,
- Environnement socioculturel : population (locale ou saisonnière), exploitation de la terre selon les saisons, projets de développement programmés, structure sociale, emplois, activités économiques et sources de revenus, loisirs, santé publique, services publics (éducation, administration, hôpitaux), patrimoine culturel physique (sites et monuments archéologiques et archéologique), statut foncier des terres, coutumes et traditions communales ;
- Climat et météorologie (vents dominants, régimes des précipitations), qualité de l'air et sources de pollution actuelle), hydrologie des eaux superficielles, facteurs locaux de pollution et mesures d'atténuation existants (décharges contrôlées, stations de traitement des eaux, etc.).
- Zones d'emprunts et origines des matériaux de constructions nécessaires à la réalisation du projet.

Textes législatifs et réglementaires.
Le Consultant fera une identification et une description des principales dispositions législative et réglementaire applicables au projet. Cette tâche couvrira les lois, décrets, arrêté, circulaires, normes, etc. pertinents régissant la qualité de l'environnement, la santé et la sécurité, la protection des zones sensibles et des espèces en danger, l'emplacement du site, les mesures de contrôle de l'occupation des terres, etc. à l'échelle internationale, nationale, régionale et locale.
Elle inclura également les procédures réglementaires relatives à l'obtention des différents accords, autorisations et avis obligatoires et préalables à la réalisation du projet.
Une première liste des principaux textes figure dans le SGES. Le Consultant est tenu de l'examiner, la modifier ou la compléter selon la configuration finale du projet, les sites retenus pour les différents ouvrages et les éléments de l'environnement situés dans la zone d'influence du projet et susceptibles d'être affecté.

Identification et analyse des impacts potentiels du projet
Il s'agit de l'identification et l'analyse des impacts potentiels environnementaux et sociaux, négatifs et positifs, susceptibles d'être générés par le projet. Le Consultant fera une identification/description des facteurs d'impacts issus du projet, notamment (liste non limitative) :

- Rejets liquides, émissions atmosphériques, bruits et vibration, déchets solides, déchets dangereux, etc.
- occupation des sols et présences d'autres aménagement et ouvrages projetés
- transport, stockage et manipulation de substances dangereuses (carburants, huiles minérales, etc.), de matériaux de construction et autres produits et matériels nécessaires à la réalisation et l'exploitation du projet
- exposition aux substances dangereuses, à la poussière, etc.
- risques d'accidents de la circulation lies la présence des communautés riveraines, etc.
- comportements socioculturels, conflits sociaux, perspectives d'emploi ;
- santé et sécurité des travailleurs
- santé et sécurité des populations : risques lies a la circulation/sécurité routière dans le cadre du projet, l'exposition aux matières dangereuses et aux effets de la pollution liée au projet et à l'afflux de la main d'œuvre (qui comprend : maladies transmissibles telles que VIH/SIDA, pression sur les logements, infrastructures et services, accroissement des comportements illégaux et criminalité, violences contre les femmes et les enfants

Il procédera à l'évaluation qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative :

- des effets causés par les changements apportés par le projet sur l'état de référence de l'environnement telle établi dans le cadre de la Tâche 2 ;
- des impacts résultant des accidents (p. ex. déversement de substances dangereuse, accidents de la circulation lors des travaux de construction et de maintenance du projet.
- des impacts inévitables (P.ex. défrichement, arrachage d'arbres) ou irréversibles (perte de terres fertiles, dégradation du paysage);
- des risques E&S de l'afflux de la main d'œuvre, notamment :
    - Les conflits sociaux entre les ouvriers et la population locale (Non-respect de la culture locale, priorité de l'emploi de la main d'œuvre locale, …) ;
    - Les problèmes liés à la sécurité et comportements illicites (vols, bagarres, crimes, harcèlements, …) ;
    - Les risques sanitaires (P.ex. accroissement des maladies transmissibles) ;
    - Les problèmes de pollution, d'hygiène et d'insalubrité dus aux déchets solides et eaux usées produits au niveau du campement/bases vie ;
    - L'exposition de la faune locale aux risques de Braconnage, nuisances (bruit, lumière) ; etc.
    - L'exploitation et abus sexuels, violence contre les femmes et les enfants.
- dans la mesure du possible, les effets en termes monétaires, tenant compte des coûts et avantages qu'ils représentent pour l'environnement.

L'analyse doit distinguer les impacts générés par les travaux de construction et ceux produits lors des activités d'exploitation (P.ex. les effets du défrichement effectué lors des travaux de construction tels que la perte de végétation qui peut abriter des espèces sauvages).
Le Consultant est tenu d'évaluer l'exhaustivité et la qualité des données disponibles, identifier les informations manquantes, les incertitudes pouvant affecter les prévisions et l'analyse des impacts et déterminer la démarche à adopter pour combler les lacunes et imprécisions identifiées et assurer un suivi environnemental des activités d'exploitation, identifier les mesures correctives et les mettre en œuvre.
L'analyse établie par le Consultant doit distinguer les impacts positifs majeurs des impacts négatifs potentiels, les effets directs des effets indirects, les impacts cumulatifs, les impacts induits, les impacts immédiats, intermittents, continus, à court, moyen et long terme.

Analyse des alternatives
L'EIES comprendra une analyse des alternatives possibles du projet (réalisables eu égard aux leurs coûts et leur fiabilité), particulièrement en ce qui concerne les sites d'implantation des ouvrages, la conception des infrastructures, les méthodes de construction et de maintenance. L'analyse inclura l'alternative sans projet pour démontrer d'une part le bien fondé des investissements et d'autre part déterminer l'évolution de l'état de l'environnement dans le cas où le projet n'est pas réalisé.
L'intérêt de l'analyse des alternatives réside dans les possibilités de choix de solutions de remplacement permettant d'éviter de toucher l'intégrité des zones sensibles (sites Ramsar, etc.), de prévenir au maximum les impacts sur la faune et la flore, les risque de dégradation des ressources culturelles physiques et de réduire l'acquisition de terres privées et la réinstallation

involontaire de personnes. Le but ultime est d'atteindre les objectifs escomptés du projet sur le plan économique, environnemental et social.
Le Consultant fera une description de la méthode adoptée pour comparer les alternatives en rapport avec leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels, leurs coûts d'investissement et de fonctionnement, des capacités institutionnelles, des avis et préoccupation des parties prenantes.
L'alternative proposée sera justifiée notamment sur la base de ses avantages économiques (coût d'investissement, des mesures d'atténuation, d'exploitation) par rapport aux autres alternatives.

Développement d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
Au regard de l'évaluation de l'importance des impacts, le consultant devra faire des recommandations visant à une intégration harmonieuse du sous-projet dans son environnement immédiat. Ainsi, il proposera des actions à mener pour une surveillance et un suivi environnemental et social adéquat et efficace des activités du sous-projet en tenant compte des caractéristiques des composantes du milieu qui abrite ce sous-projet. Ces actions devront être clairement identifiées et les moyens ou méthodes nécessaires pour l'accomplissement de chaque action devront être également précisés.
Le PGES constitue une sorte de plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations et conclusions de l'EIES. Il comprendra les principaux éléments suivant :

- *Un plan d'atténuation* comprenant : i) des mesures réalisables permettant de réduire les effets négatifs à des niveaux acceptables, de compenser les PAP et d'intervenir à temps en cas d'incidents ; ii) des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence *; et iii) la mise en œuvre d'un code de conduite pour les employés des entreprises, selon les critères définis dans les documents d'appel d'offre;*
- *Un plan de surveillance et suivi environnemental* permettant d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et la surveillance des impacts du projet et des mesures spécifiques à prendre en cas de non-conformité (P.ex. un mécanisme d'intervention en cas de constat de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs pendant les phases de construction et d'exploitation;
- *un plan de renforcement des capacités institutionnelles et de formation* établi sur la base de l'évaluation des besoins et autres intervenants potentiels en matière de formation, d'assistance technique et d'équipements, nécessaires à l'exécution des recommandations de l'EIES, du plan d'atténuation et de suivi.

Chacun de ces plans doit préciser de manière claire ii) le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ; ii) leurs coûts et les sources de financement ; et iii) les responsabilités de mise en œuvre. Il doit être établi de manière distincte pour la phase travaux et la phase exploitation.

Déplacement involontaire
Les projets du FDIF ne sont généralement pas censés provoquer un déplacement physique (perte d'un logement résidentiel) ou économique (perte de terrains, de moyens de subsistance, d'accès à des ressources naturelles). En cas de perte provoquée volontairement (p. ex. vendeur et acheteur consentants) et de manière limitée, il conviendra de préparer un plan de réinstallation ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance, ou tout document similaire.

Participation du public
La réalisation du projet requiert l'obtention de divers avis, accords et autorisation réglementaires délivrés par des organismes publics et services des départements ministériels chargés de la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et la gestion des ressources naturelles et culturelles.
Le Consultant contactera ces organismes lors de l'évaluation environnementale pour les informer du projet et de l'EIES, s'enquérir des modalités et des conditions de leurs interventions et les prendre en considération dans le processus d'évaluation et de prise de décision. Le but recherché est de bien clarifier les exigences à respecter pour aider à la coordination entre le SE-SNFI et les organismes lors des différentes étapes de l'EIES et de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.
La conduite de l'EIES sera soumise à la consultation publique et doit prendre en considération l'avis et les préoccupations des parties prenantes, des PAP et des ONGs. Le Consultant établira le compte rendu de la consultation et l'inclura dans la version finale de l'EIES.

4. **Contenu d'un rapport d'EIES devra inclure les éléments suivants** (mais pas nécessairement dans l'ordre présenté) :

(i) Un résumé analytique : qui examine de façon concise les observations significatives et les actions recommandées.
(ii) Un cadre de politique, juridique et administratif. Il examine le cadre politique juridique et administratif dans lequel l'EIES sera exécutée. Il identifie également les accords environnementaux internationaux concernés auxquels le pays a adhéré.
(iii) Une description du projet. Elle décrit de façon concise le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social et chronologique, y compris tout investissement hors-site qui pourrait être nécessaire (par ex. route d'accès). Il indique le besoin de tout plan de réinstallation éventuel. Il inclut normalement une carte qui indique le site du projet et son aire d'influence.
(iv) Données initiales. Elles permettent d'évaluer les dimensions de la zone d'étude et décrivent ses conditions physiques, biologiques et socioéconomiques, y compris tout changement prévu avant le commencement du projet. Elles permettent de tenir compte des activités de développement actuelles et prévues dans l'aire du projet mais pas directement liées au projet.
(v) Les données doivent convenir aux prises de décisions concernant la localisation du projet, sa planification, son fonctionnement et les mesures d'atténuation. Cette section indique la précision, la fiabilité et les sources des données.
(vi) Impacts environnementaux et sociaux. Pour prédire et évaluer les impacts positifs ou négatifs probables du projet, dans la mesure du possible en termes quantitatifs. Identifier des mesures d'atténuation et tout impact résiduel négatif

qui ne peut pas être atténué. Explorer les opportunités d'amélioration de l'environnement, identifier et estimer l'étendue et la qualité des données disponibles, les principaux écarts dans les données, les incertitudes liées aux prédictions et les sujets spécifiques qui n'exigent aucune autre attention.

(vii) Analyse des alternatives. Faire une comparaison systématique des alternatives faisables au site proposé du projet, sa technologie, sa planification et son fonctionnement – y compris la situation « sans projet » - en termes de leurs impacts environnementaux potentiels ; la faisabilité de l'atténuation de ces impacts ; les coûts d'investissement et les dépenses courantes ; la mesure dans laquelle elles conviennent aux conditions locales ; et leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de suivi. Pour chacune de ces alternatives, quantifier autant que possible les impacts environnementaux et attacher des valeurs économiques dans la mesure du possible. Définir les raisons du choix d'un plan particulier du projet proposé et justifier les niveaux d'émissions recommandés et les approches à la prévention et à la réduction de la pollution.

(viii) Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Le PGES doit montrer (i) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet qui tient compte des mesures d'atténuation contenues dans l'évaluation environnementale et sociale de l'étude de préfaisabilité ; (ii) les mesures d'atténuation proposées ; (iii) les responsabilités institutionnelles pour l'exécution des mesures d'atténuation ; (iv) les indicateurs de suivi ; (v) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de l'application des mesures d'atténuation ; (vi) estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (vii) le calendrier pour l'exécution du PGES.

(ix) Les annexes doivent contenir:

(x) Les références – le matériel écrit, publié ou non, utilisé dans la préparation de l'étude

(xi) Le compte-rendu des réunions entre parties prenantes et des consultations, y compris celles pour obtenir les opinions bien informées des personnes affectées et des organisations non gouvernementales locales. Ce document spécifiera aussi les moyens autres que des consultations (par ex. des enquêtes) qui auraient été utilisés pour obtenir les opinions des groupes affectés et des ONG locales.

(xii) Des tableaux présentant les données auxquelles il est fait référence, ou qui sont résumées dans le texte principal

(xiii) Une liste des rapports associés (par ex. une enquête socioéconomique initiale, un plan de réinstallation)

5. Profils requis des membres de l'équipe chargée de l'EIES

L'EIES requiert une analyse interdisciplinaire et un Consultant expérimenté dans les domaines de l'évaluation environnementale et sociale.

(*Il est nécessaire de fournir une estimation du nombre d'hommes/mois en fonction du projet et des enjeux environnementaux et sociaux à analyser dans l'EIES*)

6. Durée et déroulement de l'étude

La durée totale de l'étude sera précisée pour la réalisation de la mission de terrain et la rédaction des rapports de l'EIES y compris les périodes de validation

ANNEXE 5 : Fiche d'évaluation environnementale et sociale des projets

1. DONNEES GENERALES

- Promoteur/Client : ……
- Secteur d'activité : ……
- Adresse : ……
- Contacts : ……

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET A FINANCER

- Nature du projet : ……
- Localisation : ……
- Nouveau Projet □ Extension Projet □ Réhabilitation du projet □
- Montant sollicite : ……
- Brève description : ……

3. CLASSEMENT DU PROJET

☐ Projet énuméré à l'annexe 1 du décret

☐ Non-assujetti

4. TRI ENVIRONNEMENTAL :

☐ Etude d'impact environnemental et social (EIES)

☐ Notice d'impact environnemental et social (NIES)

☐ Prescriptions environnementales et sociales (PES)

☐ Aucun

5. PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

☐ Pollution de l'eau

☐ Pollution de l'air

☐ Contamination du sol

☐ Biodiversité

☐ Zones humides

☐ Zone protégée

☐ Problèmes d'hygiène ou de Sécurité

☐ Mauvaises conditions de travail

☐ La totalité ou une partie du personnel (permanent et temporaire) ne dispose pas de contrat de travail

☐ Inexistence de politiques et procédures de ressources humaines

☐ Absence de dispositifs de gestion des conflits sociaux

☐ Manque ou insuffisance de suivi des accidents du travail

☐ Déplacement force (physique ou économique) de population

☐ Inexistence de politiques et procédures de ressources humaines

☐ Absence de dispositifs de gestion des conflits sociaux

☐ Manque ou insuffisance de suivi des accidents du travail

☐ Impact sur le patrimoine culturel (Sites religieux ou archéologiques, etc.)

☐ Non-respect des droits de l'Homme des populations de la zone de projet

☐ Autres nuisances (à préciser) ……

6. MESURES D'ATTENUATION

☐ Plan de Gestion Environnementale et Sociale disponible

☐ Prescription Environnementales et Sociales disponible

☐ Mesures préconisées dans le cahier des charges signées

☐ Autres à préciser ……

☐ Budget investissement Environnemental et Social ……

☐ Source financement : ……

7. DECISION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

☐ Avis favorable

☐ Avec des conditions

☐ Rejet

8. RESULTATS EVALUATION GLOBALE

☐ Risque environnemental et social maitrisable

☐ Risque environnemental et social inacceptable

☐ Suivi environnemental et social

☐ Autres observations : ……

9. AVIS FINAL DE CONFORMITE

……
……
……
……

Nom: …… **Qualité:** ……

Date: ……

Signature: ……

ANNEXE 6 : Liste de vérification et de contrôle des risques E&S après le décaissement du prêt (à remplir lors de la visite du site/du projet)

Date de la Visite : ……

INFORMATIONS GENERALES	
Nom du client	
Numéro client	
Type d'établissement	
Montant du prêt approuvé	
Pour le groupe - Exposition totale du groupe Montant du prêt décaissé (le cas échéant)	
Taille de l'investissement (coûts totaux du projet)	
Type de projet/activité commerciale du client Emplacement du projet	
Type de matières premières utilisées et quantité respective, y compris carburant, eau et électricité	
Brève description du type de sources de pollution de l'air et des mesures d'atténuation adoptées	
Brève description du type de sources de nuisances sonores et mesures d'atténuation adoptées	
Brève description du type de sources de pollution de l'eau et des mesures d'atténuation adoptées	
Brève description du type de sources de déchets dangereux et autres déchets solides et mesures d'atténuation adoptées	
Brève description du type de problèmes de sécurité et des mesures adoptées	

STATUT LEGAL			
Aspects		**Oui/Non/NA**	**Remarque**
Le projet relève-t-il des transactions interdites/liste d'exclusion ? (Voir l'annexe 3 du SGES)			
Catégorie du projet (Voir l'annexe 4 du SGES)	Catégorie A		
	Catégorie B		
	Catégorie C		
	Catégorie D		
Le projet dispose-t-il des certificats et accord requis ?			
Le projet est-il conforme aux conditions stipulées dans le cadre des normes et directives requises ?	Certificat de Conformité environnementale		
	Certificat avec conditions générales et particulières jointes.		
	Rapport d'EIES incluant PGES		
	PGES		
	PES		
	Autres (spécifiez)		
Le projet est-il conforme aux conditions ou engagements E&S (le cas échéant), ou au plan d'action E&S convenu avec le FDIF?			
Y a-t-il des changements dans les activités du client qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et les protections sociales ?			
Y a-t-il des accidents ou des incidents causant des dommages importants à l'environnement ou à la santé et à la sécurité humaines ?			
Y a-t-il des modifications aux lois et réglementations E&S pertinentes ?			
Y a-t-il de nouveaux développements ou des changements dans l'utilisation des terres/propriétés ?			

PROBLEMES LIES AU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)			
Phase	Impacts majeurs	Mesures d'atténuation	État de mise en œuvre
Mobilisation/Construction			
Exploitation/ Opération			
Fermeture			

Nom du l'Agent ayant fait la Visite : …….....

Signature : …….

Date : ……

ANNEXE 7 : Règles de bonnes conduites environnementales et sociales aux clients/SFD du FDIF

Notre manière d'utiliser et protéger notre environnement détermine l'héritage que nous en faisons pour les générations futures, nous devons veiller au bon usage des ressources, de l'espace, des valeurs socio-culturelles etc... et contribuer à la protection de cet environnement indispensable et précieux.

A cet effet, nous vous soumettons ci-dessous quelques règles de bonnes pratiques environnementales et sociales.

THEMES	REGLES DE BONNES CONDUITES
Chantiers	▪ Utiliser le site de décharge officiel autorise par les autorités locales. ▪ Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ▪ Protéger les propriétés avoisinantes des chantiers. ▪ Eviter de compacter le sol hors de l'emprise des bâtiments et de le rendre imperméable et inapte a !'in filtration. ▪ Assurer la collecte et l'élimination des déchets occasionnes par les travaux. Ne pas bruler des déchets sur les chantiers ▪ Employer la main d'œuvre locale en priorité, ce qui permet d'intégrer le plus que possible les gens de la communauté pour éviter les conflits entre le personnel de chantier et la population locale. ▪ Arroser pour réduire la propagation de la poussière ▪ Installer des structures permettant d'éviter !'obstruction des réseaux d'assainissement pour ne pas exposer les bâtiments à l'inondation ▪ Mettre une couverture au-dessus des débris de chantier destines au site de décharge. Prendre et veiller à l'application de mesures de sécurité pour le personnel de chantier. ▪ Prévoir de l'eau potable pour le personnel de chantier.
Eau/Assainissement	▪ S'assurer de planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation pour éviter le plus que possible de détruire les habitats d'animaux. ▪ Eviter d'endommager la végétation existante. ▪ Eviter d'endommager les sources d'eaux de surface ou souterraines qui ont un rôle spécifique et irremplaçables dans notre pays. ▪ Eviter tout rejet des eaux usées dans les rigoles de fondation, les carrières sources de contamination potentielle de la nappe phréatique et de développement des insectes vecteurs de maladie. ▪ Eviter tout rejet d'eaux usées, déversement accidentel ou no d'huile usagée ou de déversement de polluants sur les sols, dans les eaux souterraines ou superficielles, dans les égouts, les tosses de drainage, etc.
Nuisance et cadre de vie	▪ Ne pas obstruer le passage aux riverains. ▪ Eviter de nuire la population locale en utilisant des matériels qui font beaucoup de bruit. ▪ Assurer la collecte et l'élimination des déchets occasionnes par les travaux. ▪ Ne pas bruler des déchets sur les chantiers. ▪ Eviter le dégagement des mauvaises odeurs liées à la réparation des latrines. ▪ Sensibiliser le personnel et les clients sur les maladies IST/VIH ; COVID-19 ▪ Installer des dispositifs de lavage et/ou nettoyage des mains. ▪ Tenir compte des nuisances (bruit, poussière) et de la sécurité de la population en organisant les chantiers. ▪ Eviter tout rejet des eaux usées dans les rigoles de fondation, les carrières sources de contamination potentielle de la nappe phréatique et de développement des insectes vecteurs de maladie.

Sites culturels et lieux de cultes	▪ Eloigner les centres d'entreposage le plus que possible des maisons, des lieux de cultes, etc..... ▪ Respecter les sites culturels et les lieux de cultes ▪ En cas de découverte d'objets archéologiques, !'Entrepreneur devra prendre les mesures suivantes : (i) arrêt des travaux et circonscription de la zone concernée; (ii) saisine du Ministère charge de la culture pour disposition à suivre. L'entrepreneur chargé des travaux doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ou ces choses, ii doit également avertir la Firme de supervision de cette découverte et exécuter ses instructions quant à la façon d'en disposer.

ANNEXE 8: Clauses E&S pour Conventions de financement

Lorsque les risques E&S de la demande de crédit sont élevés ou moyens, des clauses E&S doivent être incluses dans la convention de crédit. Ces clauses sont présentées ci-après.

Les sections à adapter au client sont indiquées en [à compléter]. Toute modification des termes de ces clauses autres que les sections à compléter doit être validée par le service juridique (Division des Partenariats et de la Coordination des Interventions- DPCI) et par le Responsable Environnemental et Social du FDIF.

→ *Pour les projets catégorie « Risques E&S élevés » :*

« Pour toutes ses activités relatives à la présente convention, le bénéficiaire du crédit (le Client) s'engage à respecter les exigences environnementales et sociales (E&S) suivantes :

- La réglementation nigérienne, notamment en matière de protection de l'environnement, de conditions d'emploi et de travail et de santé sécurité ;
- Les exigences du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) du FDIF, basées sur les textes nationaux et les sauvegardes opérationnelles du Bailleur du projet et qui sont listées ci-dessous.
- Le Secrétariat Exécutif/SNFI, gestionnaire du FDIF s'est vu communiquer par le Client les éléments suivants préalablement à la signature de la présente Convention :
    - Etude(s) d'Impact Environnemental (EIE) [en date du JJ/MM/AAAA pour le projet XXX] faisant l'objet du crédit visé par la présente Convention ;
    - Certificat de Conformité environnementale [référence [xxx] délivré par [autorité compétente] en date du JJ/MM/AAAA pour le client xxx ou le site YYY] faisant l'objet du crédit visé par la présente Convention ;
    - [Autres permis environnementaux ou documents E&S pertinents]

Le Client s'engage à se conformer aux exigences des documents ci-dessus pour toutes ses activités relatives à l'exécution de la convention.

Un Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) a également été établi entre le FDIF et le Client. Il est annexé à la présente Convention [inclure la référence de l'annexe pour le PAES – le modèle est ci-après]. Le Client s'engage à mettre en œuvre ce PAES.

Le Client établit sous 72h maximum un rapport à FDIF en cas d'incident E&S survenant du fait de ses activités incluses dans le cadre de la présente Convention, notamment dans les cas suivants :

- Sanction des autorités en charge des aspects environnementaux ou des conditions de travail et d'emploi ;
- Pollution avérée d'un cours d'eau, d'une nappe souterraine ou des sols ainsi que tout sinistre environnemental (incendie, destruction massive d'espèces protégées, etc.) ;
- Plaintes issues de communautés liées aux activités du Client ;
- Grève ;
- Accident de travail entraînant un arrêt de travail de plus d'un mois ou tout décès d'un employé, sous-traitant ou tiers ;
- Accusation pour mauvaise gestion environnementale ou sociale faisant l'objet d'une couverture médiatique télévisée, radio, réseaux sociaux ou presse écrite.

Le modèle de rapport d'incident E&S est annexé à la présente Convention [inclure la référence de l'annexe – le modèle est ci-après].

Le Client concède au Secrétariat Exécutif/SNFI, gestionnaire du FDIF ou à ses consultants un droit de visite E&S. SE-SNFI informera préalablement et par écrit le Client de toute visite 72h à l'avance.

Enfin, le Client s'engage à communiquer annuellement au Secrétariat Exécutif/SNFI sur ces actions et sa performance en matière d'E&S. Le modèle de rapport annuel E&S est annexé à la présente Convention [inclure la référence de l'annexe – le modèle est ci-après]. »

→ *Pour les projets catégorie « Risques E&S moyens » :*

« Pour toutes ses activités relatives à la présente convention, le bénéficiaire du crédit (le Client) s'engage à respecter les exigences environnementales et sociales (E&S) suivantes :

- La réglementation nigérienne, notamment en matière de protection de l'environnement, de conditions d'emploi et de travail et de santé sécurité ;

- Les exigences du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) du FDIF, basées sur les textes nationaux et les sauvegarde opérationnelles de la Banque Africaine de Développement et qui sont listées ci-dessous, et qui sont listées ci-dessous.
- Secrétariat Exécutif/SNFI, gestionnaire du FDIF s'est vu communiquer par le Client les éléments suivants préalablement à la signature de la présente Convention :
    - Notice d'Impact Environnemental (NIES) [en date du JJ/MM/AAAA pour le projet XXX] faisant l'objet du crédit visé par la présente Convention ;
    - Certificat de Conformité environnementale [référence [xxx] délivré par [autorité compétente] en date du JJ/MM/AAAA pour le client xxx ou le site YYY] faisant l'objet du crédit visé par la présente Convention ;
    - [Autres permis environnementaux ou documents E&S pertinents]

Le Client s'engage à se conformer aux exigences des documents ci-dessus pour toutes ses activités relatives à l'exécution de la convention.

Dans toutes activités relatives à la présente convention, le client prend les mesures techniquement et économiquement faisables pour éviter et minimiser les impacts de ses activités sur l'environnement biophysique et humain. Les impacts environnementaux et sociaux qui ne peuvent être évités ou minimisés par des mesures techniquement et économiquement faisables font l'objet de mesures d'atténuation et/ou de compensation.

[PARAGRAPHE A SUPPRIMER SI AUCUN PAES N'A ETE ETABLI] Un Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) a également été établi entre NSIA BANQUE CI et le Client. Il est annexé à la présente Convention [inclure la référence de l'annexe pour le PAES]. Le Client s'engage à mettre en œuvre ce PAES.

Le Client établit sous 72h un rapport à SE-SNFI en cas d'incident E&S survenant du fait de ses activités incluses dans le cadre de la présente Convention, notamment dans les cas suivants :

- Sanction des autorités en charge des aspects environnementaux ou des conditions de travail et d'emploi ;
- Pollution avérée d'un cours d'eau, d'une nappe souterraine ou des sols ainsi que tout sinistre environnemental (incendie, destruction massive d'espèces protégées, etc.) ;
- Plaintes issues de communautés liées aux activités du Client ;
- Grève ;
- Accident de travail entraînant un arrêt de travail de plus d'un mois ou tout décès d'un employé, sous-traitant ou tiers ;
- Accusation pour mauvaise gestion environnementale ou sociale faisant l'objet d'une couverture médiatique télévisée, radio, réseaux sociaux ou presse écrite.

Le modèle de rapport d'incident E&S est annexé à la présente Convention [inclure la référence de l'annexe – le modèle est ci-après].

Le Client concède au Secrétariat Exécutif/SNFI ou à ses consultants un droit de visite E&S. le Secrétariat Exécutif/SNFI informera préalablement et par écrit le Client de toute visite 72h à l'avance. »

ANNEXE 9 : Outils de gestion des plaintes

Fiche 1 : Formulaire de plainte

Numéro de référence	
Date :	Village : Commune :
Mode de réception	○ En personne ○ Téléphonique ○ SMS ○ Courriel ○ Autres
Nom de la personne enregistrant la plainte / Lieu de réception	
Nom du plaignant : Adresse complète : Sexe :	○ Prière de maintenir la confidentialité de ma plainte
Méthode de contact souhaitée	○ Par téléphone : ○ En personne : ○ Par la poste : ○ Par courriel :
Description de la plainte : Que s'est-il passé ? Ou cela est-il arrivé ? Qui sont les responsables selon vous ? Quelles sont les conséquences du problème ? …… …… …… …… ……	
Documents appuyant la plainte (photos, témoignages, cartes etc.	○ Si oui, ajoutez au formulaire ○ Non
Date de l'évènement	
Description de la solution souhaitée par le plaignant (si possible)	…… …… ……

Fiche 2 : ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné Mr/Mme,……..……membre du CGP …… déclare avoir reçu la plainte déposée par :

Mme/Mr/Groupement/Association ; …… le …… A …….

Plainte enregistrée sous le N°/ …….

Objet de la plainte :
……
……..
……
Rendez-vous pris pour le …… ……

Fait à……..le ……..
Le Comité de Gestion des Plaintes de: ……

Fiche 3 : Fiche de suivi de la plainte

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de projet et emplacement	Source de financement (prêts, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

Fiche 4: Registre des plaintes

Date de réception	Catégorie de partie prenante	Nom du plaignant (si non confidentiel)	Description ou motif de la plainte	Formulaire de plainte rempli (oui/non)	Structure en charge de la plainte	Description des mesures prises pour la résolution de la plainte	Date à laquelle l'accusé de réception a été envoyée	Date à laquelle la réponse a été envoyée

ANNEXE 10 : Formulaire de Remontée d'Incident E&S

FORMULAIRE DE REMONTEE D'INCIDENT E&S			
Nom du SFD :		**Convention crédit n°/numéro :**	
DESCRIPTION DE L'INCIDENT			
Date de l'incident :		**Heure :**	
Où (lieu de l'incident) :			
Que s'est-il produit ? (Description détaillée de la localisation, des conditions, matériels et personnels impliqués) **Nature des conséquences : (accident, arrêt de travail, arrêt de la production, amendes, etc.).**			
Nature des conséquences : (accident, arrêt de travail, arrêt de la production, amendes, etc.).			
Des blessures sur des personnes se sont-elles produites ?		**OUI** ☐	**NON** ☐
Si oui, décrivez les blessures en incluant les parties du corps concernées			
Une intervention des services médicaux ou forces de l'ordre a eu lieu ?		**OUI** ☐	**NON** ☐
Quelles causes ont été identifiées comme ayant mené à l'incident (si connus) ?			
Des actions correctives ont été prises pour prévenir un nouvel incident ?		**OUI** ☐	**NON** ☐
Si oui, décrivez-les			
Formulaire rempli par:		**N° téléphone :**	
Signature :		**Email :**	
		Date :	

ANNEXE 11 : Formulaire de Rapport de Situation d'Urgence

<table>
<tr><th colspan="5">Formulaire de Rapport de Situation d'Urgence</th></tr>
<tr><td>Nom SFD :</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Adresse :</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="5">Description de la situation d'urgence</td></tr>
<tr><td>Heure :</td><td>Jour :</td><td>Date :</td><td>Mois :</td><td>Année :</td></tr>
<tr><td colspan="5">Où (lieu précis) :</td></tr>
<tr><td colspan="5">Type d'urgence
☐ Incendie
☐ Urgence médicale
☐ Alerte ou attaque terroriste
☐ Autre : …….</td></tr>
<tr><td colspan="3">Détails :</td><td colspan="2">Victimes :
☐ Oui
☐ Non
☐ Veuillez préciser :……</td></tr>
<tr><td colspan="5">Description des dommages</td></tr>
<tr><td colspan="5">Préjudices et dommages causés :</td></tr>
<tr><td colspan="5">Détails des actions ou mesures prises afin de prévenir les préjudices aux personnes ou les dommages matériels :</td></tr>
<tr><td colspan="5">Mesures de suivi ou complémentaires requises à la clôture de l'incident :</td></tr>
<tr><td colspan="5">Détails relatifs au rapport</td></tr>
<tr><td>Heure :</td><td>Jour :</td><td>Date :</td><td>Mois :</td><td>Année :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Nom, prénom :

Poste occupé :</td><td colspan="2">N° téléphone :

Email :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Signature :</td><td colspan="2">Date :</td></tr>
</table>

ANNEXE 12 : Procédure de Gestion de la Conformité Règlementaire en matière E&S

1. APPLICABILITE
Cette procédure s'applique à l'ensemble des activités du FDIF.

2. OBJECTIF
Cette procédure a pour objectif d'encadrer la gestion de la conformité et la veille règlementaire en matière d'Environnement et Social (E&S). Elle permettra de guider la revue des exigences applicables, de vérifier la conformité des activités du FDIF et d'assurer la mise en place d'actions pour se conformer à la réglementation (si nécessaire).

3. QUAND ?
La veille réglementaire et suivi de conformité E&S doit se faire tous les 12 mois au minimum.
Le diagramme ci-dessous illustre la présente procédure.

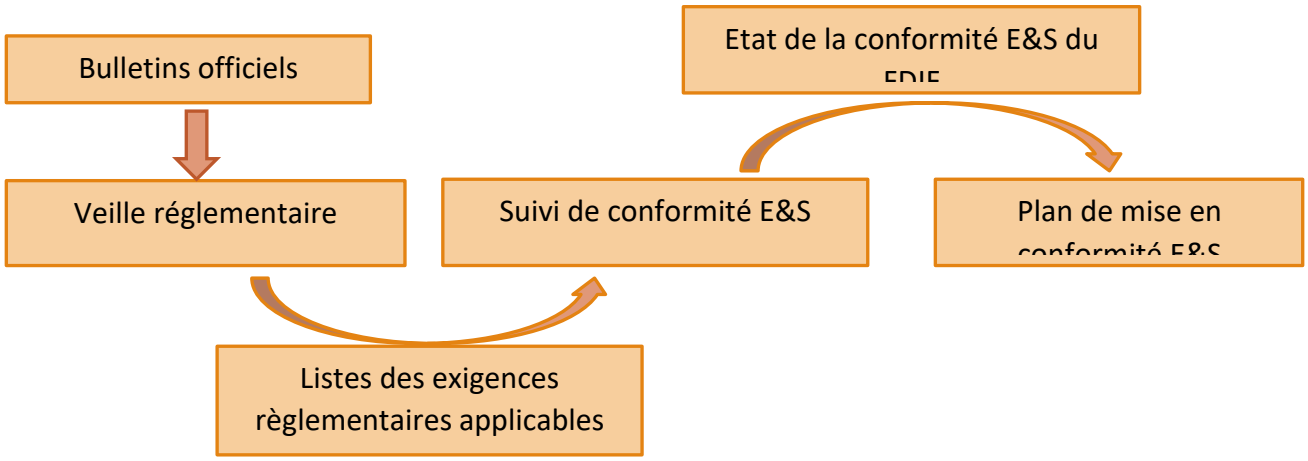

4. VEILLE REGLEMENTAIRE
Le Responsable Environnemental et Social est en charge de réaliser ou faire réaliser une veille réglementaire une fois par an, avec le support du service en charge des questions juridiques au besoin.
L'objectif est d'identifier deux types de règlementations :

- → Les règlementations pertinentes pour les activités du FDIF, telles que les nouvelles règlementations relatives au droit du travail pouvant avoir un impact sur le personnel du FDIF, les nouvelles règlementations en matière de santé et sécurité au travail, les nouvelles règlementations sur les standards de Reporting
- → Les règlementations pertinentes pour les opérations du FDIF en matière de prêts, vis-à-vis de ses partenaires SFD, tels que les nouvelles règlementations environnementales en matière d'émissions atmosphériques pouvant affecter les unités de transformation, les nouvelles règlementations de sécurité.

Cette veille inclut :

- Le suivi des modifications des lois, règlementations et normes déjà existantes.
- Le suivi des nouvelles législations, règlementations et normes en matière d'E&S.

La veille règlementaire peut être faite en interne ou sous traitée à un consultant externe spécialiste de ce domaine.
Elle se fait principalement par la lecture de documents officiels publiés par les autorités (bulletins officiels, Journal Officiel, etc.).
La veille règlementaire doit permettre de maintenir à jour le registre réglementaire du FDIF.

5. SUIVI DE CONFORMITE E&S
Le Responsable Environnemental et Social révise la liste des exigences réglementaires en matière d'E&S et évalue les écarts entre les exigences et les conditions identifiées au sein du FDIF. Il réalise

annuellement un « état des lieux » de la situation en matière de conformité E&S. La règlementation applicable à la clientèle (SFD) n'exige pas d'analyse d'écarts mais doit être communiquée aux SFD concernés, afin que les mesures appropriées soient prises en conséquence.
En fonction des résultats de l'évaluation de la conformité E&S, le Responsable Environnemental et Social établi un plan de mise en conformité E&S.

6. PLAN DE MISE EN CONFORMITE

Lorsque des écarts avec la réglementation E&S applicables sont identifiés, le Responsable Environnemental et Social du FDIF prépare un plan de mise en conformité en collaboration avec les différentes Divisions concernées du SE-SNFI.
Les actions, échéances pour l'implémentation, etc. doivent être validés par le SE-SNFI.
Le Responsable Environnemental et Social recommande aux différentes Division d'implémenter les actions contenues dans le plan de mise en conformité E&S et assume une fonction de soutien dans les démarches.

Objectif

- Encadrer la gestion de la conformité et de la veille règlementaire en matière d'Environnement et Social (E&S).

Quand ?

- Tous les 12 mois au minimum

Quelles tâches à réaliser ?

- Suivre la publication de nouvelles règlementations ou modifications des existantes en matière d'E&S.
- Analyser l'applicabilité des nouvelles exigences par rapport aux activités du FDIF et établir une liste de celles applicables.
- Analyser les écarts entre les exigences applicables et l'état de conformité E&S du FDIF.
- Etablir un plan d'actions pour la mise en conformité E&S en fonction des écarts règlementaires.
- Implémenter le plan d'actions pour la mise en conformité E&S.

Par qui ?

- La veille règlementaire E&S est sous la responsabilité du Responsable Environnemental et Social ou peut être sous-traitée à un consultant externe.
- Le Le Responsable Environnemental et Social identifie les nouvelles exigences E&S et mets à jour le registre réglementaire E&S suite à cette analyse.
- L'analyse des écarts entre les exigences applicables et l'état de conformité de la banque est faite par le Responsable Environnemental et Social.
- L'établissement du plan d'actions pour la mise en conformité E&S est faite par le Responsable Environnemental et Social en collaboration avec les Divisions concernées.
- La mise en œuvre du plan d'actions de mise en conformité est sous la responsabilité du Responsable Environnemental et Social ou de la Division concernée. Le Responsable Environnemental et Social assume une fonction de support la mise en œuvre des actions lorsque cela est nécessaire.

Avec quels supports ?

- [Document] Registre règlementaire E&S

Et après ?

- Renouvellement de la démarche une fois par an.

Registre Règlementaire E&S

Type	Applicabilité	Titre	Catégorie	Articles	Risques associés à une non-conformité	Réglementation applicable à	Action requise	Mesures d'atténuation	Etat de conformité du FDIF	Notes

ANNEXE 13: Organigramme SE-SNFI

ORGANIGRAMME SE-SNFI

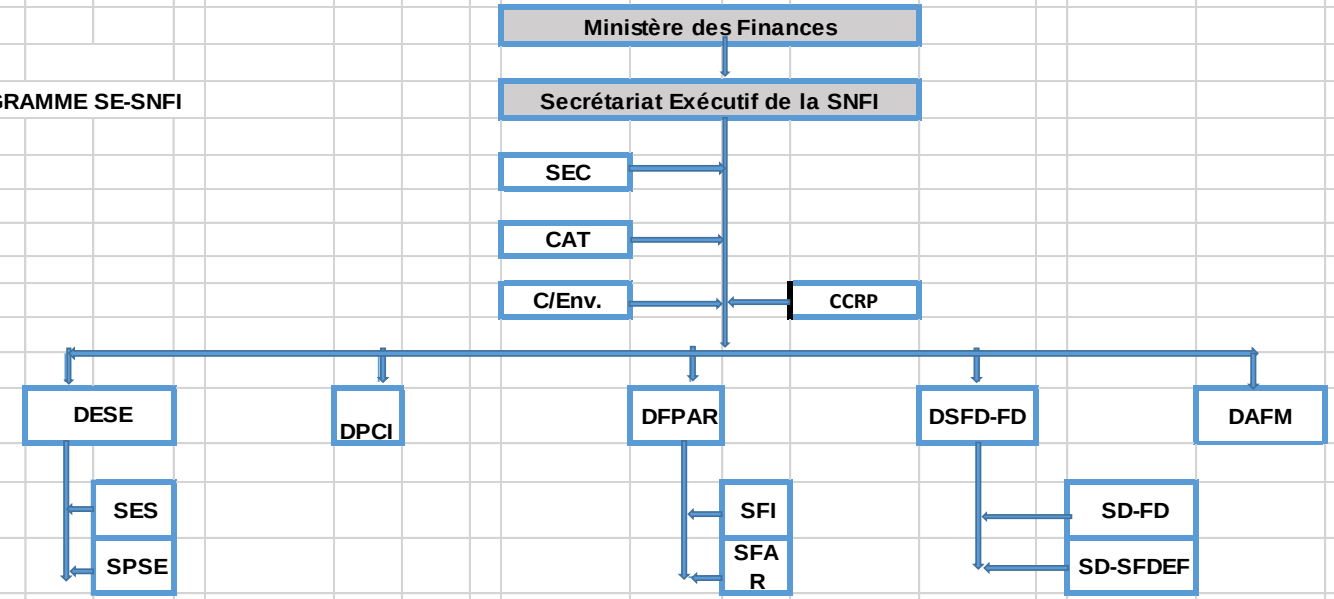

LEGENDE

SEC : Secrétariat	**SES** : Service des Etudes et des Statistiques
CAT : Cellule d'Appui Technique	**SPSE** : Service de la Planification et du Suivi Evaluation
CCRP : Cellule Communication et Relations Publiques	**SFI** : Service de la Finance Islamique
DESE : Division des Etudes et du Suivi Evaluation	**SFAR** : Service de la Finance Agricole et Rurale
DPCI : Division des Partenariats et de la Coordinnation des Interventions	**SD-FD** : Service de Développement de la Finance Digitale
DFPAR : Division de la Finance Participative, Agricole et Rurale	**SD-SFDEF** : Service de Développement des SFD et d'Education Financière
DSFD-FD : Division des Systèmes Financiers Décentralisés et de la Finance Digitale	
DAFM: Division Administrative, Financière et du Matériel	